

**ACTES
ADMINISTRATIFS**

Janvier à Mars 2023

SOMMAIRE

Janvier à mars 2023

DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

AUTORISATIONS

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie :

- Pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 22 janvier 2023
- Pour le Sou des Écoles Stendhal le samedi 28 janvier 2023
- Pour Tous Azinotes le jeudi 2 février 2023
- Pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 19 février 2023
- Pour le Pétanque Club de Voreppe le vendredi 24 février 2023
- Pour l'Amicale des Donneurs de Sang le samedi 18 février 2023
- Pour Chethana le samedi 4 février 2023
- Pour Objectif Photo le dimanche 12 février 2023
- Pour Pays Voironnais Volley le dimanche 26 février 2023
- Pour Voreppe Basket Club le samedi 4 mars 2023
- Pour Voreppe se ligue le samedi 11 mars 2023
- Pour Voreppe Twirling les samedi 4 et dimanche 5 mars 2023
- Pour l'Amicale Boule de Voreppe les samedi 25 et dimanche 26 mars 2023
- Pour le CGSV La Vaillante les samedi 1^{er} et dimanche 2 avril 2023
- Pour le Sou des Écoles Achard le vendredi 24 mars
- Pour Les Gars de Roize le samedi 08 avril 2023

Autorisation d'une vente au déballage :

- Organisée par Objectif Photo le dimanche 12 février 2023
- Organisée par Trading El/Rafy Gold le mercredi 08 février 2023
- Organisée par Madame Dominique MARTIN le samedi 4 mars 2023
- Organisée par Monsieur Eric MOYNE le samedi 25 mars 2023
- Organisée par les Bourses Familiales de Voreppe le mercredi 05 avril 2023

CIRCULATION – STATIONNEMENT

Réglementation temporaire de la circulation

- Grande Rue
- Avenue André Malraux
- Rue de la Bouvardière
- Rue Hector Berlioz
- Rue Plein Soleil
- Chemin de Chamoussière et chemin des Espinas
- Place Denise Grey, avenue Henri Chapays, Rond Point de la Paix, Grande Rue, avenue Honoré de Balzac, Parc du foyer logement, rue de Nardan, rue Lacordaire, rue des Tissages, Esplanade du CES
- Route de Racin
- Quai Dr Jacquin

- Rue du Maréchal Leclerc
- Rue du Souvenir Français et rue de la Bouvardière
- Rue d Volouise
- Rue Louis Armand
- Chemin du Pigeonnier
- Route de Racin
- Quai Dr Jacquin
- 193 rue de Chassolière
- Chemin du Gigot
- Rue Xavier Jouvin
- Rue Lacordaire
- Rue des Remparts
- Rue Emile Romanet
- Rue Victor Cassien
- Rue de Morletière
- 98 place Dr Thevenet
- Rue Emile Romanet
- Rue de l'Echaillon
- Avenue Henri Chapays
- Rue Emile Romanet
- Rue Louis Neel et chemin des Communes
- Rue de la Rajasse
- Chemin des Marguerites
- Chemin du pont Bossu
- Chemin de l'île du pont
- Quai Dr Jacquin
- Rue de l'Echaillon
- 150 rue de la grande roche
- Route de Palluel

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

- Parking de Sirand
- Place Georges Brassens
- Parking des gradins de Roize
- 195 Grande Rue
- 195 avenue Henri Chapays
- 195 Grande Rue
- Rue Vigier
- Rue Vigier
- Rue de Brandegaudière
- Parking devant le centre social Rosa Parks
- Parking des gradins de Roize
- Place Denise Grey
- Parking rue de Nardan
- Parking du centre social Rosa Parks

Réglementation temporaire du stationnement

- Rue de Nardan – Devant le gymnase de l'Arcade
- Parking des randonneurs – Impasse Edouard Apvril
- Parking groupes de la piscine – Rue de Saint Ours
- Rue des Tissages
- Avenue Henri Chapays

- 87 Rue des Tissages
- Place Armand Pugnot

Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés

- Par les agents des ateliers municipaux sur l'année 2023
- Par le service de l'eau et de l'assainissement du Pays Voironnais sur l'année 2023
- Par l'entreprise PROXIMARK sur l'année 2023
- Par les entreprises S.E.B et BIAELEC sur l'année 2023

FONCIER

Permission d'occupation du domaine public

- Rue de Bouvardière, avenue André Malraux, rue Maréchal Leclerc, rue de Volouise, Quai Dr Jacquin, et rue du Souvenir Français
- Rue des Tissages
- 447 rue Xavier Jouvin
- Rue Louis Vicat
- Avenue Simone Veil
- 75 rue de la Rajasse
- Rue Lacordaire
- Rue Emile Romanet
- Chemin des Seites
- Avenue Henri Chapays
- Rue des Martyrs, chemin de Boréas, route de la poste
- Rue des Remparts
- Rue Lacordaire
- Rue Xavier Jouvin
- 25 Grande Rue
- 282 chemin de Didonnière côté chemin vieux
- Salle de l'Arrosoir

Permission de voirie

- 18 Place Debelle
- 24 Place Debelle
- 28 Place Debelle
- 36 Grande Rue
- 67 Grande Rue
- 150 Grande Rue
- 181 Grande Rue
- 54 Grande Rue
- 86 Rue de l'Isle
- Place Armand Pugnot

Autorisation de voirie portant à permission de voirie

- Rue Jean Moulin

DÉLÉGATIONS

- Délégation de signature – Marie PORRET – MOULIN
- Délégation de signature – Lydie FERNANDEZ
- Délégation de signature – Alexandre HERBIN

DIVERS

- Mise en demeure d'évaluation comportementale

CONSTRUCTION

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Autorisation de travaux – Accord avec prescriptions

- N°AT 038565 22 10011 – M.Ghislain VIALLET

Autorisation de travaux – Accord

- N°AT 038565 22 10010 – SAS JCD INVESTISSEMENT représentée par M.JUVANON Didier

DÉCLARATION PRÉALABLE

Non-opposition avec prescriptions

- N° DP 038565 22 10137 – M.Nicola DI BENEDETTO
- N° DP 038565 22 10150 – M.Marius COULET
- N°DP 038565 22 10154 – M.François KERHARO
- N°DP 038565 22 10148 – M.Nicolas VALEYRE
- N°DP 038565 22 10152 – M.Dimitri KTENAS et Mme Isabelle KTENAS
- N°DP 038565 22 10155 – BANQUE RHONE ALPES représentée par Mme RAMS Aude
- N°DP 038565 22 10156 – Mme Monique POULENARD
- N°DP 038565 22 10142 - SAS JCD INVESTISSEMENT représentée par M.JUVANON Didier
- N°DP 038565 22 10147 – Mme Lila NDIAYE
- N°DP 038565 23 10113 – M.Sébastien POOR

Déclaration préalable – Opposition

- N°DP 038565 22 10149 – M.Jérôme MARCHAND
- N°DP 038565 23 10016 – Mme Marie ARGENT
- N°DP 038565 23 10021 – M.Stéphane ALEXIS
- N°DP 038565 23 10003 – Mme Géraldine ROCH

Déclaration préalable – Transfert

- N°DP 038565 21 10167 T01 – SCCV HORACIO représentée par M.GRÖLL Grégory

Déclaration préalable – Prorogation

- N°DP 038565 20 10020 – M.Christian REY

Déclaration préalable – Retrait

- N°DP 038565 22 10069 – M.Vincent LATORRE

Déclaration préalable de division – Non opposition avec prescriptions

- N°DP 038565 23 10007– SARL MP représentée par M.LEVRAT Michel

PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de Construire – Accord avec prescriptions

- N°PC 038565 22 10019 – LB IMMOBILIER représentée par M.BALDUCCI Lionel
- N°PC 038565 22 10016 – SASU SONNEDIX FRANCE SERVICES représentée par M.MARCHAND Frédéric
- N°PC 038565 22 10026 – M.Anwar MAHAMMED
- N°PC 038665 22 10021 – M.Lionel POYET
- N°PC 038565 22 10025 – M.Jean-Christophe GERONIMO
- N°PC 038565 23 10005 – M.Patrick REVILLIOD

Permis de construire modificatif – Accord avec prescriptions

- N°PC 038565 16 10018 M02 – M.Habib HAMMADA
- N°PC 038565 19 10018 M03 – CR2M DEVELOPPEMENT & DIVERTY EVENTS



- représentée par Mme Céline CUSSET
- N°PC 038565 19 10032 M02 – M.David MAZZILLI

Permis de construire – Transfert – Accord avec prescriptions

- N°PC 038565 22 10011 T01 – GTL DÉVELOPPEMENT représentée par M.ZANNINI
Christian

Permis d'aménager modificatif – Accord avec prescriptions

- N°PA 038565 21 10005 M01 – M.David MUNARI

DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

AUTORISATIONS

Débits de boissons

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0001

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 22 janvier 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Si Señor" qui se déroulera le dimanche 22 janvier 2023 de 7 h à 22 h au Boudrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale Boule de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Si Señor" qui se déroulera le dimanche 22 janvier 2023 de 7 h à 22 h au Boudrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

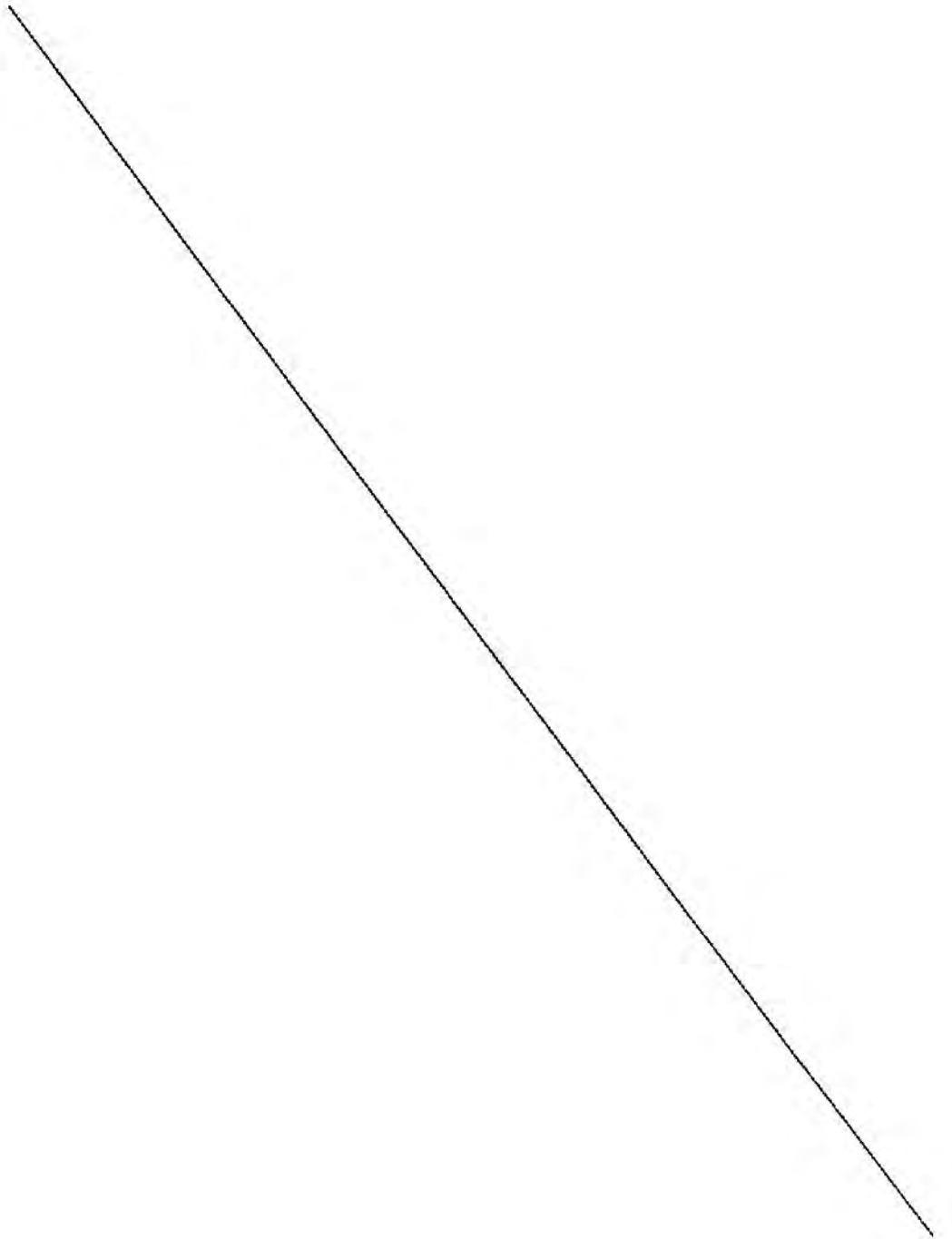
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 3 janvier 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0013

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Stendhal le samedi 28 janvier 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 28 janvier 2023 de 17 h à minuit à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Stendhal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 28 janvier 2023 de 17 h à minuit à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stendhal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

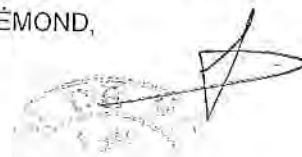
2^{ème} groupe : abrogé

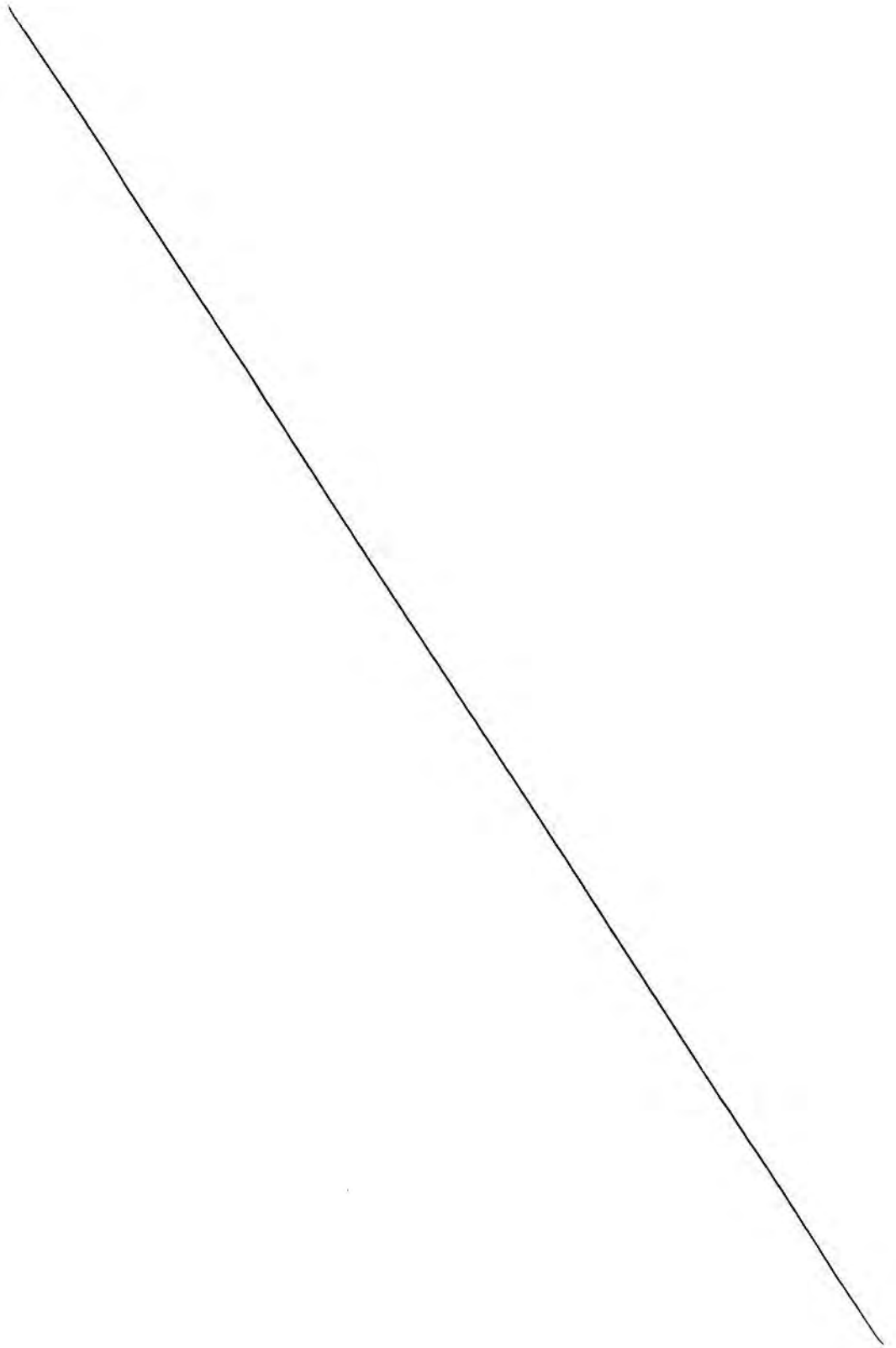
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 10 janvier 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0028

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour
Tous Azinotes le jeudi 2 février 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Virginie MLYNARCZYK, Présidente de Tous Azinotes, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concert des orchestres de l'École de Musique qui se déroulera le jeudi 2 février 2023 de 17 h à 21 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Tous Azinotes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concert des orchestres de l'École de Musique qui se déroulera le jeudi 2 février 2023 de 17 h à 21 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Tous Azinotes sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

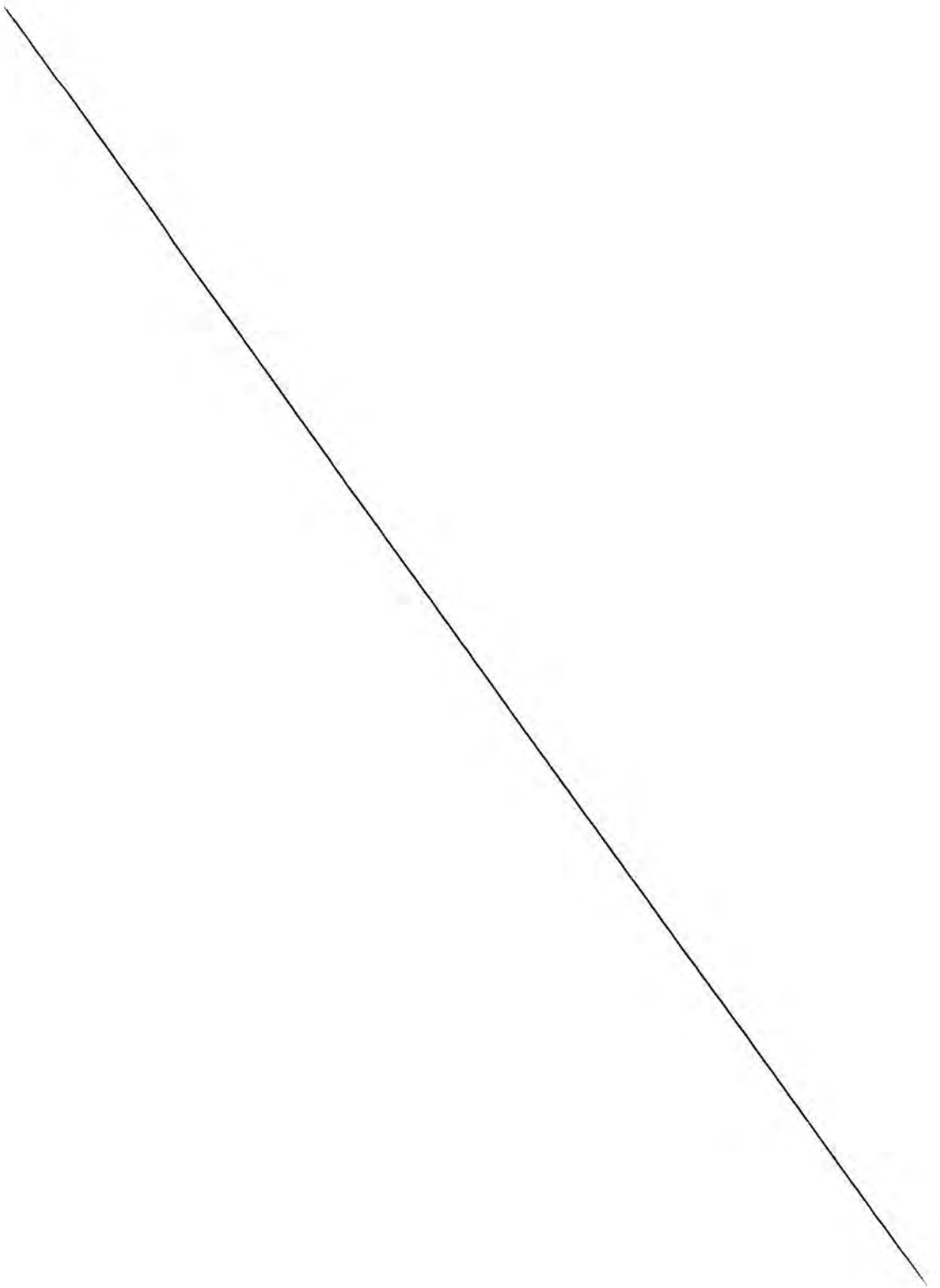
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Virginie MLYNARCZYK, Présidente de Tous Azinotes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 janvier 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0070

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 19 février 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Grimaldi" qui se déroulera le dimanche 19 février 2023 de 7 h à 21 h au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale Boule de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Grimaldi" qui se déroulera le dimanche 19 février 2023 de 7 h à 21 h au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

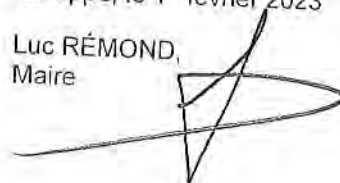
2^{ème} groupe : abrogé

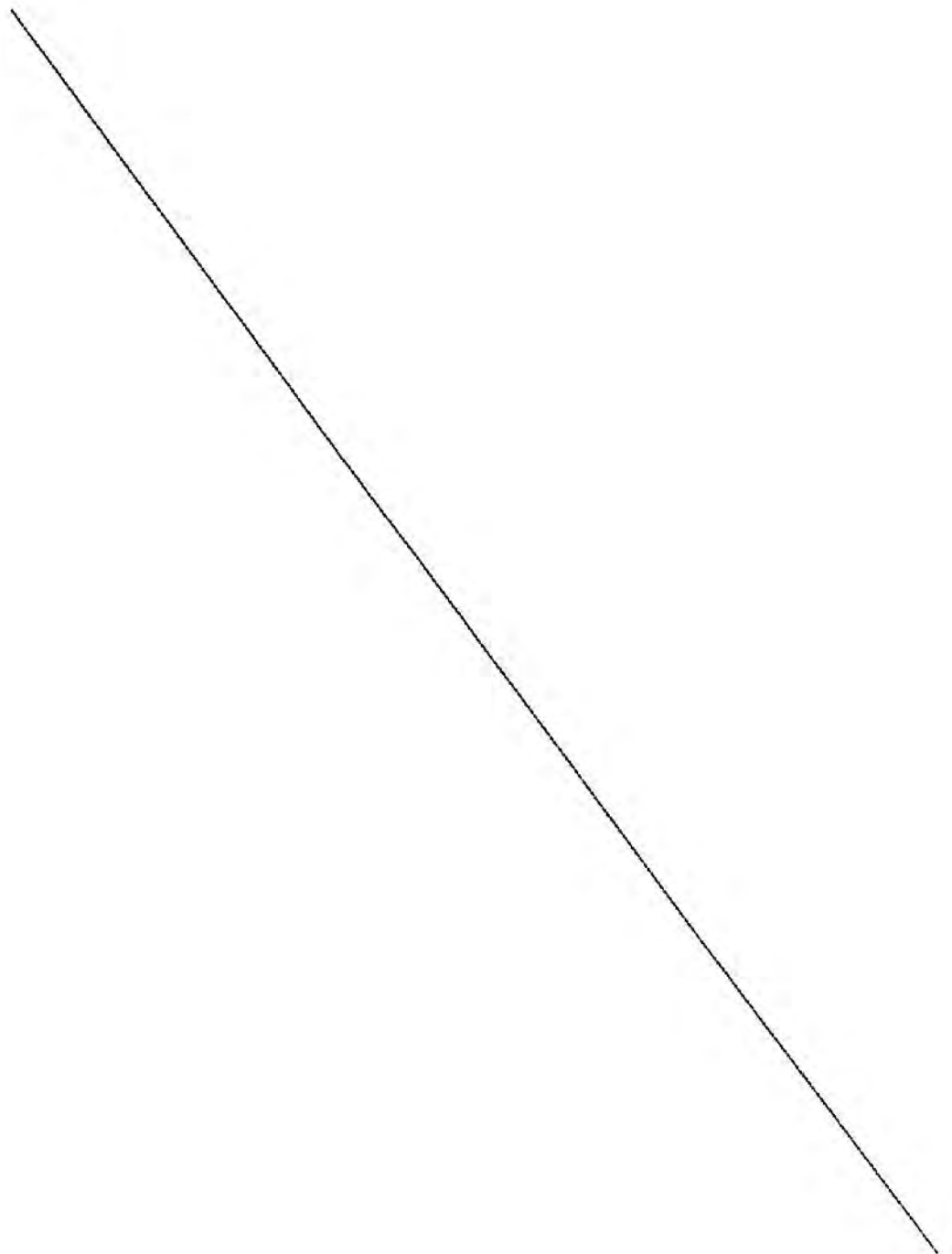
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1^{er} février 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0071

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Pétanque Club de Voreppe le vendredi 24 février 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe FLAGEL, Président du Pétanque Club de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le vendredi 24 février 2023 de 18 h à minuit au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Pétanque Club de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le vendredi 24 février 2023 de 18 h à minuit au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Pétanque Club de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

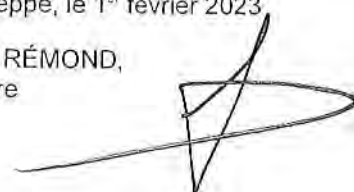
2^{ème} groupe : abrogé

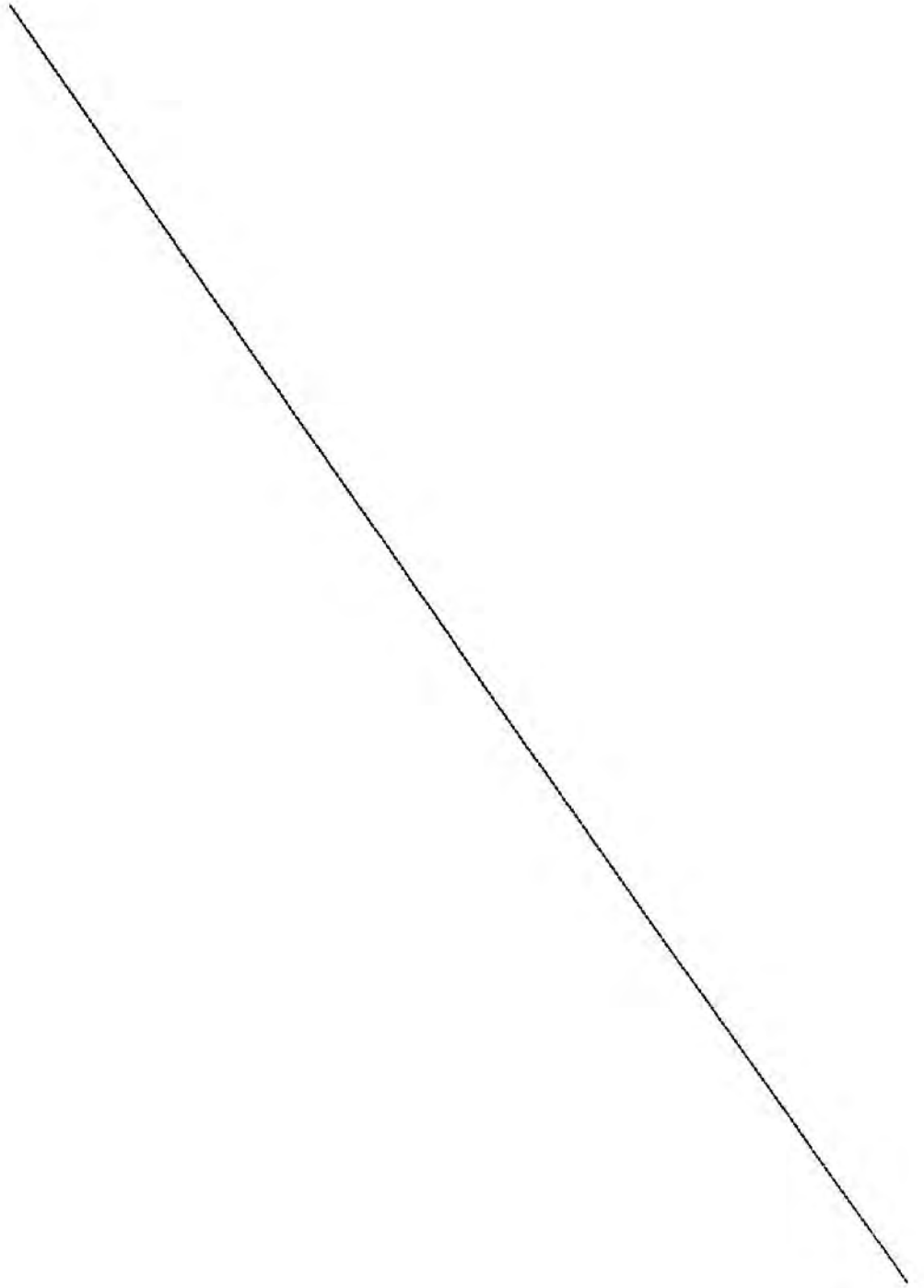
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Philippe FLAGEL, Président du Pétanque Club de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1^{er} février 2023,

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0072

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale des Donneurs de Sang le samedi 18 février 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Évelyne DULONDEL, Présidente de l'Amicale des Donneurs de Sang, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 18 février 2023 de 14 h à 19 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale des Donneurs de Sang est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 18 février 2023 de 14 h à 19 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale des Donneurs de Sang sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

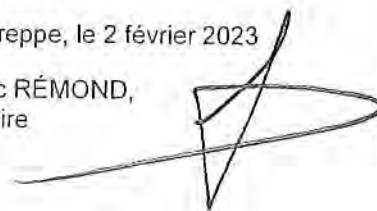
2^{ème} groupe : abrogé

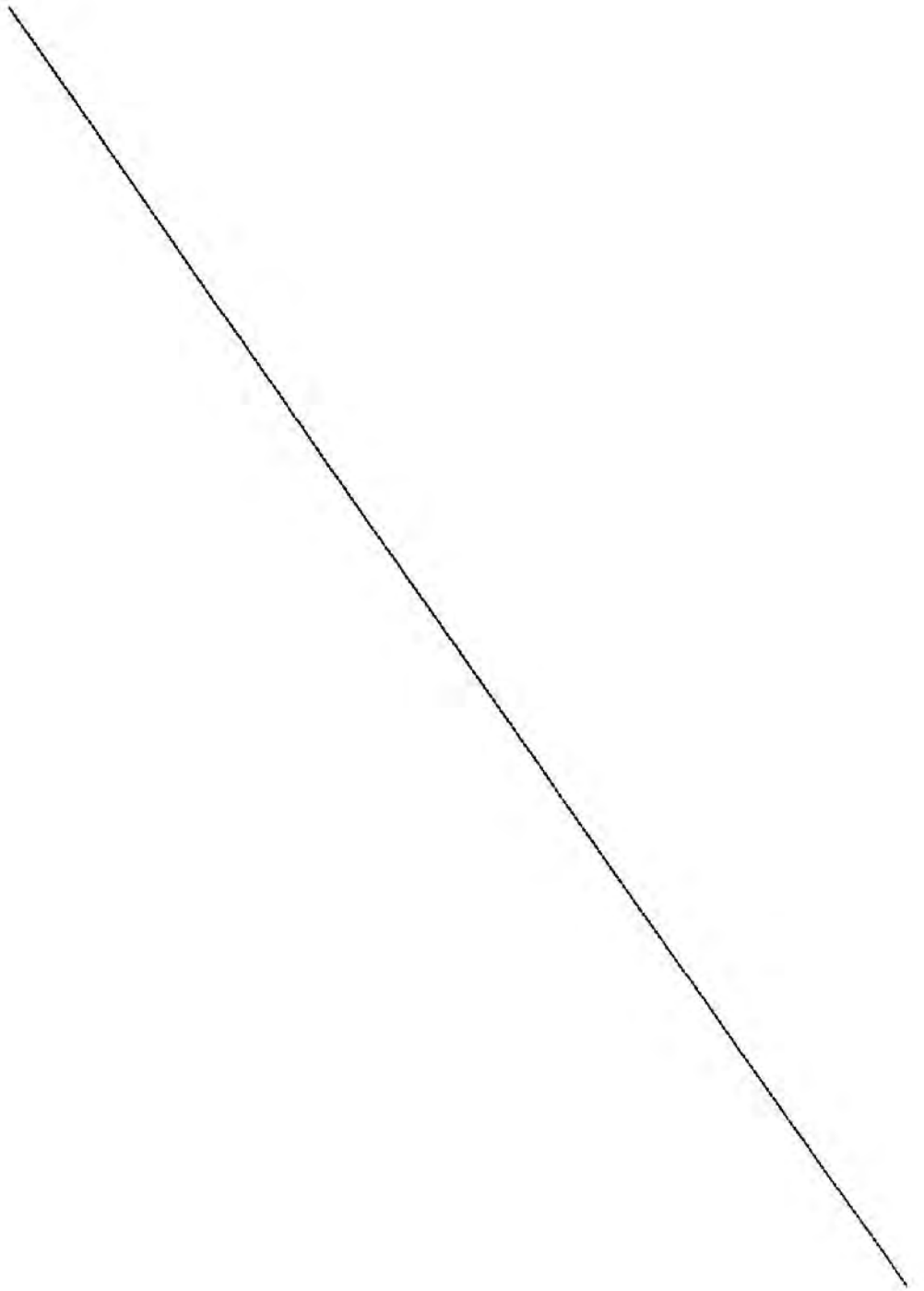
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Évelyne DULONDEL, Présidente de l'Amicale des Donneurs de Sang et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 2 février 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0074

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Chethana le samedi 4 février 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Colette RÉMOND, Présidente de Chethana, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 4 février 2023 de 15 h à 18h30 à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Chethana est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 4 février 2023 de 15 h à 18h30 à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Chethana sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

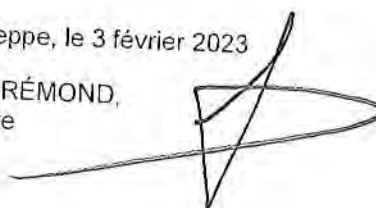
2^{ème} groupe : abrogé

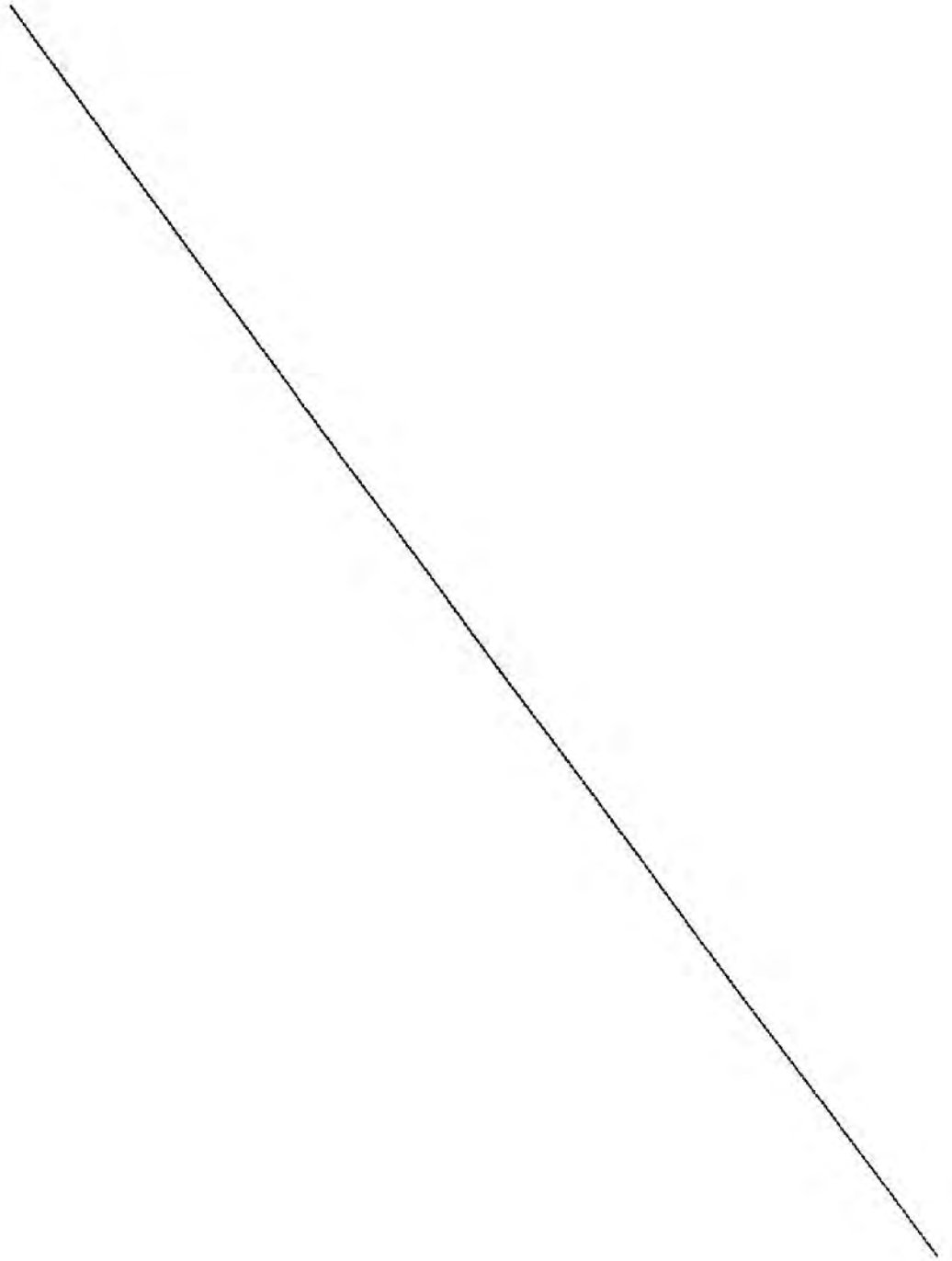
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Colette RÉMOND, Présidente de Chethana et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 3 février 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0085

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Objectif Photo le dimanche 12 février 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Laurence BOUDET, Présidente d'Objectif Photo, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 12 février 2023 de 8 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Objectif Photo est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 12 février 2023 de 8 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire d'Objectif Photo sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

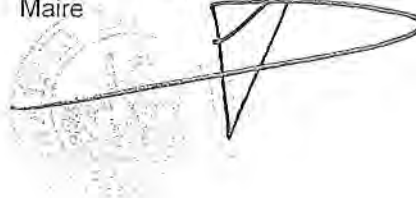
2^{ème} groupe : abrogé

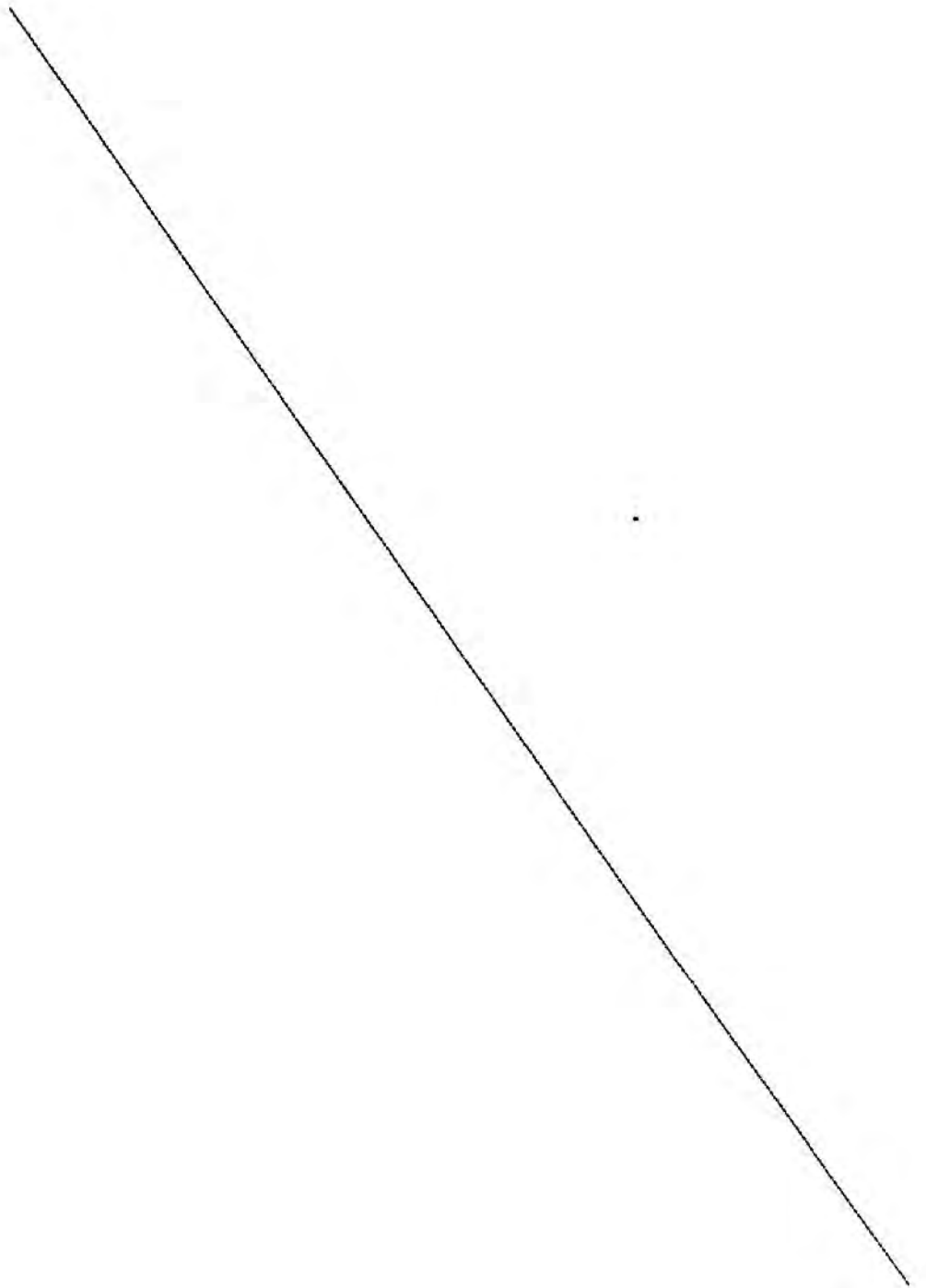
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Laurence BOUDET, Présidente d'Objectif Photo et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 7 février 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0086

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Pays Voironnais Volley le dimanche 26 février 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier AURIA, Président du Pays Voironnais Volley, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le dimanche 26 février 2023 de 9 h à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Pays Voironnais Volley, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le dimanche 26 février 2023 de 9 h à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Pays Voironnais Volley, sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

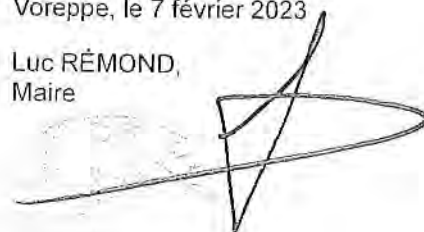
2^{ème} groupe : abrogé

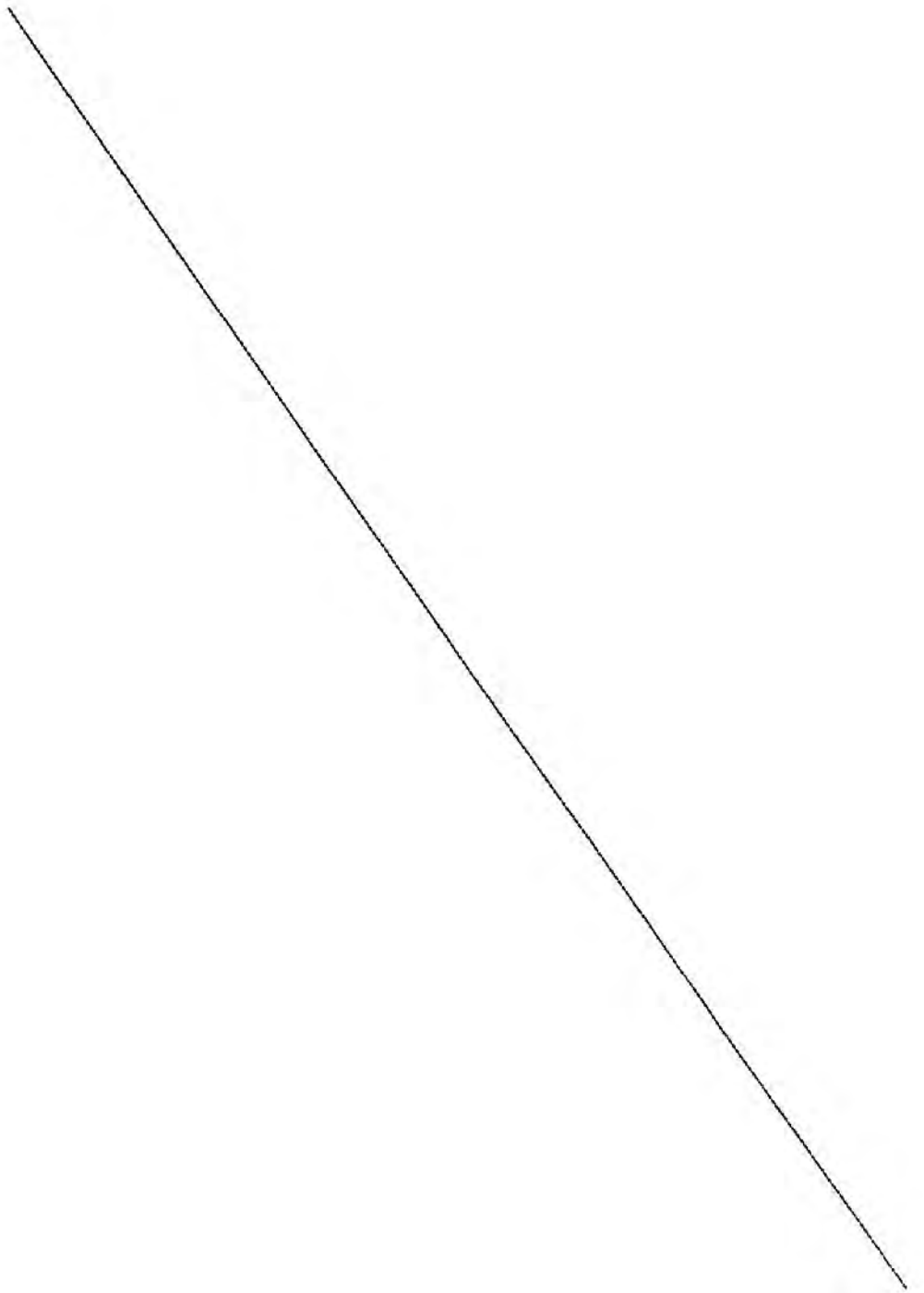
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Olivier AURIA, Président du Pays Voironnais Volley et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 7 février 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0128

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Basket Club le samedi 4 mars 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Mourad SOUID, Président du Voreppe Basket Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 4 mars 2023 de 16 h à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Voreppe Basket Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 4 mars 2023 de 16 h à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Basket Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

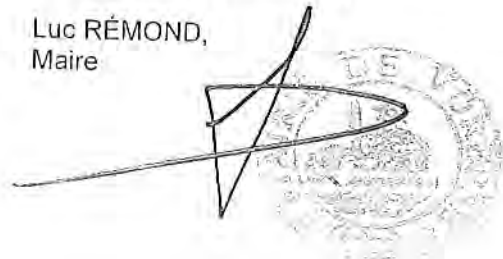
2^{ème} groupe : abrogé

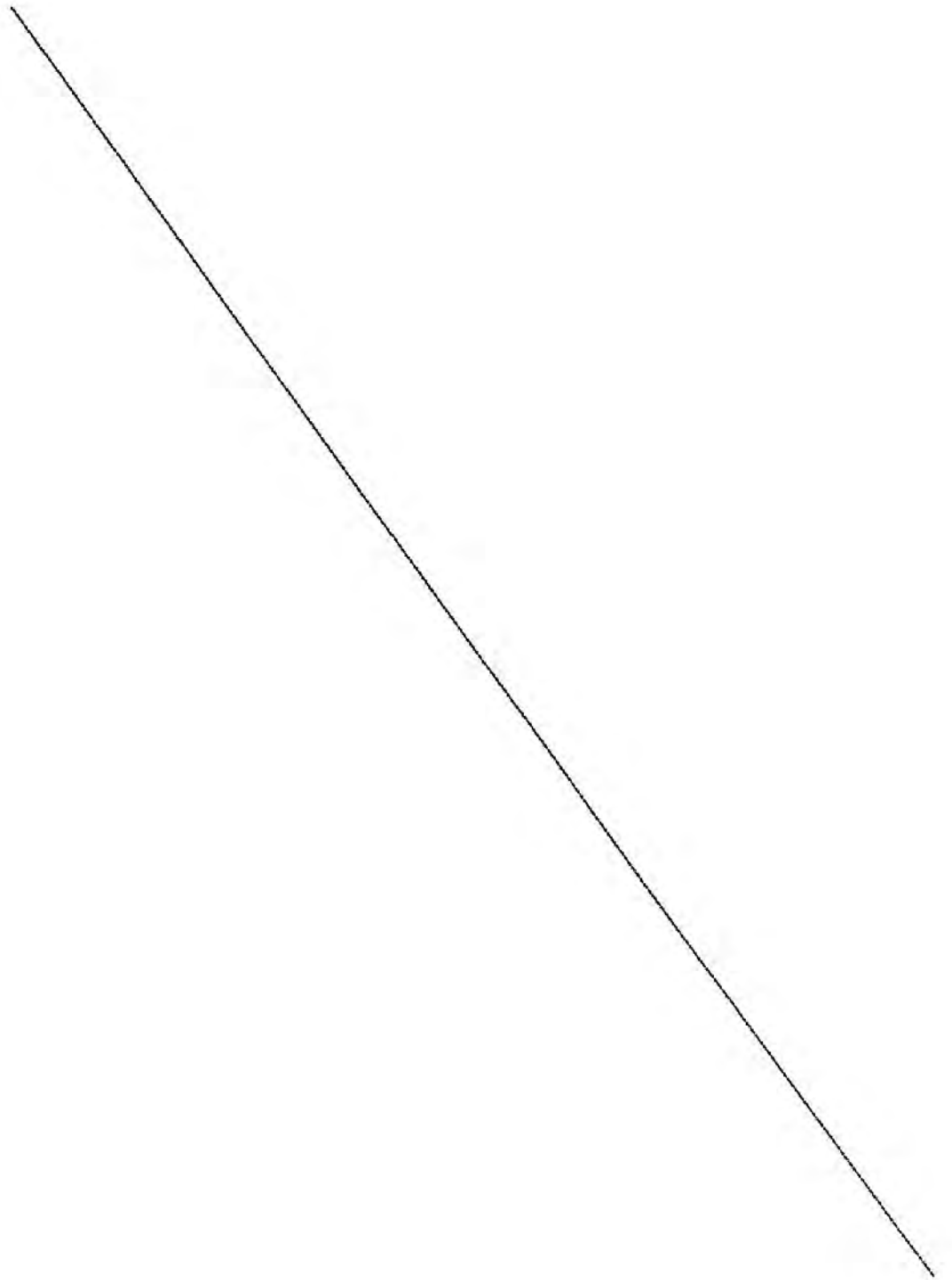
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Mourad SOUID, Président du Voreppe Basket Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 23 février 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0129

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe se ligue le samedi 11 mars 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Danielle BARD, Présidente de Voreppe se ligue, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un spectacle de Serge Papagalli qui se déroulera le samedi 11 mars 2023 de 19 h à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Voreppe se ligue est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un spectacle de Serge Papagalli qui se déroulera le samedi 11 mars 2023 de 19 h à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Voreppe se ligue sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

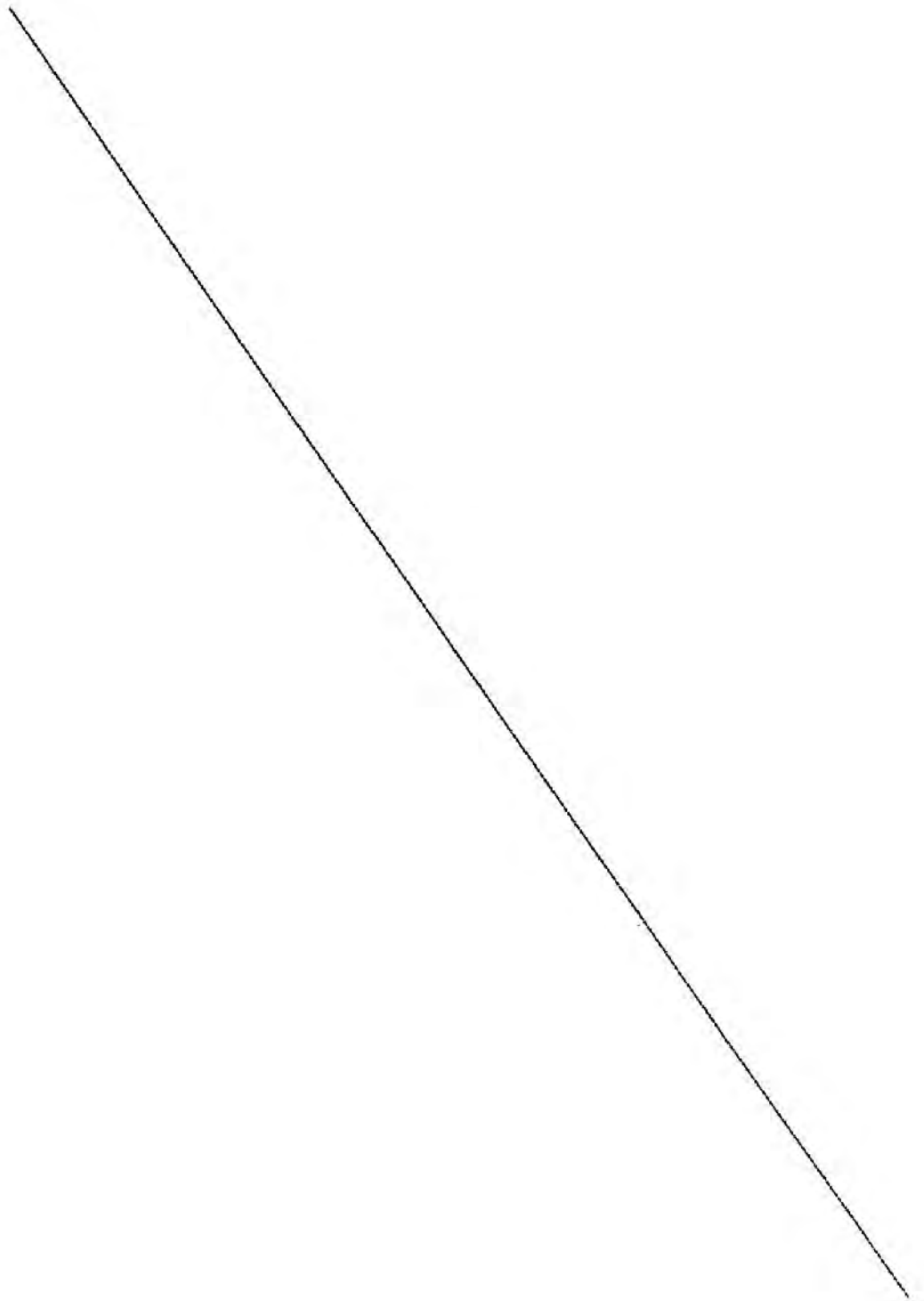
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Danielle BARD, Présidente de Voreppe se ligue et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 23 février 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0144

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Twirling les samedi 4 et dimanche 5 mars 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Didier PASCAL, Président de Voreppe Twirling, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition sportive Championnat de France qui se déroulera les samedi 4 et dimanche 5 mars 2023 de 8 h à 19 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Voreppe Twirling est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition sportive Championnat de France qui se déroulera les samedi 4 et dimanche 5 mars 2023 de 8 h à 19 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Twirling sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

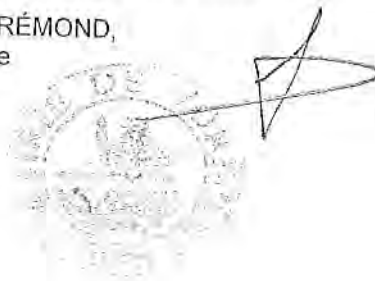
2^{ème} groupe : abrogé

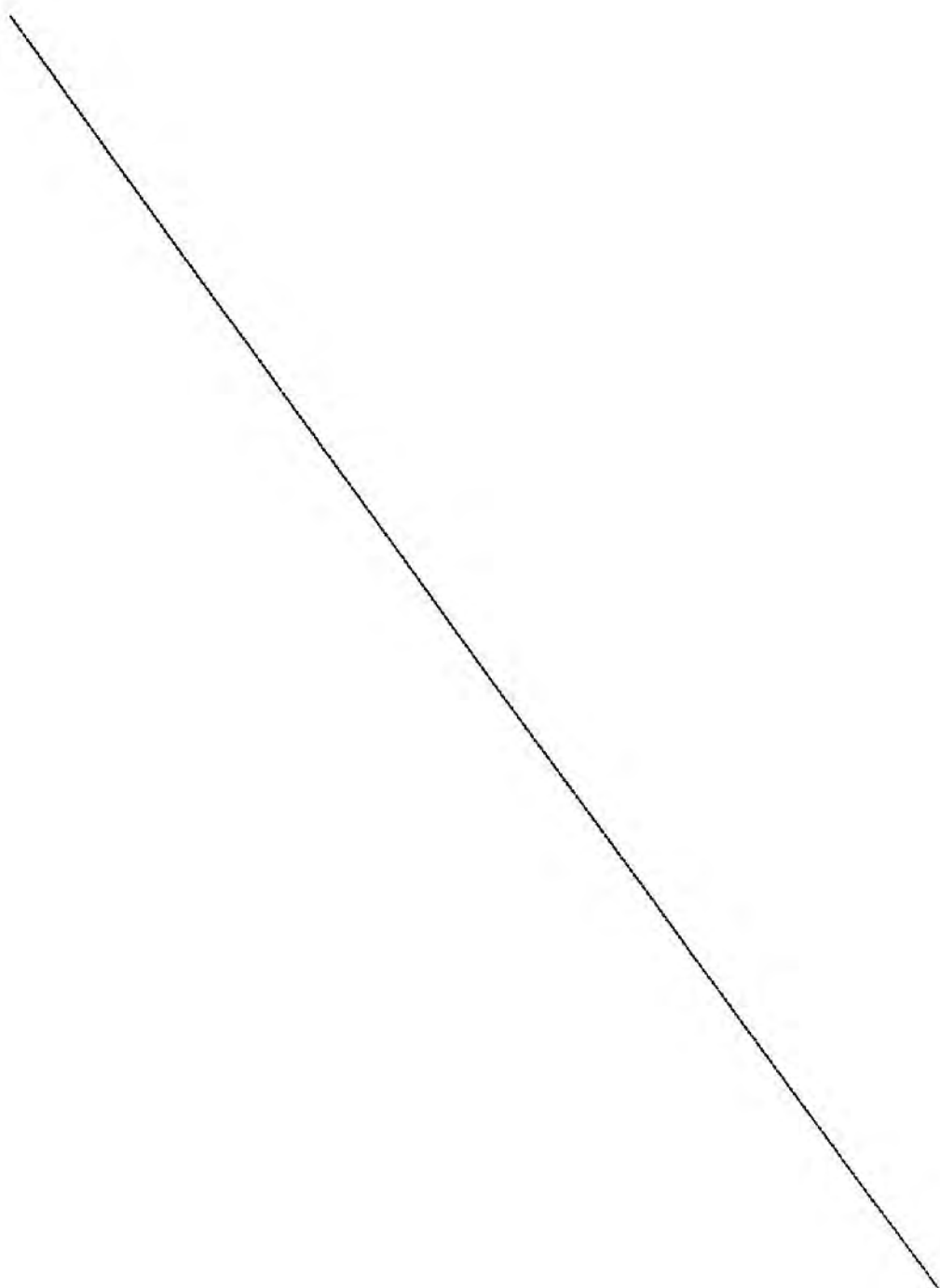
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Didier PASCAL, Président de Voreppe Twirling et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 27 février 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0163

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale Boule de Voreppe les samedi 25 et dimanche 26 mars 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Planche" qui se déroulera les samedi 25 et dimanche 26 mars 2023 de 7 h à 22 h au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale Boule de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Planche" qui se déroulera les samedi 25 et dimanche 26 mars 2023 de 7 h à 22 h au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

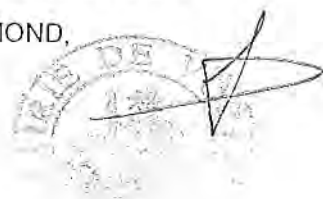
2^{ème} groupe : abrogé

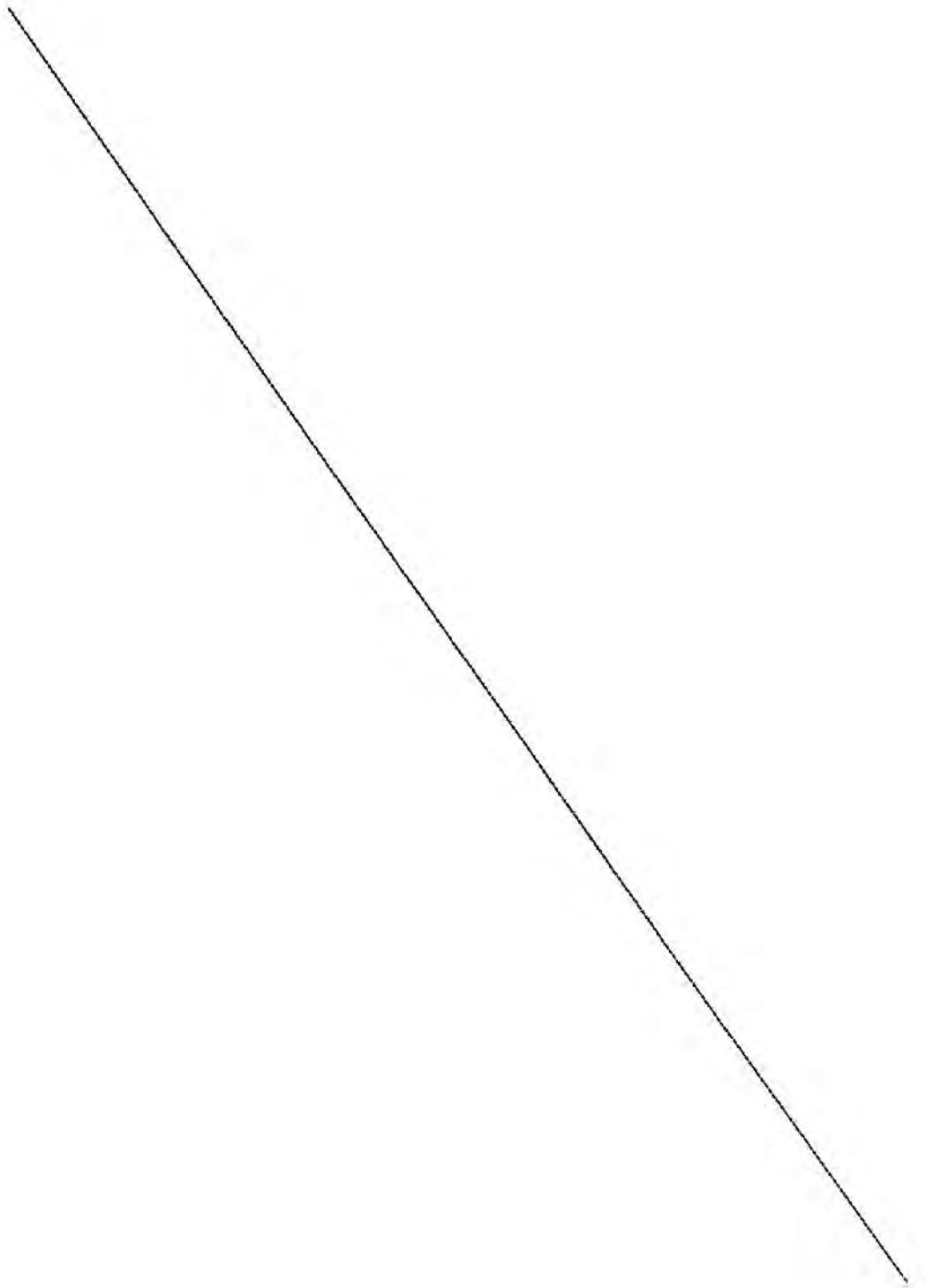
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 6 mars 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0164

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le CGSV La Vaillante les samedi 1^{er} et dimanche 2 avril 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sylvie BRUN, Présidente du CGSV La Vaillante, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition de gymnastique qui se déroulera les samedi 1^{er} et dimanche 2 avril 2023 de 7 h à 21 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le CGSV La Vaillante est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition de gymnastique qui se déroulera les samedi 1^{er} et dimanche 2 avril 2023 de 7 h à 21 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du CGSV La Vaillante sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

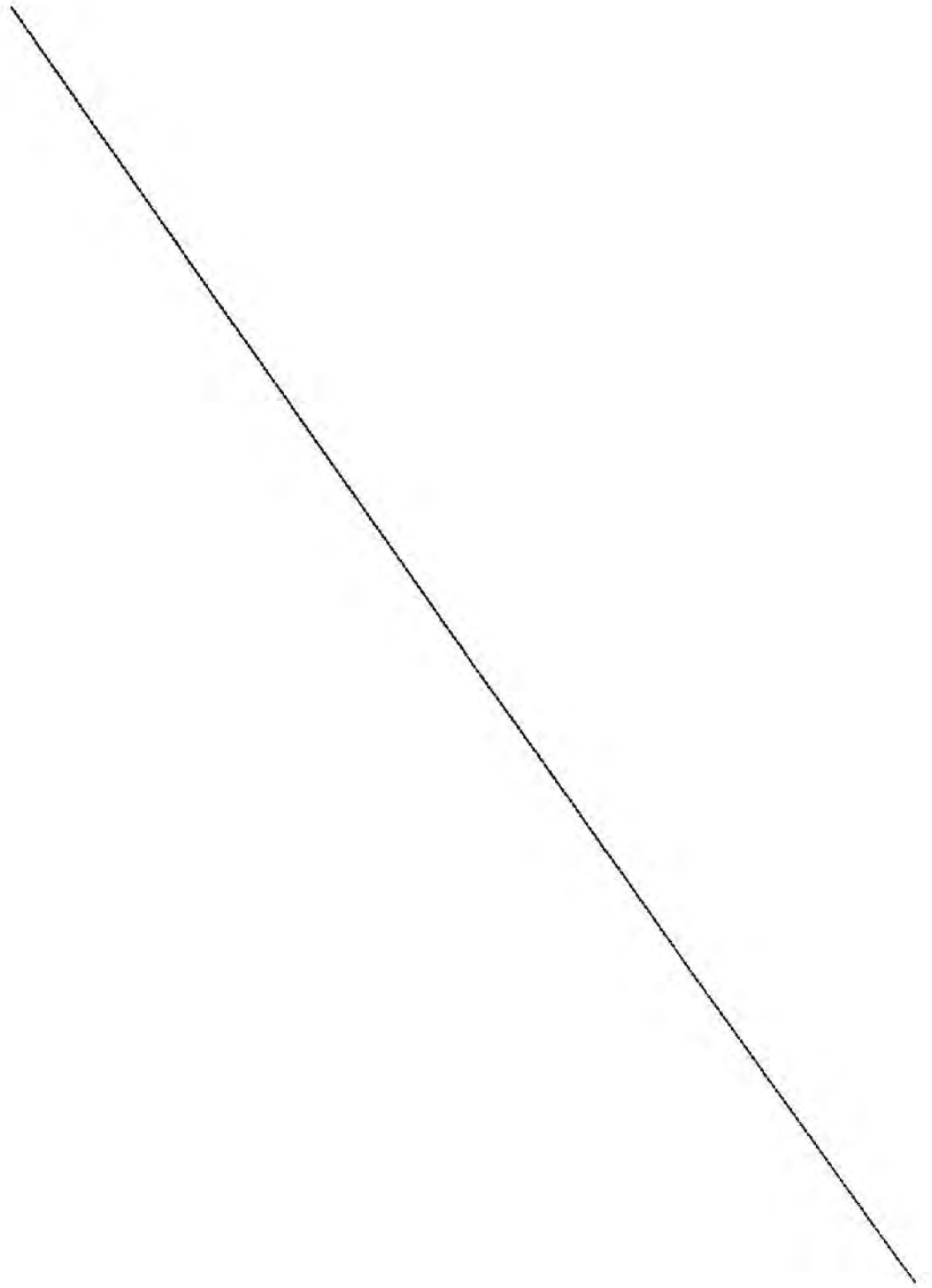
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Sylvie BRUN, Présidente du CGSV La Vaillante et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 6 mars 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0174

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Jean Achard le vendredi 24 mars 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume BRAS, Président du Sou des Écoles Jean Achard, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la boum de l'école qui se déroulera le vendredi 24 mars 2023 de 17h à 22h à l'école élémentaire Jean Achard à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Jean Achard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la boum de l'école qui se déroulera le vendredi 24 mars 2023 de 17h à 22h à l'école élémentaire Jean Achard à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Jean Achard sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

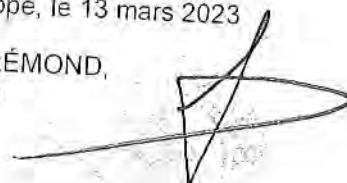
2^{ème} groupe : abrogé

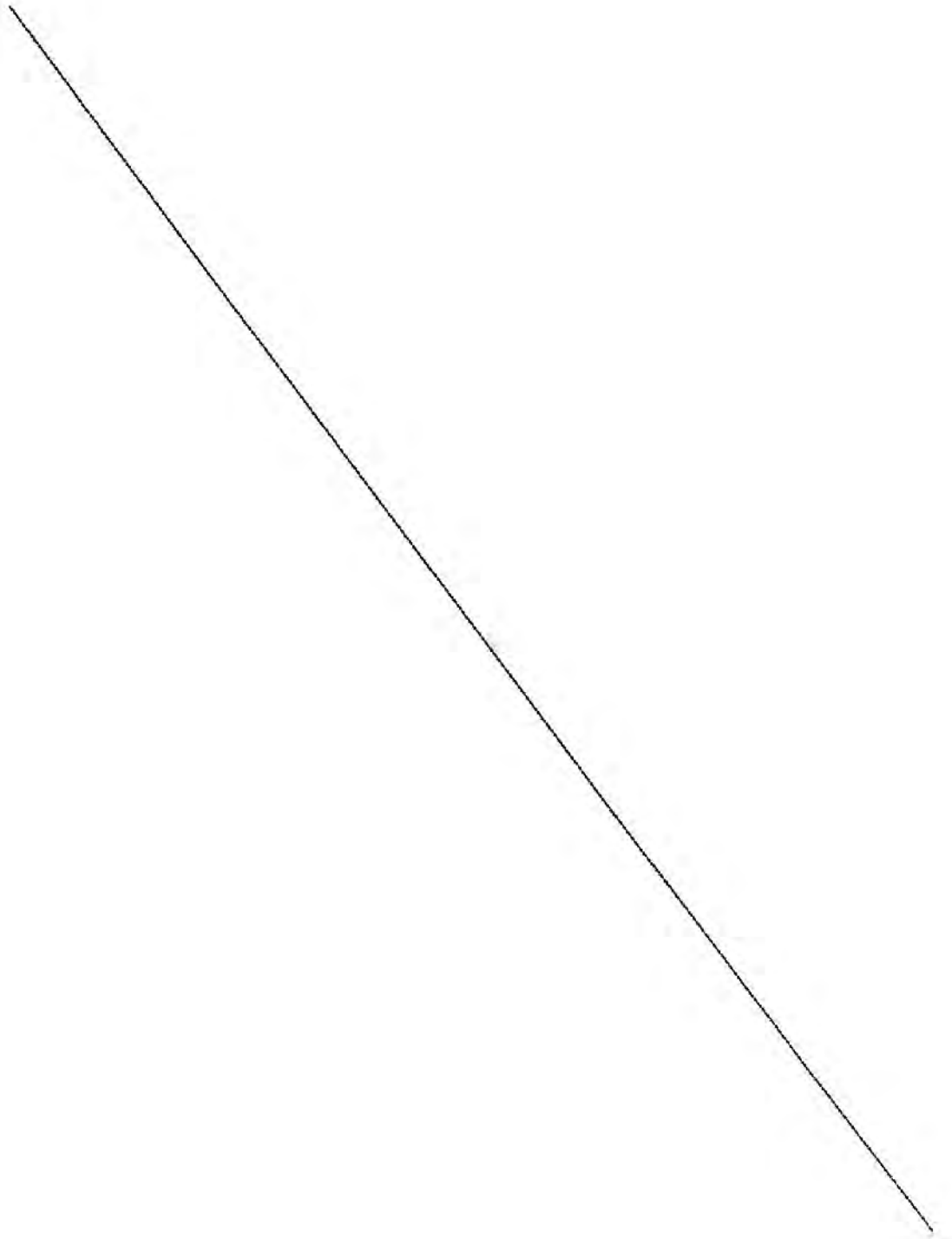
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Guillaume BRAS, Président du Sou des Écoles Jean Achard et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 13 mars 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0181

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour les Gars de Roize le samedi 08 avril 2023.

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guy CHIRON, Président des Gars de Roize, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concert qui se déroulera le samedi 08 avril 2023 de 19h30 à 22h30 à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Les Gars de Roize sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concert qui se déroulera le samedi 08 avril 2023 de 19h30 à 22h30 à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire des Gars de Roize sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

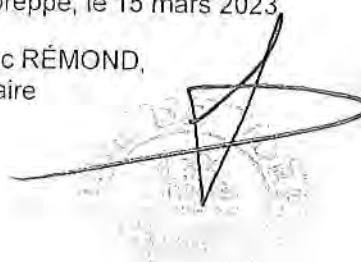
2^{ème} groupe : abrogé

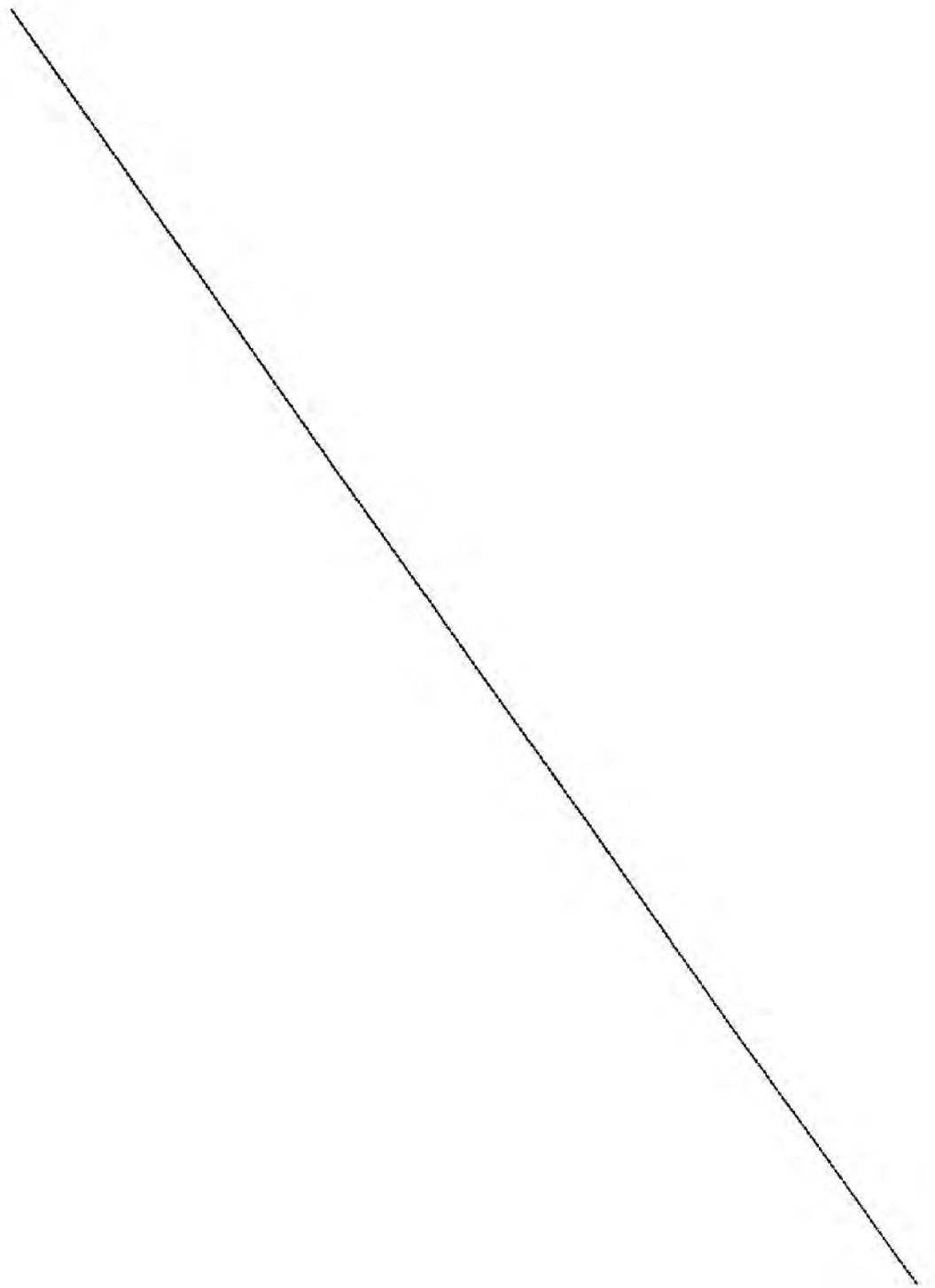
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Guy CHIRON, Président des Gars de Roize et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 15 mars 2023,

Luc RÉMOND,
Maire





Vente au déballage

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0084

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Objectif Photo
le dimanche 12 février 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 6 février 2023 par Madame Laurence BOUDET, Présidente d'Objectif Photo,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Laurence BOUDET, Présidente d'Objectif Photo,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Laurence BOUDET, Présidente d'Objectif Photo, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vide-grenier" le dimanche 12 février 2023 de 8h30 à 17h00 à l'Arrosoir à Voreppe.

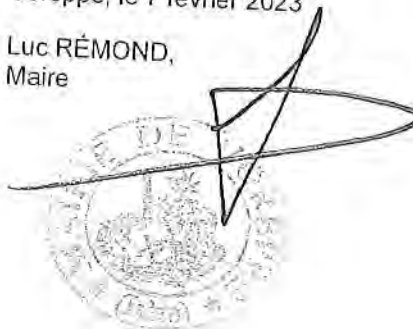
Article 2 : Madame Laurence BOUDET devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

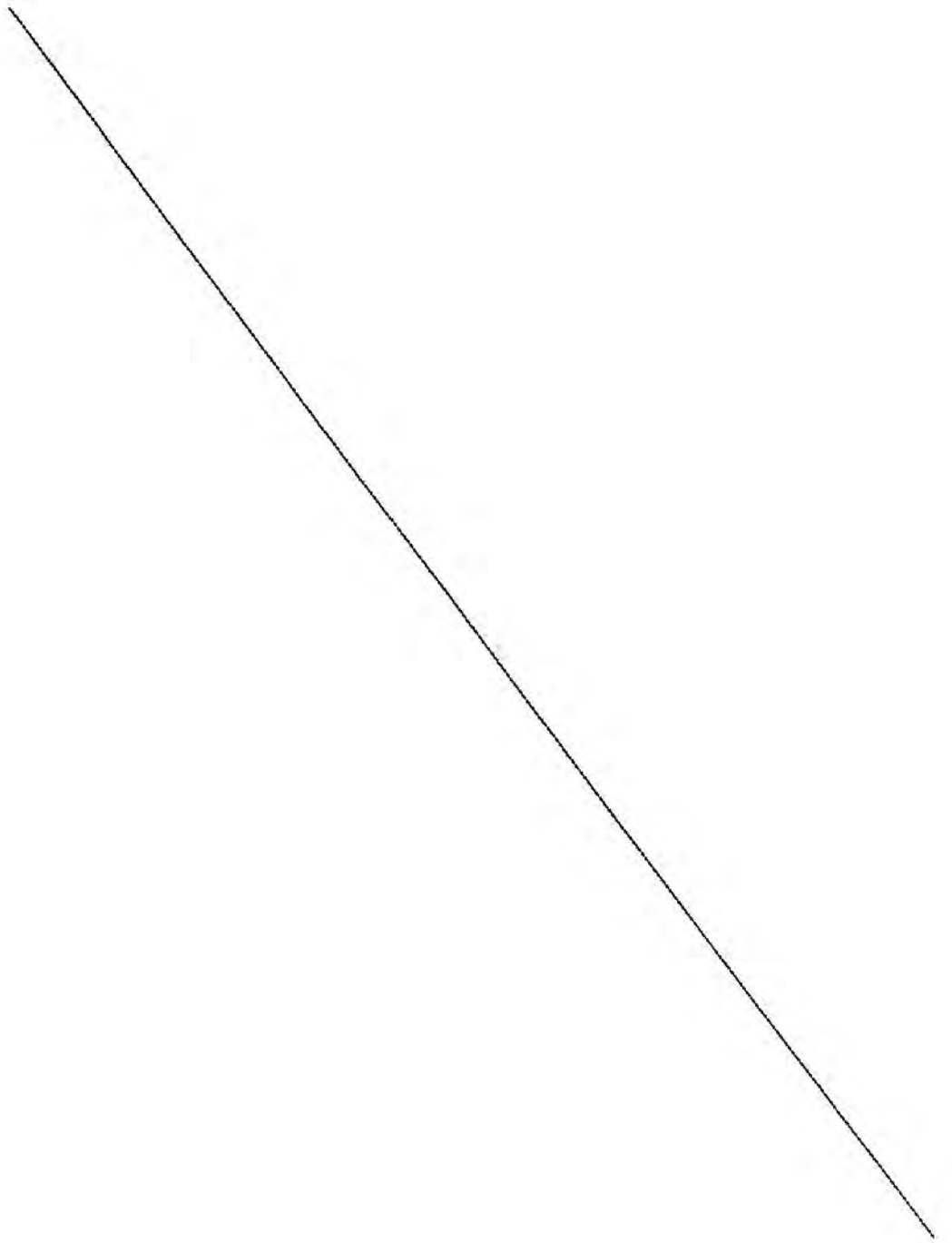
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Laurence BOUDET, Présidente d'Objectif Photo, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 7 février 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0015

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Trading EI / Rafy Gold
le mercredi 8 février 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 10 janvier 2023 par Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "rachat d'or" le mercredi 8 février 2023 à l'hôtel NOVOTEL, sis 1625 route de Veurey à Voreppe.

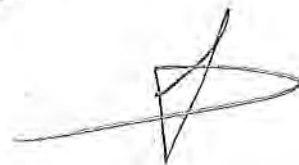
Article 2 : Monsieur Raphaël MONTOLIO devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

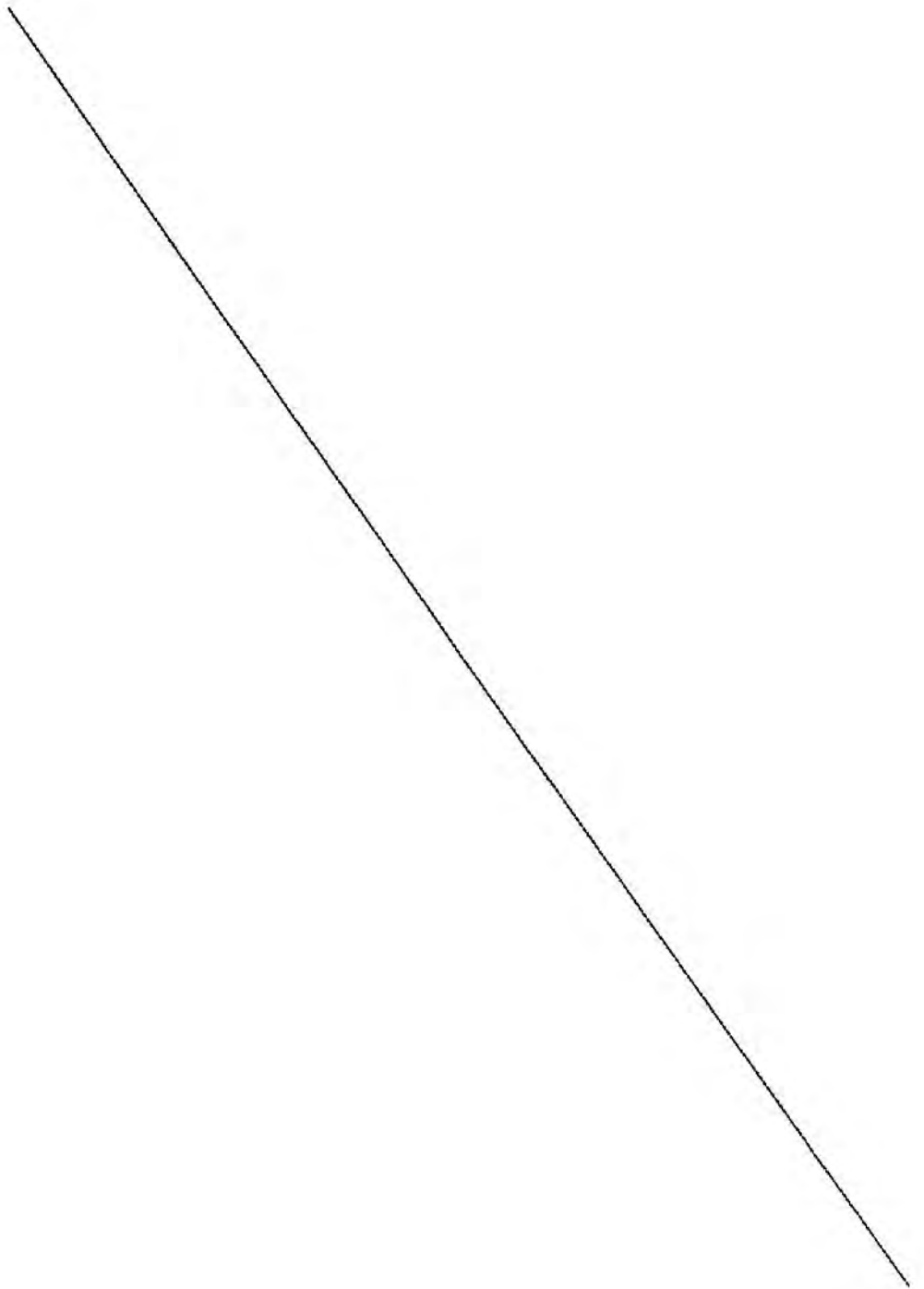
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 11 janvier 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0130

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Madame Dominique MARTIN le samedi 4 mars 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 20 février 2023 par Madame Dominique MARTIN,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Dominique MARTIN,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Dominique MARTIN est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vide-maison" le samedi 4 mars 2023 au 14 rue des remparts à Voreppe.


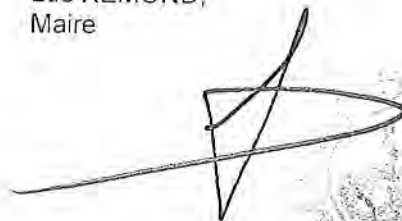
Article 2 : Madame Dominique MARTIN s'engage à ce que les marchandises proposées à la vente soient des objets personnels et d'occasion uniquement.

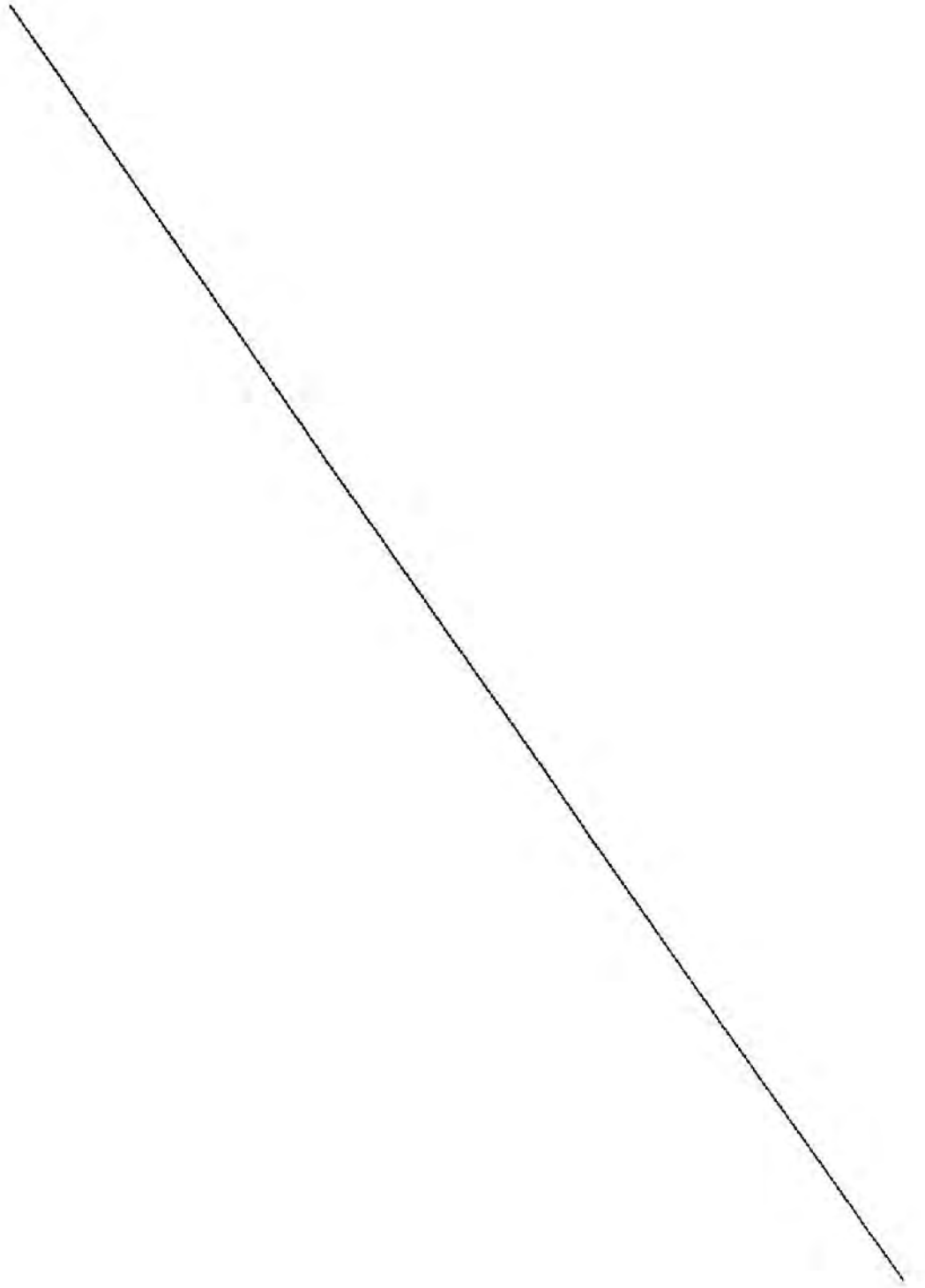
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Dominique MARTIN et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 23 février 2023

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0173

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Monsieur Eric MOYNE
le samedi 25 mars 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 13 mars 2023 par Monsieur Eric MOYNE,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Eric MOYNE,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Eric MOYNE est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vide-maison" le samedi 25 mars 2023 au 3 rue du Boutet 38340 Voreppe


Article 2 : Monsieur Eric MOYNE s'engage à ce que les marchandises proposées à la vente soient des objets personnels et d'occasion uniquement.

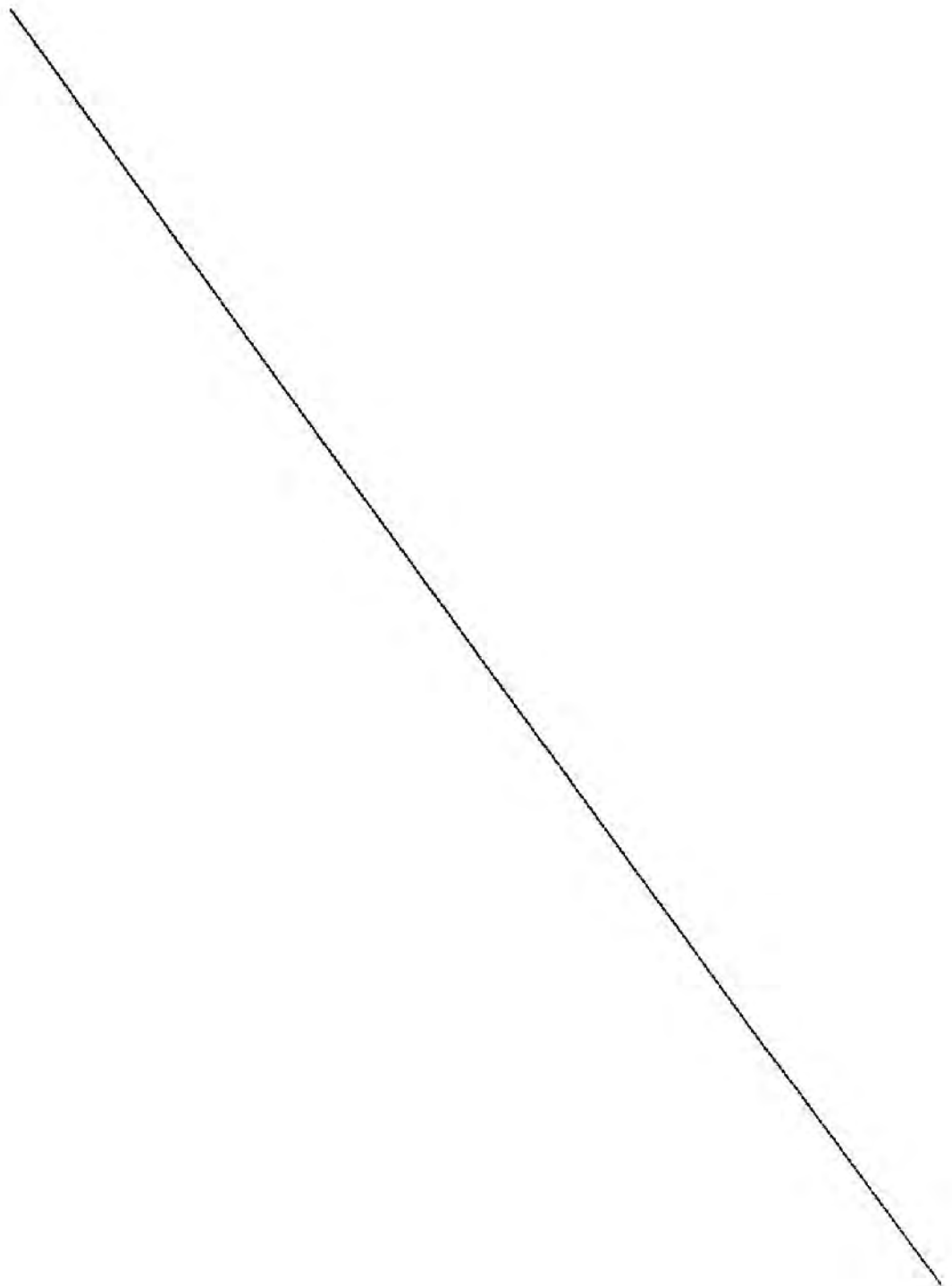
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Eric MOYNE et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 13 mars 2023

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023_0182

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par les Bourses Familiales de Voreppe le mercredi 5 avril 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 15 mars 2023 par Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "bourse aux vêtements" le mercredi 5 avril 2023 de 9h à 18h à l'Arrosoir à Voreppe.

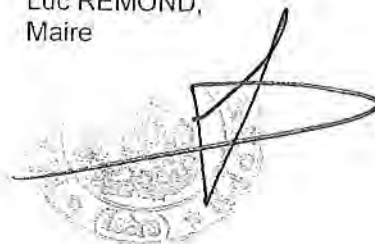
Article 2 : Madame Marie-Annick BONNAMY devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

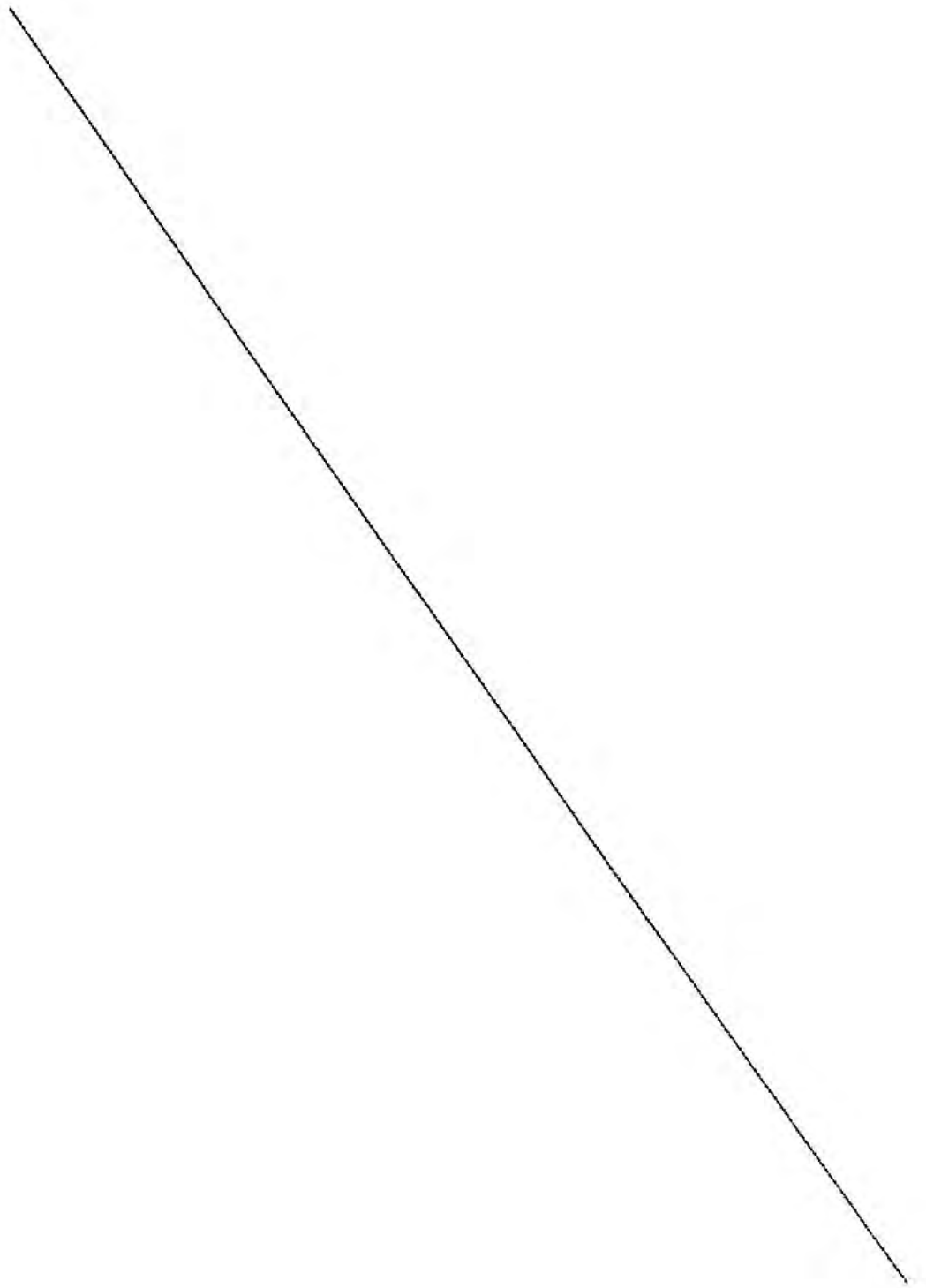
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 15 mars 2023

Luc RÉMOND,
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem surrounded by text, which is partially obscured by the signature. The signature is a stylized, cursive script.



**CIRCULATION ET
STATIONNEMENT**

Réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0019

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AXIMUM GES RHIN RHONE ALPES** : en date du **11/01/2023** pour les travaux de : **Remplacement d'une borne escamotable**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande Rue**.

Article 2 : A compter du **16/01/2023** et pour une durée de **2 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera par voie unique au droit du chantier. Le flux sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

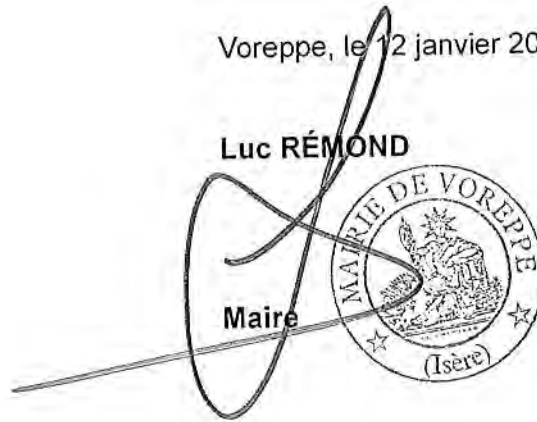
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0026

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue André Malraux**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Carriot TP** : en date du **13/01/2023** pour les travaux de : **Génie Civil pour raccordement fibre**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue André Malraux**.

Article 2 : A compter du **25/01/2023** et pour une durée de **2 jours sur une période de 9 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

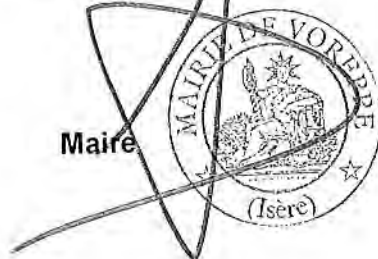
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 23 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0027

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue de Bouvardière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Carriot TP** : en date du **13/01/2023** pour les travaux de : **Génie Civil pour raccordement fibre**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

- Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de Bouvardière**.
- Article 2** : A compter du **26/01/2023** et pour une durée de **10 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.
- Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
 - Interdiction de dépasser,
 - Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
 - Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.
- Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 23 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0029

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue Hector Berlioz**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GONTIER** : en date du **10/01/2023** pour les travaux de : **Réfection des accotements**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Hector Berlioz**.

Article 2 : A compter du **23/01/2023** et pour une durée de **21 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La route sera fermée à la circulation entre le 560 et 763 rue Hector Berlioz dans les deux sens aux horaires du chantier. La circulation sera ouverte le soir et les week-end.

Article 4 : Une présignalisation chemin des Carrières et une présignalisation chemin de Didonière devront être mises en place.

Article 5 : L'organisation du chantier devra permettre le passage de la collecte des ordures ménagères le vendredi.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0033

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue de Plein Soleil**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Techni-vision** : en date du **11/01/2023** pour les travaux de : **diagnostique du réseau d'assainissement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de Plein Soleil**.

Article 2 : A compter du **23/01/2023** et pour une durée de **1 jour**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Entre l'allée des Fusains et la rue de la scierie **le stationnement sera interdit**.
L'entreprise s'installera sur la chaussée pour travailler et une déviation de la circulation par les places de parking sera mise en place.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 3 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 17 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0041

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **chemin de Chamoussière et chemin des Espinas**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Pétavit** : en date du **19/01/2023** pour les travaux de : **remise en état des abords de voirie**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin de Chamoussière et chemin des Espinas**.

Article 2 : A compter du **23/01/2023** et pour une durée de **15 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par panneaux B15/C18.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-0046

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **place Denise Grey, avenue Henri Chapays, Rond Point de la Paix, Grande Rue, avenue Honoré de Balzac, Parc du foyer logement, rue de Nardan, rue Lacordaire, rue des Tissages, Esplanade du CES**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du maire et des adjoints,
- Vu la demande du : **Centre Social de Voreppe** pour l'organisation du **Carnaval**,
- Considérant que ce défilé va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les voies suivantes : **place Denise Grey, avenue Henri Chapays, Rond Point de la Paix, Grande Rue, avenue Honoré de Balzac, Parc du foyer logement, rue de Nardan, rue Lacordaire, rue des Tissages, Esplanade du CES**

Article 2 : à compter du **samedi 25 février 2023 de 15h à 18h**,
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Ces voies seront momentanément interdites à la circulation le temps de la déambulation costumée, toutes les rues s'insérant sur celles-ci seront bloquées.

Article 4 : Des agents prévus à cet effet assureront l'information aux véhicules.

Article 5 : La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par la Ville de Voreppe chargée de la manifestation, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 : Le Carnaval sera reporté au 4 mars 2023 en cas de pluie.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe le 20 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0048

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **route de Racin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EBBC** : en date du **17/01/2023** pour les travaux de : **Abattage et évacuation de bois**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **route de Racin**.

Article 2 : A compter du **20/02/2023** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

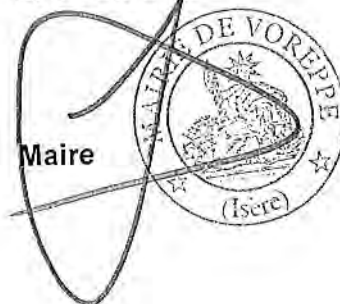
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 23 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0054

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation quai Dr Jacquin

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CARRIOT TP** : en date du **16/01/2023** pour les travaux de : **Travaux de Génie Civil pour raccordement fibre**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **quai Dr Jacquin**.

Article 2 : A compter du **06/02/2023** et pour une durée de **35 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La route sera barrée et la circulation sera interdite au droit du chantier.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par le chemin du Pré Boulat, via le quai des chartreux.

Article 5 : Les panneaux de déviation devront être installés au niveau du rond-point de la paix ainsi qu'au niveau du chemin de Pré Boulat.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0055

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue du Maréchal Leclerc**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CARRIOT TP** : en date du **16/01/2023** pour les travaux de : **Travaux de Génie Civil pour raccordement fibre**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue du Maréchal Leclerc**.

Article 2 : A compter du **26/01/2023** et pour une durée de **2 jours sur une période de 6 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

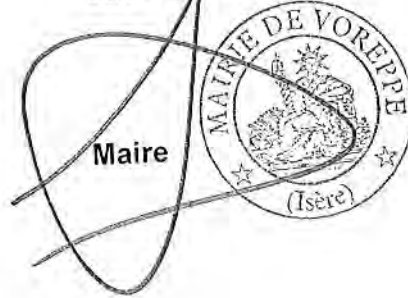
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0056

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue du souvenir Français et rue de Bouvardière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CARRIOT TP** : en date du **16/01/2023** pour les travaux de : **Travaux de Génie Civil pour raccordement fibre**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue du souvenir Français et rue de Bouvardière**.

Article 2 : A compter du **06/02/2023** et pour une durée de **11 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La route sera barrée au niveau du passage sous la voie ferrée. La circulation sera interdite au droit du chantier.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la route de Veurey, via l'avenue du 11 novembre.

Article 5 : Les panneaux de déviation devront être installés :

- . sur la route de Veurey au niveau du chemin de Beauplan et du chemin de Bouvaret
- . A l'intersection entre le chemin de Beauplan et le chemin de Bouvaret
- . A l'intersection entre la rue de Bouvardière et la rue Charles Gabriel Pravaz
- . Sur la rue de Bouvardière au niveau du chantier.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0057

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue de Volouise**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CARRIOT TP** : en date du **16/01/2023** pour les travaux de : **Travaux de Génie Civil pour raccordement fibre**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de Volouise**.

Article 2 : A compter du **26/01/2023** et pour une durée de **10 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

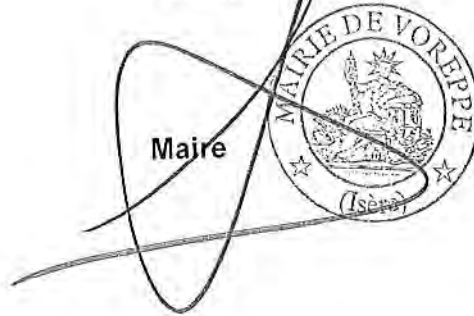
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0061

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue Louis Armand**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL MOIRANS** : en date du **26/01/2023** pour les travaux de : **Terrassement pour création d'un branchement gaz**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la **rue Louis Armand**.

Article 2 : A compter du **30/01/2023** et pour une durée de **2 jours sur une période de 30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

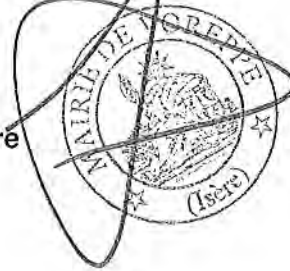
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 26 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0066

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du Pigeonnier**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SPIE CityNetworks – BOURGOIN JALLIEU** : en date du **27/01/2023** pour les travaux de : **Pose d'un Poste ENEDIS et réalisation de tranchées sous chaussée.**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin du Pigeonnier**.

Article 2 : A compter du **31/01/2023** et pour une durée de **9 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

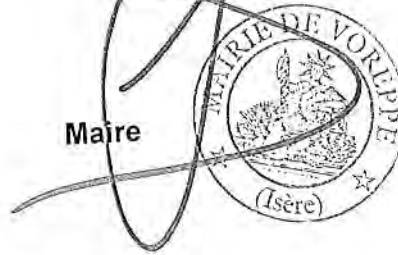
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0075

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Route de Racin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Thery assainissement** : en date du **01/02/2023** pour les travaux de : **Curage et Inspection des réseaux**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Route de Racin**.

Article 2 : A compter du **23/02/2023** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0081

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Quai Dr Jacquin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AB RSX** : en date du **03/02/2023** pour les travaux de : **Réalisation d'un encorbellement – Sur réseau fibre optique – Sans tranchée – Passage au niveau du pont,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Quai Dr Jacquin**.

Article 2 : A compter du **08/02/2023** et pour une durée de **14 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 6 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0089

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation au **193 rue de Chassolière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **FREE RÉSEAU**: en date du **08/02/2023** pour les travaux de : **Raccordement aérien de la fibre optique sur façade de l'abonné**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée au **193 rue de Chassolière**.

Article 2 : A compter du **21/02/2023** et pour une durée de **1 jour**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

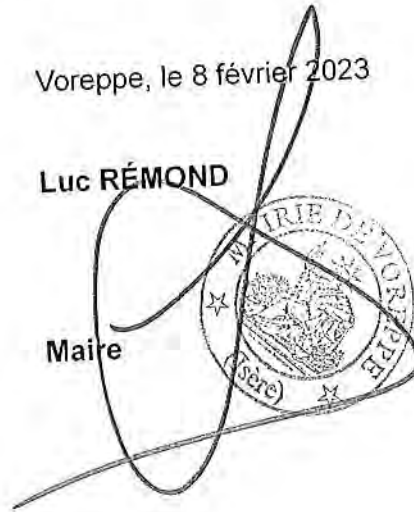
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 8 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0090

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du Gigot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GIROUD GARAMPON** : en date du **08/02/2023** pour les travaux de : **Création d'un branchement AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin du Gigot**.

Article 2 : A compter du **13/02/2023** et pour une durée de **29 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les travaux envisagés entraîneront une restriction de chaussée. L'empiètement sur la chaussée devra laisser une largeur de voie minimum de 2 mètres.

Article 4 : La circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 8 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0097

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue Xavier Jouvin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CITEOS EEE AD** : en date du **14/02/2023** pour les travaux de : **réalisation d'un branchement ENEDIS aérosouterrain, tranchée d'un mètre**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la **rue Xavier Jouvin**.

Article 2 : A compter du **08/03/2023** et pour une durée de **2 jours sur une période de 30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les travaux envisagés entraîneront une restriction de chaussée. L'empiétement sur la chaussée devra laisser une largeur de voie minimum de 2,5 mètres.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0105

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Lacordaire**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Eiffage génie civil Moirans** : en date du **16/02/2023** pour les travaux de : **Raccordement sur réseau gaz MPB PE63 + extension 55 m PE63 MPB**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Lacordaire**.

Article 2 : A compter du **20/02/2023** et pour une durée de **29 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les travaux envisagés entraîneront une restriction de chaussée. L'empiètement sur la chaussée devra laisser une largeur de voie minimum de 3 mètres.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 17 février 2023

Luc RÉMOND

Par délégation
Christy PEIRE
Adjoint

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0106

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue des Remparts**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Eiffage génie civil Moirans**: en date du **16/02/2023** pour les travaux de : **Terrassement pour extension réseau gaz et création d'un branchement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue des Remparts**.

Article 2 : A compter du **20/03/2023** et pour une durée de **15 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible.
L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0115

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Emile Romanet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GIAMMATEO RÉSEAUX** : en date du **17/02/2023** pour les travaux de : **Raccordement extension de réseau ENEDIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Emile Romanet**.

Article 2 : A compter du **21/02/2023** et pour une durée de **5 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

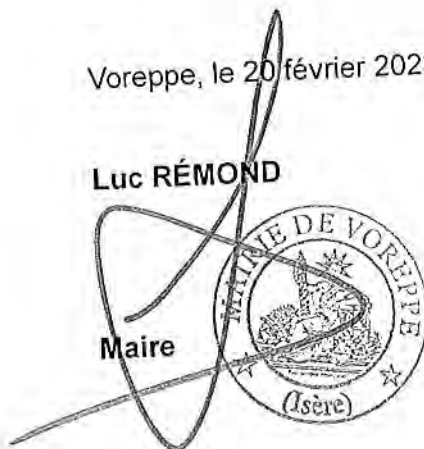
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 20 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0025

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue Victor Cassien**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** : en date du **13/01/2023** pour les travaux de : **Aiguillage et réparation d'une conduite télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Victor Cassien**.

Article 2 : Entre le **06/02/2023** et le **20/02/2023** pour une durée de **2 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0147

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue de Morletière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **THERY assainissement** : en date du **27/02/2023** pour les travaux de : **Inspection des réseaux d'eaux pluviales**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la **rue de Morletière**.

Article 2 : A compter du **09/03/2023** et pour une durée de **2 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite sur la rue de Morletière suivant deux phases. Phase une : entre la route de Veurey et la rue Beyle Stendhal et phase deux : entre la rue Beyle Stendhal et l'avenue du 11 novembre.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la route de Veurey. Une présignalisation sera mise en place sur l'avenue du 11 novembre.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 3 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0148

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation au **98 place Dr Thevenet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ERT Technologie** : en date du **23/02/2023** pour les travaux de : **Ouverture d'une chambre réseau télécom afin de réaliser un audit – Pas de travaux**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **98 place Dr Thevenet**.

Article 2 : A compter du **06/03/2023** et pour une durée de **1 jour sur une période de 15 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0151

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Emile Romanet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GIAMMATEO RÉSEAUX** : en date du **27/02/2023** pour les travaux de : **Raccordement extension de réseau ENEDIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la **Rue Emile Romanet**.

Article 2 : A compter du **06/03/2023** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



Commune de Voreppe

ARRETE MUNICIPAL N°2023-0158

OBJET : Réglementation de la circulation **rue de l'Echaillon**

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules sur la rue de l'Echaillon.

Article 2 : **La circulation sur la rue de l'Echaillon est réglementée comme suit :**

- Les véhicules sortant de la rue de l'Echaillon sur l'avenue Henri Chapays devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue Henri Chapays.

- Les véhicules sortant de la rue de l'Echaillon sur la contre-allée de l'avenue juin 1940 devront céder le passage aux véhicules circulant sur la contre-allée.

- Des places de stationnements, dont une PMR, sont matérialisées sur la rue de l'Echaillon. Il sera interdit de stationner en dehors de ces places.

- Une place de stationnement est matérialisée et réservée pour la collecte des ordures ménagères et les livraisons. La collecte des ordures ménagères étant prioritaire. Il est interdit à tout autre véhicule d'y stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Voreppe.

- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 03 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0162

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Constructel** : en date du **03/03/2023** pour les travaux de : **changement d'un cadre et tampon sur une chambre télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **17/03/2023** et pour une durée de **1 jour sur une période de 15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner au droit du chantier. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 5 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 6 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0166

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Emile Romanet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GIAMMATEO RÉSEAUX** : en date du **07/03/2023** pour les travaux de : **Raccordement extension de réseau ENEDIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la **Rue Emile Romanet**.

Article 2 : A compter du **13/03/2023** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 mars 2023

Luc RÉMOND

→ **Maire**



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0168

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue Louis Neel et chemin des Communes**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **S 2 R SERVICE RAIL ROUTE** : en date du **08/03/2023** pour les travaux de : **démontage du platelage routier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Louis Neel et chemin des Communes à hauteur du passage à niveau SNCF**.

Article 2 : A compter du **30/03/2023 à 8h00** et jusqu'au **31/03/2023 à 17h00**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Fermeture totale du passage à niveau n°76 à toutes circulations routières et piétonnes pendant cette période.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de circuler,

Article 5 : La signalisation de chantier et de **déviaton sera mise en place selon plan joint**, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 8 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0175

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue de la Rajasse**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Constructel** : en date du **13/03/2023** pour les travaux de : **Aiguillage et réparation d'une conduite télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de la Rajasse**.

Article 2 : A compter du **27/03/2023** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les travaux envisagés entraîneront une restriction de chaussée. L'empiètement sur la chaussée devra laisser une largeur de voie minimum de 2,5 mètres.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

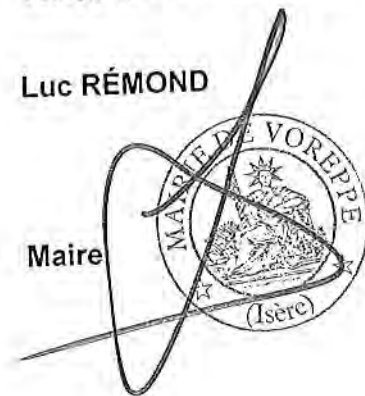
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 13 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0177

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Marguerites**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GRDE** : en date du **03/03/2023** pour les travaux de : **Abattage d'arbres**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin des Marguerites**.

Article 2 : A compter du **27/03/2023** et pour une durée de **5 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 14 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0320

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du pont Bossu**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SEBSO** : en date du **20/03/2023** pour les travaux de : **Coupe d'arbres**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **le chemin du pont Bossu**.

Article 2 : A compter du **27/03/2023** et pour une durée de **1 mois**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : L'entreprise est autorisée à déplacer les enrochements situés entre le chemin du pont Bossu et la route départementale sous réserve qu'elle mette en place un barriérage.

Article 4 : Aucune circulation « à plein » n'est autorisée sur le pont Bossu.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 21 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0388

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de l'île du pont**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA Grenoble** : en date du **23/03/2023** pour les travaux de : **Réfection des enrobés sur la piste cyclable**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de l'île du pont** entre le passage sous l'autoroute et le chemin des Dignes.

Article 2 : A compter du **30/03/2023** et pour une durée de **2 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les travaux envisagés entraîneront une restriction de chaussée. L'empiètement sur la chaussée devra laisser une largeur de voie minimum de 3 mètres. Le chemin de l'île du pont sera en circulation alternée par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : La voie verte sera fermée durant la durée des travaux.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0394

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Quai Dr Jacquin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AB Réseaux** : en date du **24/03/2023** pour les travaux de : **Mise en place de 18 ml de tube inox 76 mm en encorbellement sur la passerelle de la Roize,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur le **Quai Dr Jacquin**.

Article 2 : A compter du **03/04/2023** et pour une durée de **5 jours sur une période de 30 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 5 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

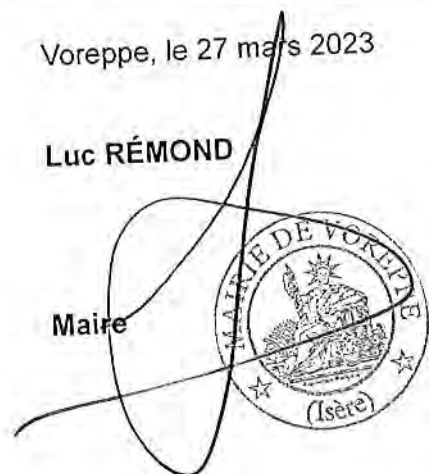
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0401

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de l'Échaillon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA Grenoble** : en date du **28/03/2023** pour les travaux d' : **Aménagements de surface et marquage au sol**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de l'Échaillon**.

Article 2 : A compter du **29/03/2023** et pour une durée de **21 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 5 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0402

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **150 rue de la grande roche**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** : en date du **28/03/2023** pour les travaux de : **Changement d'un cadre et tampon sur une chambre télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **150 rue de la grande roche**.

Article 2 : A compter du **11/04/2023** et pour une durée de **1 jour sur une période de 15 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0403

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **route de Palluel**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** : en date du **28/03/2023** pour les travaux de : **Changement d'un cadre et tampon sur une chambre télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **route de Palluel**.

Article 2 : A compter du **11/04/2023** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



**Réglementation temporaire
de la circulation et du
stationnement**

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0002

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur **Le parking Sirand**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Outillage de Saint-Etienne** : en date du **15/12/2022** pour : **Livraison d'outillage**,
- Considérant que cette livraison va perturber le libre stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des vendeurs, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **Le parking Sirand**.

Article 2 : A compter du **7/02/2023** et pour une durée **De 8h à 12h**.
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Douze places de stationnement situées face de la résidence Charminelle seront réservées pour permettre au demandeur de stationner un semi-remorque dont l'encombrement est de 16,0 mètres x 2,0 mètres. Ces places sont situées entre l'aire de service pour camping-car et l'entrée à la résidence Charminelle.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de cet espace :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. **Les quatre panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 48 heures avant le début de l'événement.**
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

- Article 6 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront **indiquer la date et la durée de l'interdiction**. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date.
- Article 7 :** **Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement** qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police Municipale.
- Article 8 :** Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.
- Article 9 :** L'accès à la résidence Charminelle devra être maintenue en permanence et en toute sécurité pendant toute la durée de l'intervention.
- Article 10 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.
- Article 11 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-0037

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement **Place Georges Brassens**

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du Code Général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

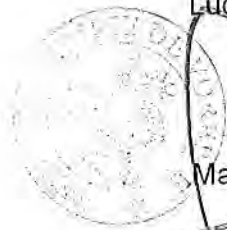
- Article 1 :** Toute disposition antérieure et contraire au présent arrêté est abrogée.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté visent à mettre en place la réglementation de la circulation et du stationnement des usagers sur la **Place Georges Brassens**.
- Article 3 :** **La circulation sur la place George Brassens est réglementée comme suit :**
- La place est dans sa partie principale un rond point
 - Vitesse réglementée à 30km/h sur l'ensemble de la place.
- Article 4 :** **Panneaux « cédez le passage » :**
Les usagers circulant sur la rue de l'Hoirie, rue des Tissages et la voie verte « pré de la Chapelle » devront respecter un «cédez le passage » avant de s'insérer sur le rond point.
- Article 5 :** **Voies cycle:**
L'ensemble des usagers circulant à vélos devront emprunter les voies cycles. Sur le rond point ils devront circuler sur la voie de circulation des engins motorisés.
- Article 6 :** **Circulation des piétons**
Les piétons emprunteront les espaces qui leur sont réservés.
- Article 7 :** **Stationnement :**
Cinq places en épi sont matérialisées dans la partie nord de la place, le reste de la place est interdit au stationnement. Ces places sont desservies par une voie circulée.

- Article 8 :** La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté.
- Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.
- Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Voreppe.
- Article 12 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13 :** M. le Maire de la Commune, M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 janvier 2023

Luc Rémond

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0047

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Parking des gradins de Roize**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Baobab élagage**: en date du **19/01/2023** pour les travaux de : **Rognage d'une souche d'acacia en limite de parking**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking des gradins de Roize**.

Article 2 : A compter du **25/01/2023** et pour une durée de **1 jour sur une période de 10 jours**.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur trois places de parking. Ces places sont les places 6, 7 et 8 coté gauche du parking.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 20 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0059

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au **195 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **MATERA Morgane** : en date du **26/01/2023** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

- Article 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés au 195 Grande Rue.
- Article 2** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.
- Article 3** : A compter du **28/01/2023** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 2 places de stationnement situées **195 Grande Rue**.
- Article 4** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 8 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.
- Article 5** : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.
- Article 6** : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

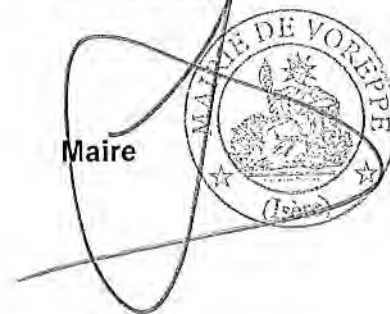
Article 10 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 26 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0079

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au **195 Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **RONSEAU Fabrice** : en date du **02/02/2023** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

- Article 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés au 195 Grande Rue.
- Article 2** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.
- Article 3** : A compter du **17/02/2023** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 2 places de stationnement situées **195 Avenue Henri Chapays**.
- Article 4** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 8 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date.
- Article 5** : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.
- Article 6** : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 6 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-0088

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au **195 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **DUGELET Rémi** : en date du **07/02/2023** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de régler la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

- Article 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés au 195 Grande Rue.
- Article 2** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.
- Article 3** : A compter du **11/02/2023** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 2 places de stationnement situées **195 Grande Rue**.
- Article 4** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 8 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.
- Article 5** : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.
- Article 6** : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 8 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0152

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **rue Vigier**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **LAQUET** : en date du **21/02/2023** pour les travaux de : **Coulage de bétons désactivés**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **la rue Vigier**.

Article 2 : A compter du **08/03/2023** et pour une durée de **2 jours**.
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places de parking au niveau du square Abbé Gaillard.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 3 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0157

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **rue Vigier**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **LAQUET** : en date du **02/03/2023** pour les travaux de : **Coulage de bétons désactivés**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **la rue Vigier**.

Article 2 : A compter du **15/03/2023** et pour une durée de **2 jours sur une période de 30 jours**.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places de parking au niveau du square Abbé Gaillard.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par les services techniques au moins 3 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0167

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Rue de Brandegaudière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERPE** : en date du **08/03/2023** pour les travaux de : **Débroussaillage du talus SNCF**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la **rue de Brandegaudière**.

Article 2 : A compter du **14/03/2023** et pour une durée de **2 jours**.
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la rue de Brandegaudière pour tout le tronçon de rue longeant le talus de la SNCF. **Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise le vendredi 10 mars.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 8 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0169

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le **Parking devant le centre social Rosa Parks**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **TIRADO Virginie** : en date du **10/03/2023** pour : **L'organisation de la manifestation « Ateliers vélos »**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking devant le centre social Rosa Parks**.

Article 2 : Pour les dates :

du mercredi 5 avril 2023, de 8h à 17h,

du mercredi 12 avril 2023, de 8h à 17h,

du mercredi 19 avril 2023, de 8h à 17h,

du mercredi 26 avril 2023, de 8h à 17h.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par le centre social au moins 3 jours avant le début de la manifestation.

Article 4 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le personnel du centre social Rosa Parks, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0319

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Parking des gradins de Roize**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **RIVAL environnement**: en date du **20/03/2023** pour les travaux de : **Élagage d'arbres**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking des gradins de Roize**.

Article 2 : A compter du **29/03/2023** et pour une durée de **2 jours**.
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur douze places de parking. Ces places sont situées du côté des arbres du parking.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 5 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 20 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0352

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Place Denise Grey**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **L'EHPAD** : en date du **21/03/2023** pour l' : **Organisation de la manifestation « exposition de vieilles voitures »**,
- Considérant que la manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur une partie de **la place Denise Grey**.

Article 2 : A compter du **11/05/2023** et pour une durée de **1 jour**.

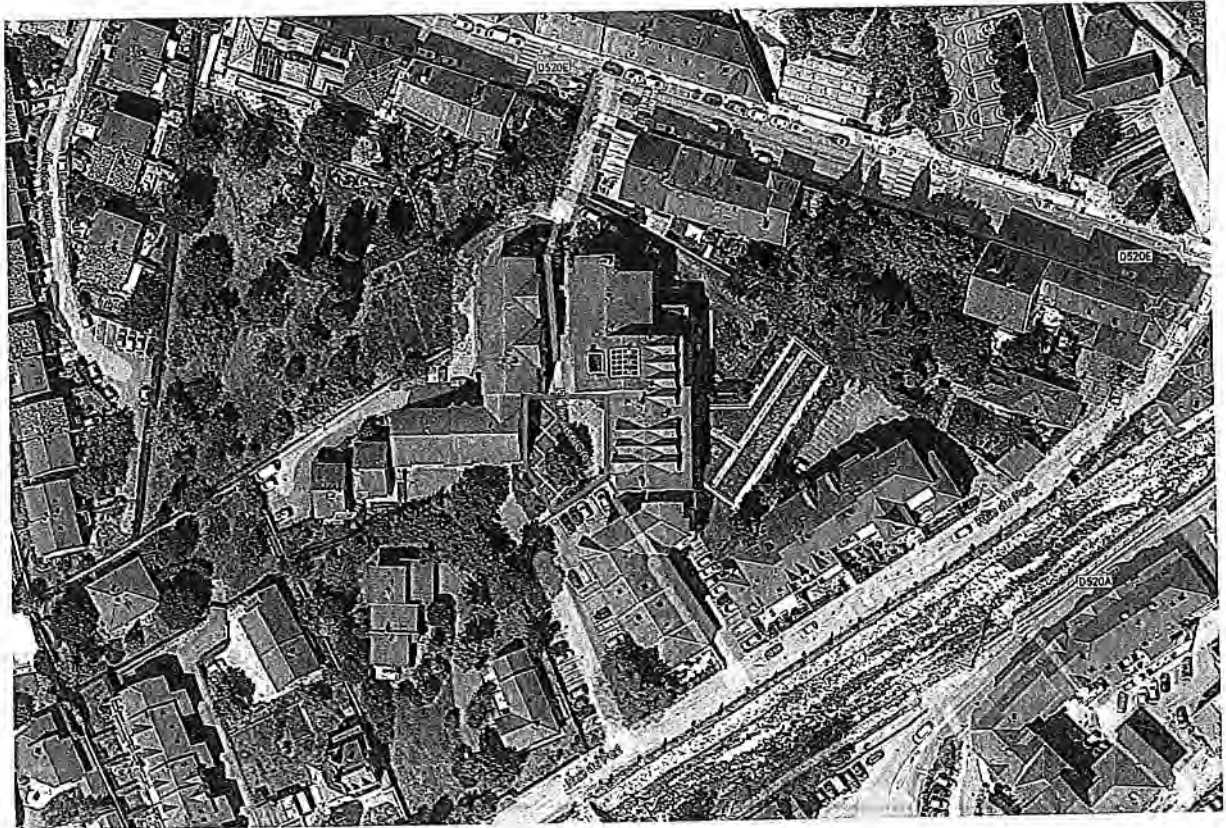
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'espace défini par la carte ci-jointe. Cet espace sera réservé à la manifestation.

Article 4 : L'organisation de la manifestation (stationnement des voitures exposées) devra laisser un accès aux services de secours.

Article 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisme chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'EHPAD.



Voreppe, le 23 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0374

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le **Parking rue de Nardan**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **BRUN Sylvie** : en date du **20/03/2023** pour l'organisation de : **Manifestation** ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés au 195 Grande Rue.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : A compter du **1/04/2023** et pour une durée de **2 jours**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 6 places de stationnement situées **Rue de Nardan (Cf. plan joint)**.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 5 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

Article 5 : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

Article 6 : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant la manifestation.

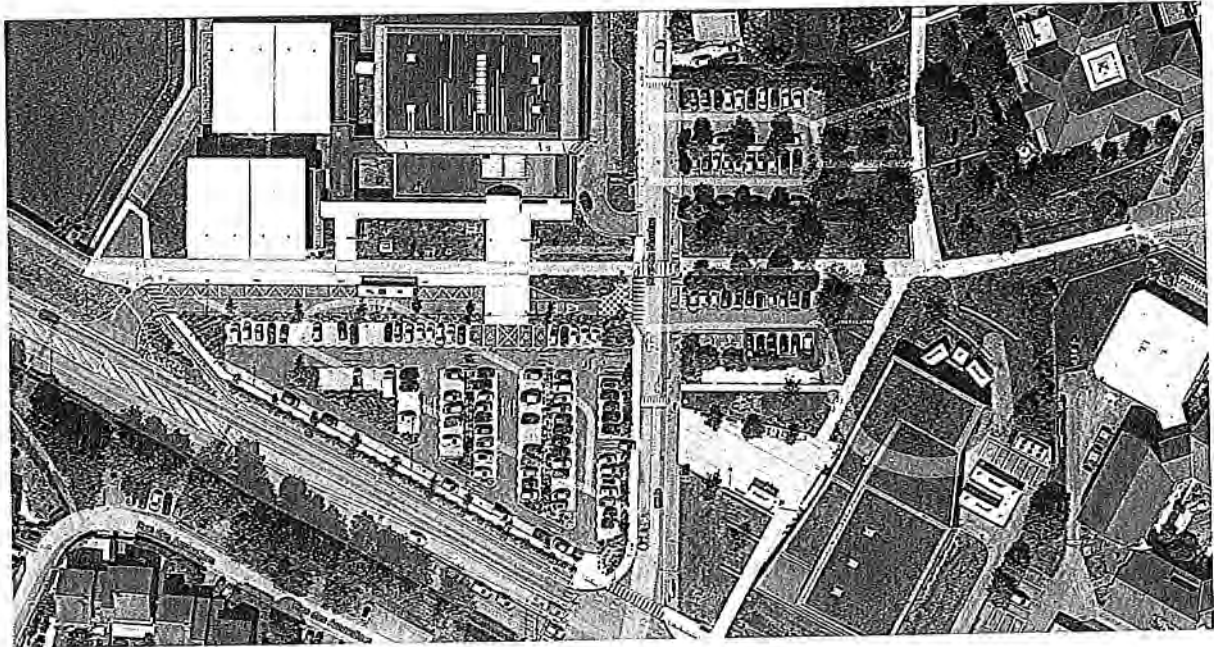
Article 7 : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de la manifestation.

Article 10 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.



Voreppe, le 22 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0404

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement sur le **Parking du centre social Rosa Parks**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **TIRADO Virginie** : en date du **29/03/2023** pour : **L'organisation de la manifestation « Fête une pause »**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking du centre social Rosa Parks**.

Article 2 : A compter du **31/05/2023** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par le centre social au moins 3 jours avant le début de la manifestation.

Article 4 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le personnel du centre social Rosa Parks, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



Réglementation temporaire du stationnement

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0069

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **Rue de Nardan – Devant le gymnase de l'ARCADE**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **SOUÏD MOURAD président du VOREPPE BASKET CLUB** : en date du **30/01/2023** pour : **le stationnement du camion Pizza Régai,**
- Considérant que la manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés devant le gymnase de l'ARCADE, rue de Nardan.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : A compter du **09/02/2023** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'emplacement nécessaire au stationnement d'un camion à pizza situé **Rue de Nardan – Devant le gymnase de l'ARCADE.**

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 8 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

Article 5 : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

Article 6 : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant la manifestation.

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de la manifestation.

Article 10 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 31 janvier 2023

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0073

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **Parking des randonneurs – Impasse Edouard d'Avril**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **They assainissement** : en date du **01/02/2023** pour les travaux de : **Inspection des réseaux**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **Parking des randonneurs – Impasse Edouard d'Avril**.

Article 2 : A compter du **10/02/2023** et pour une durée de **1 jour**.
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Sur les trois places les plus à gauche du parking des randonneurs le **stationnement sera interdit**.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par la mairie avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 2 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0082

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **Parking groupes de la piscine – Rue de Saint Ours**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONVERSO TP** : en date du **03/02/2023** pour les travaux de : **Déconstruction des vestiaires des associations de la piscine des Bannettes**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **Parking groupes de la piscine – Rue de Saint Ours**.

Article 2 : A compter du **13/02/2023** et pour une durée de **49 jours**.
Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur le parking groupes de la piscine.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

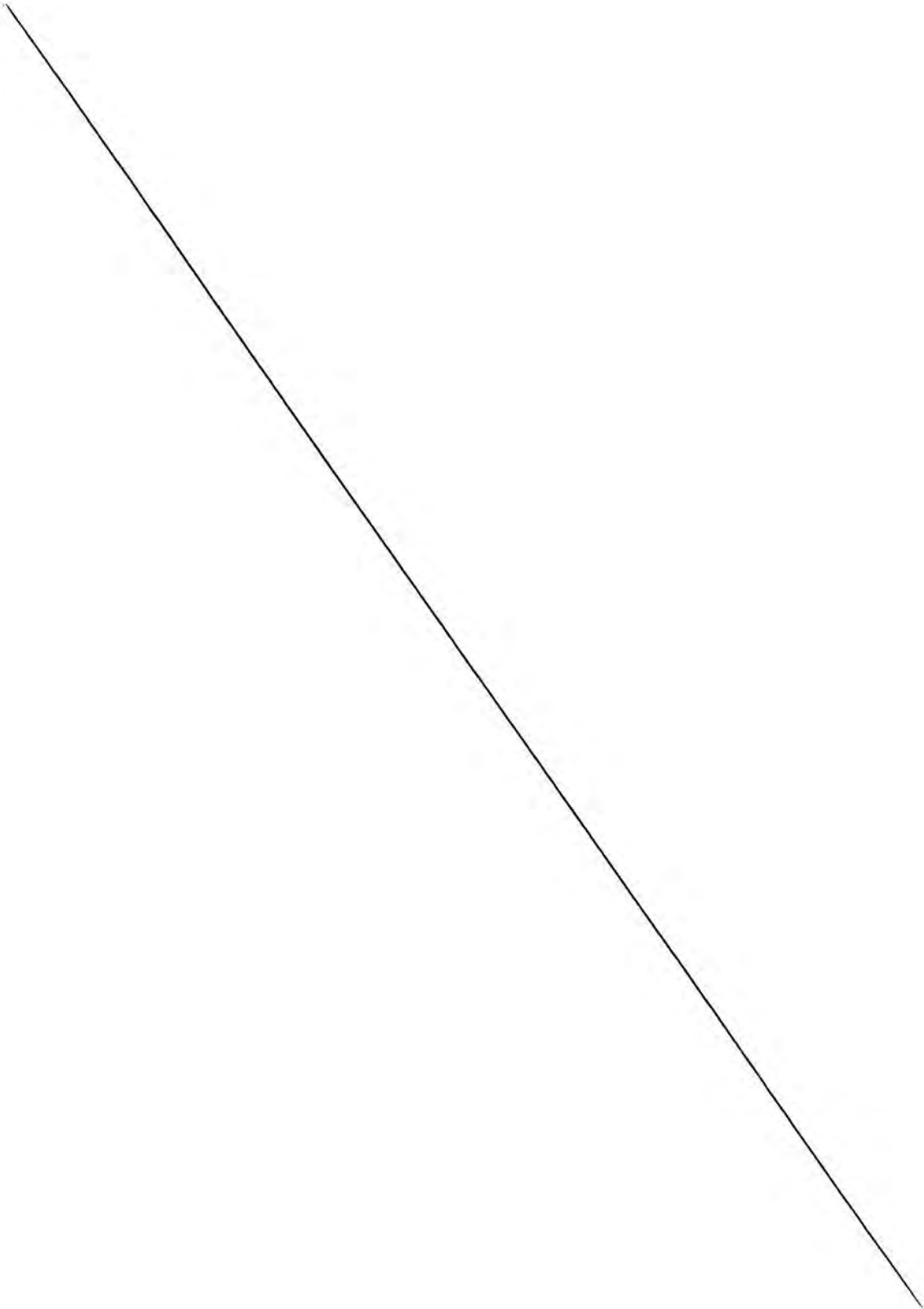
Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 6 février 2023

Luc RÉMOND

-Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-0092

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **rue des Tissages**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du maire et des adjoints,
- Vu la demande de l'entreprise : **Société ESP** en date du **10/02/2023** pour les travaux de : **nettoyage de la vitrerie du bâtiment Mairie**,
- Considérant que ces travaux vont perturber le libre stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **rue des Tissages**

Article 2 : **Le 01/03/2023 à partir de 6h pour une durée de 1 jour**,

Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Il sera interdit au droit du bâtiment Mairie.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Le panneau d'interdiction de stationner devra être mis en place par les services techniques de la ville avant le début des travaux.
- les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, 10 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0149

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **Joëlle Torres** en date du **24/02/2023** pour les travaux de : **Déchargement de matériel de musique**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé **Avenue Henri Chapays** au niveau de l'entrée de l'école maternelle Debelle.

Article 2 : Le **08 mars** de **9h45 à 10h45**, le **20 mars** de **9h45 à 10h45**, le **23 mars** de **9h45 à 10h45**, le **27 mars** de **9h45 à 10h45**, le **29 mars** de **9h00 à 11h00**.
Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur une place.

Article 4 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

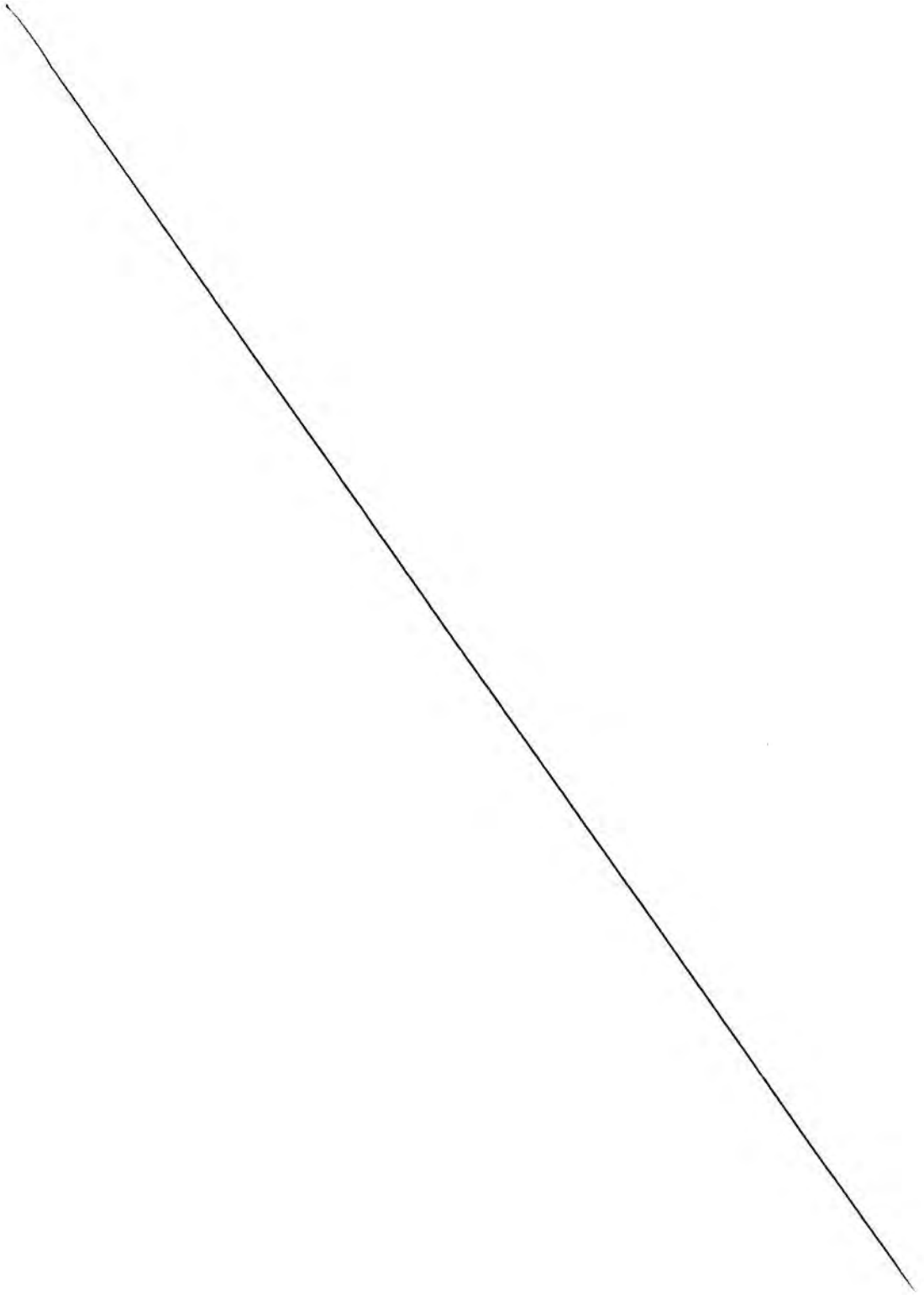
Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 février 2023

Luc RÉMOND

Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0150

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement au **87 Rue des Tissages**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **La charpenterie de la Sure** : en date du **27/02/2023** pour les travaux de : **Création d'une maison individuelle**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé au **87 Rue des Tissages**.

Article 2 : A compter du **27/02/2023** et pour une durée de **30 jours**.

Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur les deux places du côté gauche de l'entrée.

Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

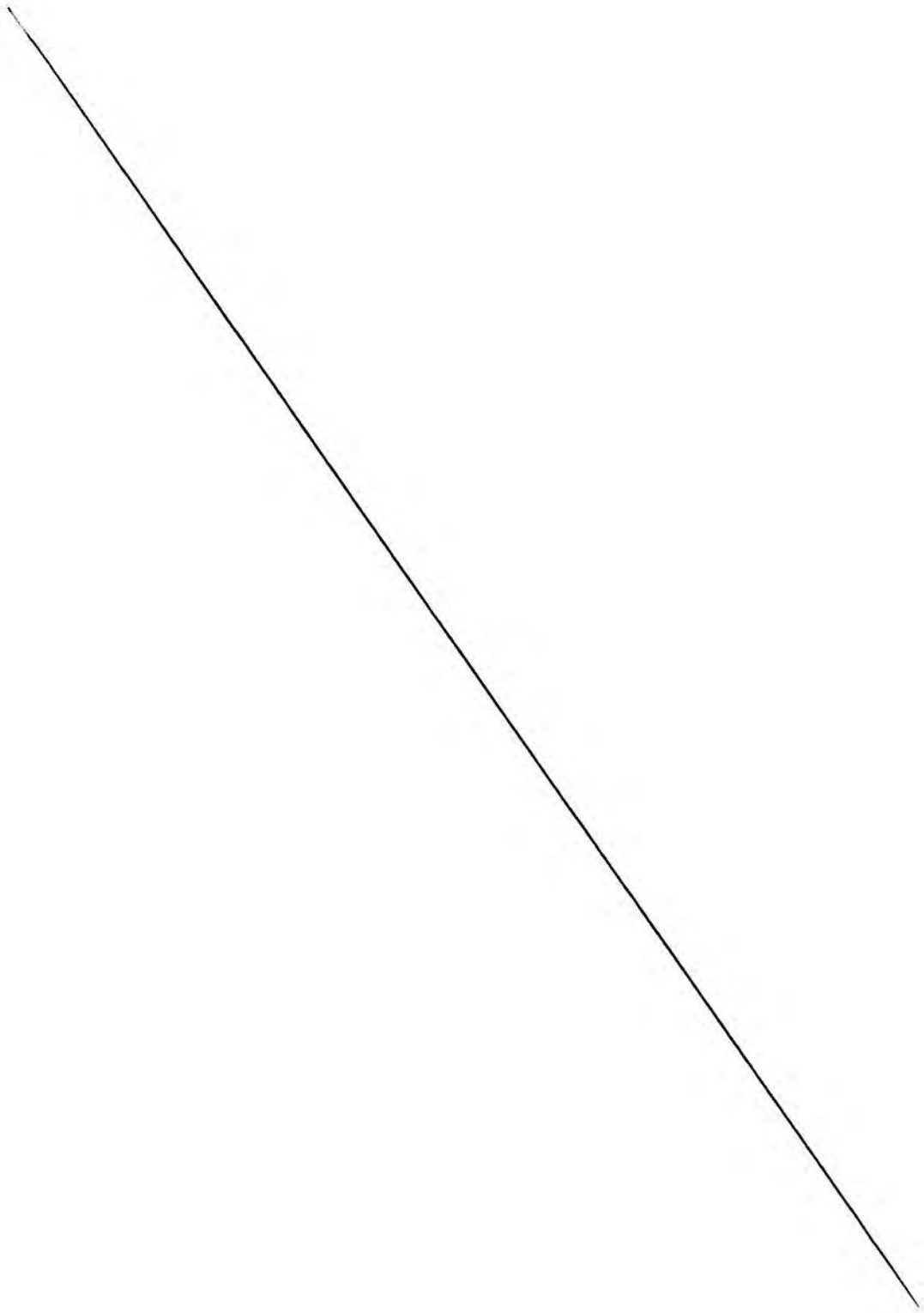
Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 février 2023

Luc RÉMOND

Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0392

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **Place Armand Pugnot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du **cinéma Le Cap et de la MJC** : en date du **24/03/2023** pour l': **Organisation de la manifestation « Ciné gaming »**,
- Considérant que la manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur une partie de **la place Armand Pugnot**.

Article 2 : A compter du **8/04/2023** et pour une durée de **1 jour**.

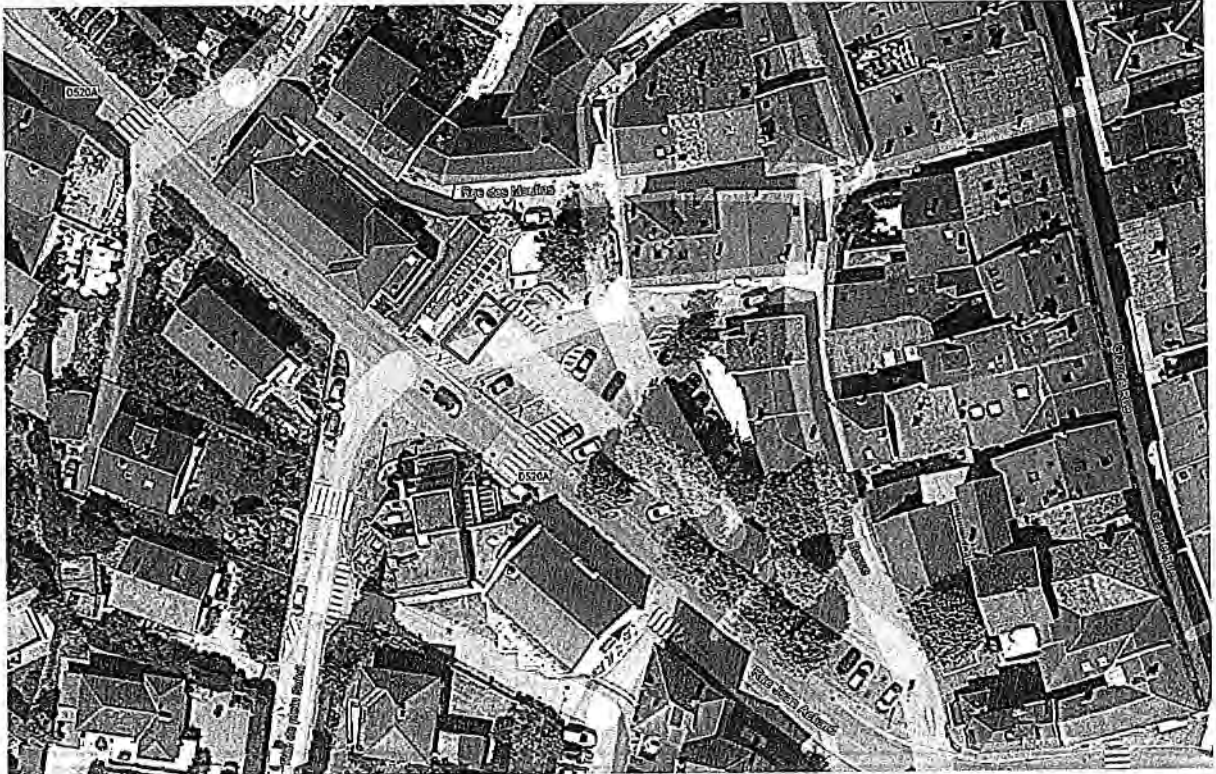
Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement seront interdits sur l'ensemble des places se situant devant le cinéma, espace défini par la carte ci-jointe. Cet espace sera réservé à la manifestation.

Article 4 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisme chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 3 jours avant le début de la manifestation. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

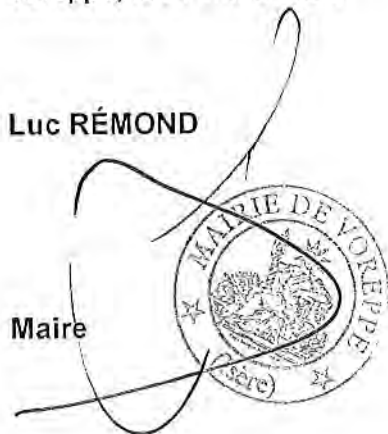
Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la MJC et au cinéma.



Voreppe, le 27 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



Réglementation de la circulation pour travaux

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0003

OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents de la voirie réalisés par les agents des ateliers municipaux sur l'année 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n° 82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213 à L2213-5,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- Vu l'article R610-5 de Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe.
- Considérant la nécessité de doter les agents des ateliers municipaux pour toute intervention sur le domaine public,
- Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers dans le domaine de l'entretien du domaine public nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- Considérant qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 :

Les agents des ateliers municipaux sont autorisés, dans le cadre des chantiers d'entretien, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.
Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

Article 2 :

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8^{ème} partie, « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

Article 3 :

Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 :

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».

Il sera commandé :

- Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.

- Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.

- Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

Article 5 :

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage, l'enlèvement d'un objet, l'abattage d'arbres, tontes d'îlots ou de terre plains centraux et interventions diverses sur la chaussée. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.
- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

Article 6 : Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, sous la forme prévue en annexe 2 au présent arrêté, pour instruction.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif, de la Ville de Voreppe.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Voreppe.

Voreppe, 04 janvier 2023

Luc Rémond

Maire



Destinataires :

M. le Commandant du groupement de gendarmerie, M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans, Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie, Police municipale, Le titulaire

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0004

OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par le service de l'eau et de l'assainissement du Pays Voironnais sur l'année 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n° 82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213 à L2213-5,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- Vu l'article R610-5 de Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe.
- Considérant la nécessité de doter le service de l'eau et de l'assainissement du Pays Voironnais d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention sur le domaine public,
- Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les réparations de branchements d'eau potable et d'assainissement nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- Considérant qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 :

Le service de l'eau et de l'assainissement du Pays Voironnais est autorisé, dans le cadre de l'entretien des réseaux en gestion, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

Article 2 :

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8èmB partie, « signalisation temporaire ») et respectera les

prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

Article 3 :

Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 :

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».

Il sera commandé :

-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.

-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.

-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

Article 5 :

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage, et interventions diverses sur les réseaux dont ils ont la gestion. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.

- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

Article 6 : Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, sous la forme prévue en annexe 2 au présent arrêté, pour instruction.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

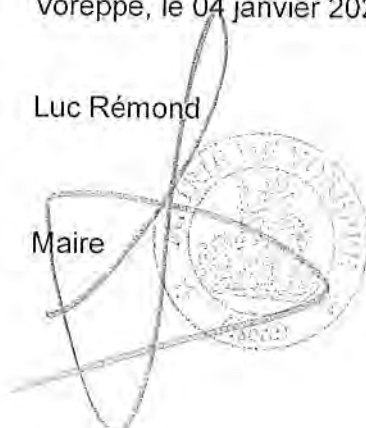
Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Voreppe.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Voreppe.

Voreppe, le 04 janvier 2023

Luc Rémond

Maire



Destinataires :

M. le Commandant du groupement de gendarmerie
M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans
Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie
Le service de la police municipale
Le titulaire

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0005

OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par l'Entreprise PROXIMARK sur l'année 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n°82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213 à L2213-5,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- Vu l'article R610-5 de Code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe,
- Considérant la nécessité de doter l'Entreprise PROXIMARK d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention sur le domaine public,
- Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers d'entretien dans le domaine du marquage routier nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- Considérant qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 :

L'Entreprise PROXIMARK est autorisée, dans le cadre des chantiers d'entretien, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

Article 2 :

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8ème B partie, « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

Article 3 :

Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 :

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».

Il sera commandé :

-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.

-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.

-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

Article 5 :

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage et les interventions de marquage routier. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.

- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

Article 6 : Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, sous la forme prévue en annexe 2 au présent arrêté, pour instruction.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

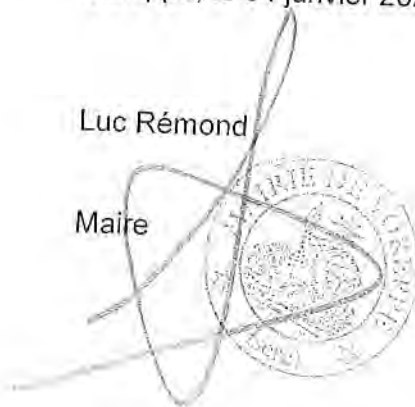
Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, de la Ville de Voreppe.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Voreppe.

Voreppe, le 04 janvier 2023

Luc Rémond

Maire



Destinataires :

M. le Commandant du groupement de gendarmerie
M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans
Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie
Le service de la police municipale
Le titulaire

Délais et voies de recours ; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0006

OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par les Entreprises S.E.B. et BIAELEC sur l'année 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n° 82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213 à L2213-5,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- Vu l'article R610-5 de Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe.
- Considérant la nécessité de doter les Entreprises S.E.B. et BIAELEC d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention sur le domaine public,
- Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers d'entretien dans le domaine de l'éclairage public, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- Considérant qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 :

Les Entreprises S.E.B. et BIAELEC sont autorisées, dans le cadre des chantiers d'entretien, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

Article 2 :

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8^{em}B partie, « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

Article 3 :

Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 :

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».

Il sera commandé :

-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.

-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.

-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

Article 5 :

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage et les interventions sur l'éclairage public. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.

- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

Article 6 :

Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, sous la forme prévue en annexe 2 au présent arrêté, pour instruction.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Voreppe.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Voreppe.

Voreppe, le 04 janvier 2023

Luc Rémond

Maire



Destinataires :

M. le Commandant du groupement de gendarmerie
M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans
Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie
Le service de la police municipale
Le titulaire

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

FONCIER

**Permission d'occupation du
domaine public**

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0038

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **rue de Bouvardière, Avenue André Malraux, Rue Maréchal Leclerc, Rue de Volouise, Quai Dr Jacquin et rue du souvenir Français**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des adjoints,
- Vu la demande de **ERT Technologie** : en date du **17/01/2023** pour les travaux de : **Travaux de Génie Civil pour raccordement de la fibre optique.**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ **Détail du projet.**

Travaux de Génie Civil pour raccordement de la fibre optique au :

- 220, 45 et 245 rue de Bouvardière
- 368 et 210 Avenue André Malraux
- 107 rue du Maréchal Leclerc
- 2 rue de Volouise
- 195 Quai Dr Jacquin
- 17 rue du Souvenir Français

◦ **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.
Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son

remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.

- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

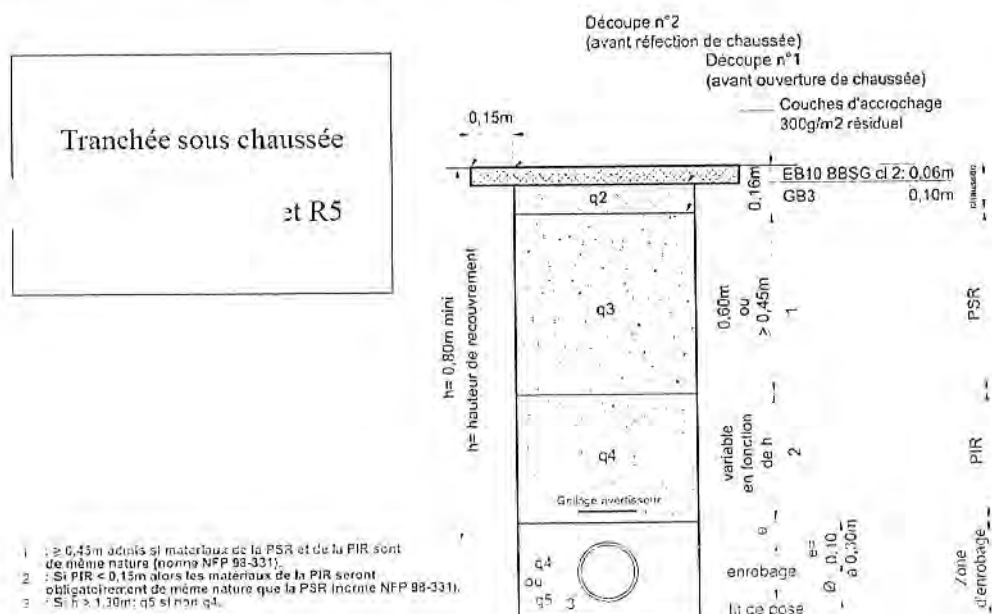
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **20 janvier 2023** au **20 janvier 2038**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0040

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **rue des Tissages**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des adjoints,
- Vu la demande de **Orange** : en date du **11/01/2023** pour les travaux de : **Création de 17 ml de tranchée pour la mise en place de 2 fourreaux et mise en place d'une chambre L2T.**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ **Détail du projet.**

Réalisation de 17 ml de tranchée pour la mise en place de deux fourreaux de diamètre 45mm en PVC rigide et mise en place d'une chambre de tirage L2T.

◦ **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)
 En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

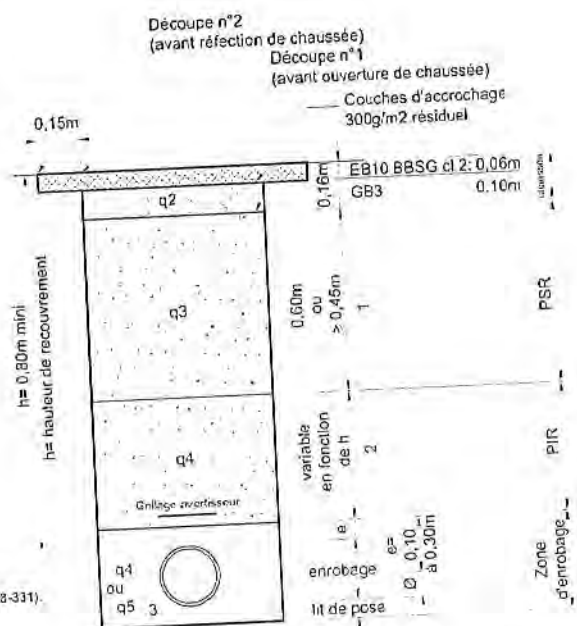
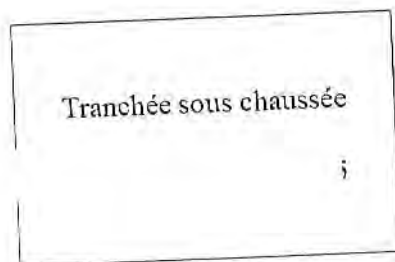
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 : $\geq 0,45m$ admiss si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331);
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331);
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **20 janvier 2023** au **20 janvier 2038**.

o **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

o **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.
La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

o **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.
Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.
Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.
La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

o **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.
Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

o **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.
Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 19 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023- 0060

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public au **447 rue Xavier Jouvin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **POGGIA ENTREPRISE** : en date du **24/01/2023** pour les travaux de : **Mise en place d'un échafaudage**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise POGGIA est autorisée à mettre en place un échafaudage de 8,5 m x 1,0 m au **447 rue Xavier Jouvin**.

Article 2 : Cette autorisation est valable à compter du **20/02/2023** et pour une durée de **7 jours**.

Article 3 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 4 : Cette autorisation ne prévaut pas autorisation d'urbanisme. Vous devez vous assurer que vos travaux ne relèvent pas notamment du code de l'urbanisme.

Article 5 : Un constat du secteur concerné par les travaux sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 6 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 7 : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

Article 8 : Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 10 : Les échafaudages seront signalés en permanence.

Article 11 : Mettre toutes les protections nécessaires afin d'éviter tout risque de chute d'objets. Des filets de protection verticaux seront mis en place afin d'éviter tout risque de projection. Les paliers intermédiaires ne présenteront pas de jours interstitiels pouvant occasionner la chute d'objets divers.

Article 12 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 13 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 26 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0068

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **rue Louis Vicat**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des adjoints,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **12/01/2023** pour les travaux de : **Réalisation de tranchées sous chemin.**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

Réalisation de 16 ml de tranchées sous la partie végétalisée de la rue Louis Vicat.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)
 En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

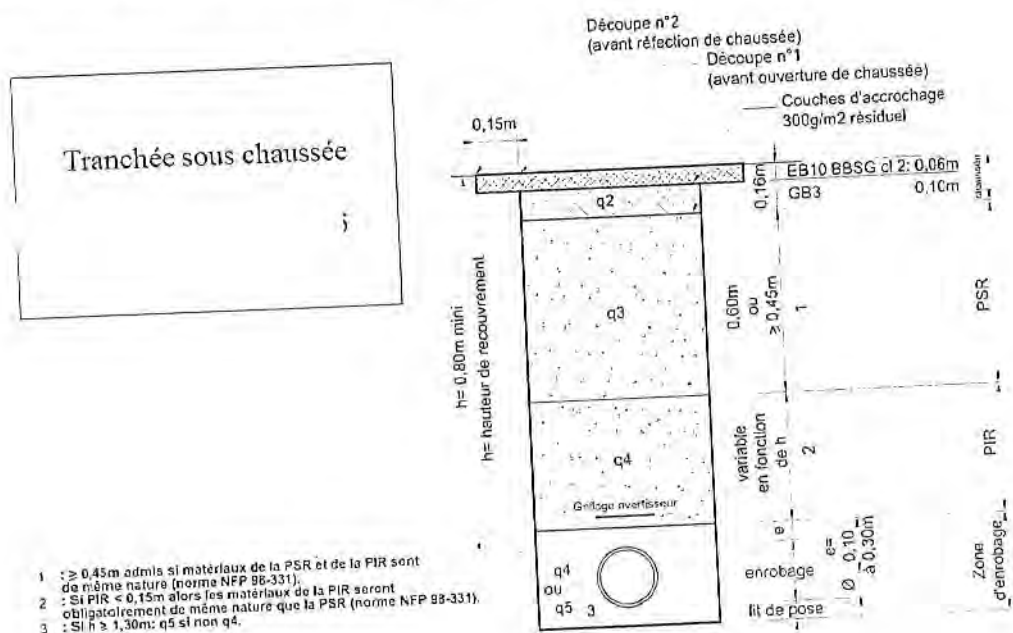
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

◦ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **1er février 2023** au **1er février 2038**.

o **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

o **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.
La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

o **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.
Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.
Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.
La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

o **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.
Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

o **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.
Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 30 janvier 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0087

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public **Avenue Simone Veil**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SMBA** : en date du **07/02/2023** pour les travaux de : **Mise en place de six buses d'un mètre de diamètre pour support poteaux**,
- Considérant que cette installation va perturber la libre circulation des piétons,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

- Article 1** : L'entreprise **SMBA** est autorisée à mettre en place sur le **trottoir de l'avenue Simone Veil six buses d'un mètre de diamètre**.
- Article 2** : Cette autorisation est valable à compter du **10/02/2023** et pour une durée de **104 semaines**.
- Article 3** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.
- Article 4** : Cette autorisation ne prévaut pas autorisation d'urbanisme. Vous devez vous assurer que vos travaux ne relèvent pas notamment du code de l'urbanisme.
- Article 5** : Un constat du secteur concerné par les travaux sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.
- Article 6** : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.
- Article 7** : La circulation des piétons devra être maintenue durant les travaux. Les buses seront disposées de manière à laisser une largeur maximum pour le passage des piétons.
- Article 8** : Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.
- Article 9** : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 10 :La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 11 :Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0103

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public au **75 rue de la Rajasse**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des adjoints,
- Vu la demande de **Constructel pour le compte d'ORANGE** : en date du **14/02/2023** pour les travaux de : **Aiguillage et réparation d'une conduite télécom**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ **Détail du projet.**

Aiguillage et réparation d'une conduite télécom. Travaux sur ouvrages existants.

◦ **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

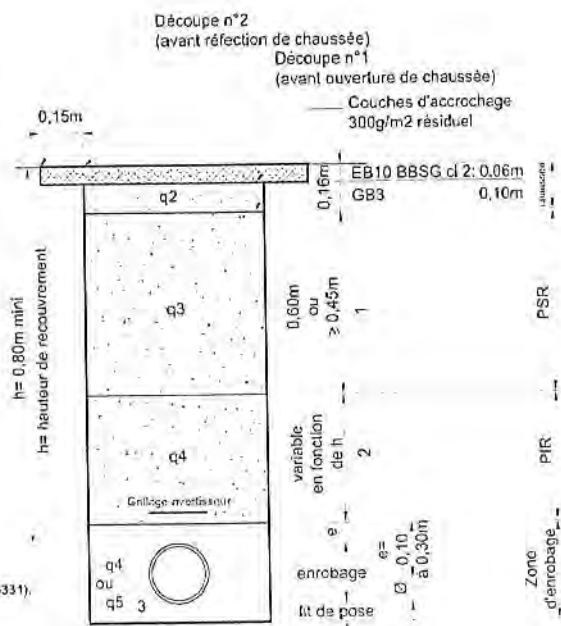
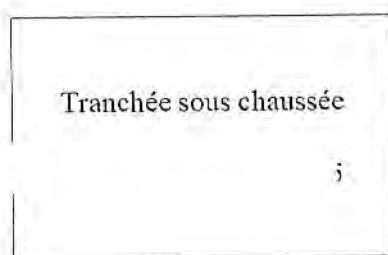
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 93-331).
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 93-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$; q5 si non q4.

▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **15 février 2023** au **15 février 2038**.

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 14 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0116

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Rue Lacordaire**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des adjoints,
- Vu la demande de **GRDF** : en date du **14/12/2022** pour les travaux de : **Raccordement sur réseau gaz MPB PE63 et extension de 55 m PE63 MPB.**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

Branchement au réseau gaz de l'immeuble « villa Flora » rue Lacordaire.
Réalisation du raccordement sur réseau gaz MPB PE63 existant et extension de 55 mètres de réseau en PE63 MPB.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

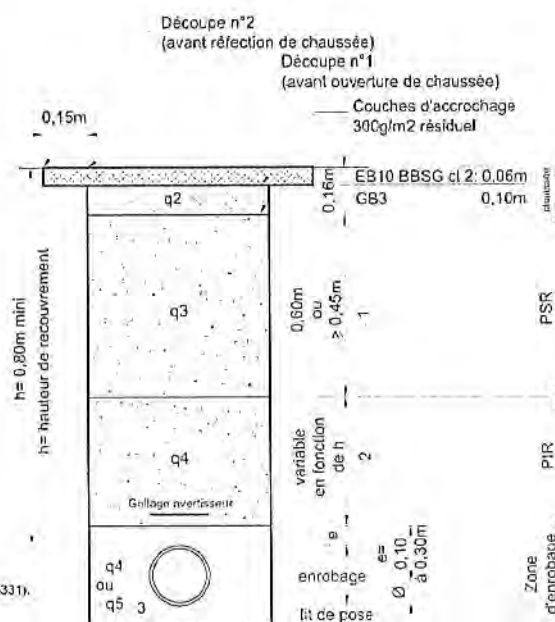
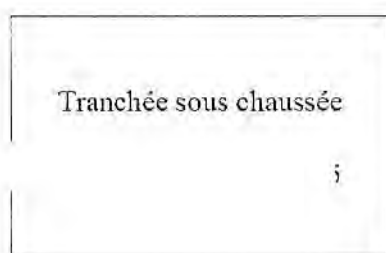
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

◦ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **20 février 2023** au **20 février 2038**.

o **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

o **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

o **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

o **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

o **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 février 2023

Luc RÉMOND

Par délégation
Charly PETRIS

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0119

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Rue Emile Romanet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **20/02/2023** pour les travaux de : **Alimentation électrique de « Keolis pour des Alpes »**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ **Détail du projet.**

Alimentation électrique de Keolis porte des alpes.

◦ **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe.

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

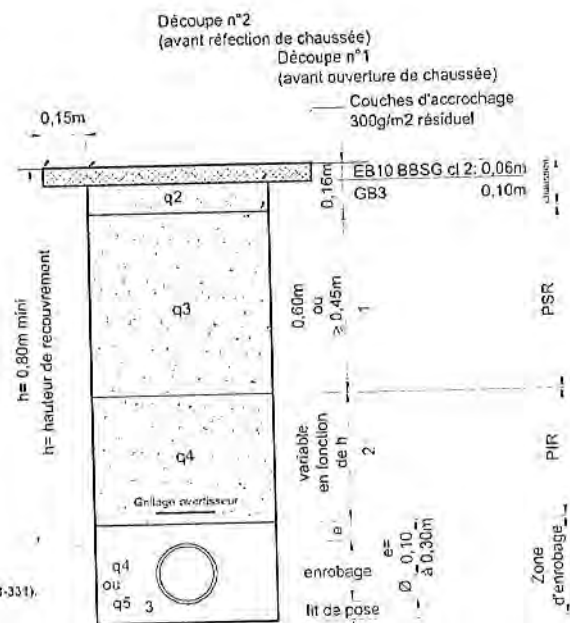
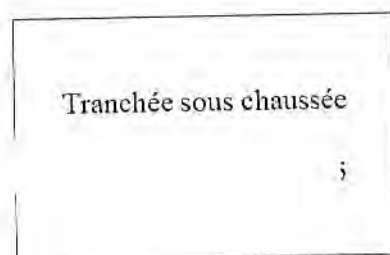
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 : ≥ 0,45m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si h ≥ 1,30m: q5 si non q4.

▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

▫ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **21 février 2023** au **21 février 2038**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

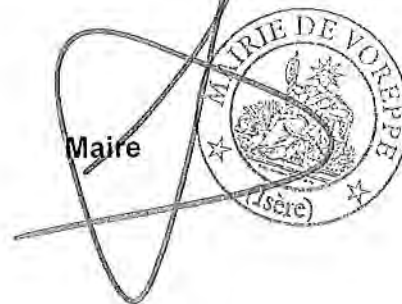
Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 février 2023

Luc RÉMOND



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0120

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Chemin des Seites**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **15/02/2023** pour les travaux de : **Déplacement d'un coffret REMBT de chantier provisoire**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

Déplacement d'un coffret REMBT de chantier provisoire.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe.

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire).

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

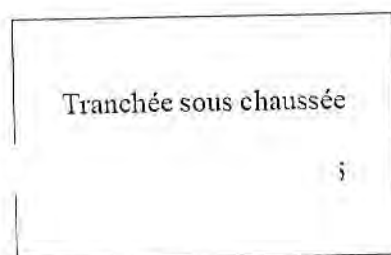
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

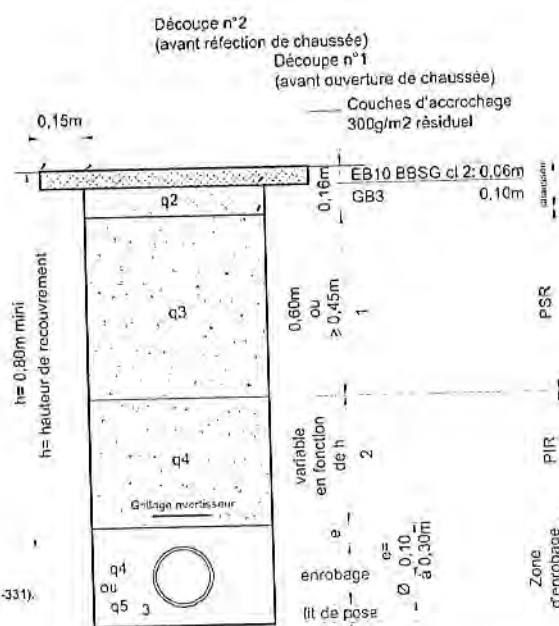
Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 88-331).
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 88-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **trois (3) ans** soit du **21 février 2023** au **21 février 2026**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0123

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **Constructel pour le compte d'ORANGE** : en date du **21/02/2023** pour les travaux de : **Aiguillage et réparation d'une conduite télécom.**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

Aiguillage et réparation d'une conduite télécom entre le 116 et le 161 avenue Henri Chapays.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;

- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

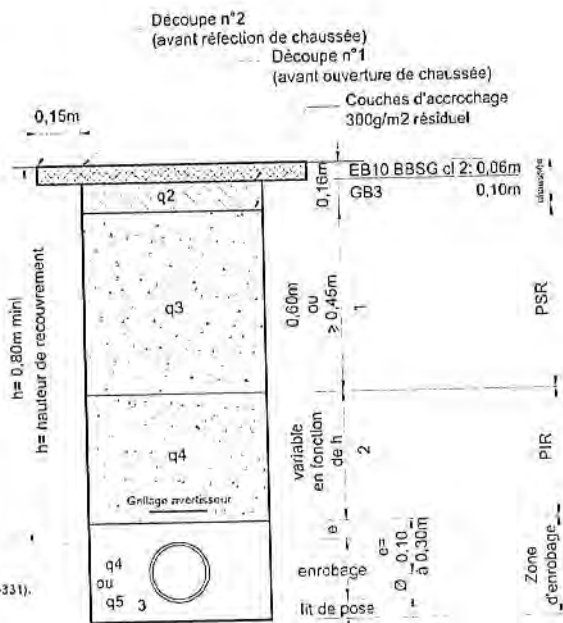
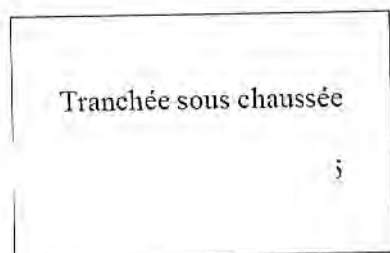
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

◦ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **27 février 2023** au **27 février 2038**.

o **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

o **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

o **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

o **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

o **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté. Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

o **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

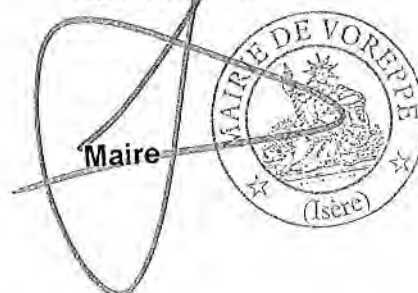
Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

o **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 février 2023

Luc RÉMOND



Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0127

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Rue des Martyrs, Chemin de Boréas, Route de la Poste.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **24/01/2023** pour les travaux de :
Restructuration du réseau HTA et BT
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet***

Dépose du transformateur situé sur l'allée entre le chemin de Boréas et la rue des Martyrs.

Dépose de quatre pylônes HTA/BT Rue des Martyrs.

Pose de quatre pylônes HTA/BT Rue des Martyrs.

Réalisation d'une tranchée BT Chemin de Boréas.

Réalisation d'une tranchée pour jonction de réseau HTA dans le rond point Rue des Martyrs/Route de la Poste.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.

- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

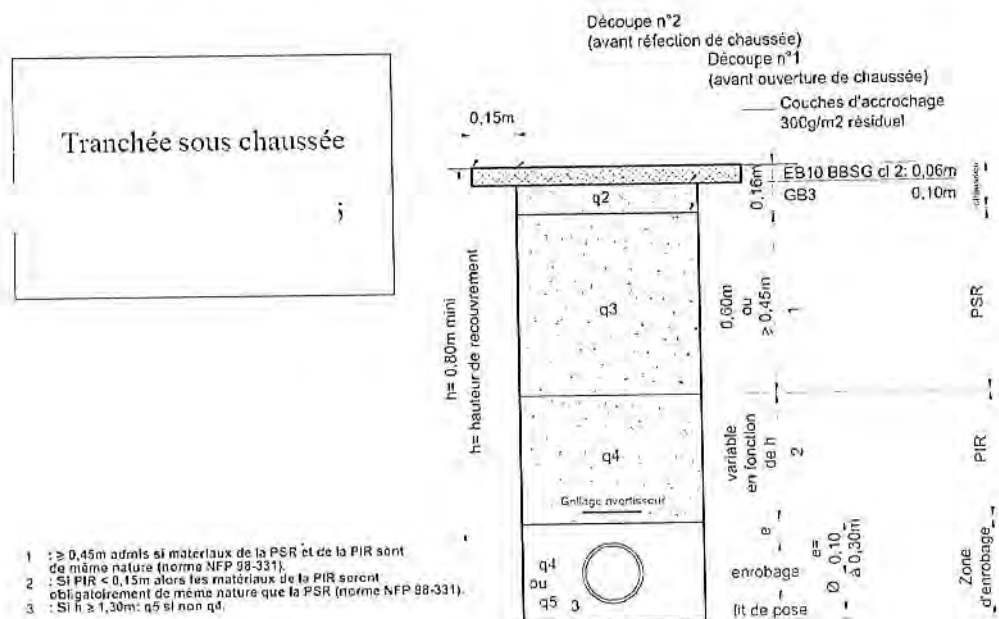
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **01 Mars 2023** au **01 Mars 2038**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.


◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0153

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Rue des Remparts**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **GRDF** : en date du **28/02/2023** pour les travaux de : **Réalisation d'une extension de réseau et d'un branchement**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

Réalisation d'une extension de réseau de 10 mètres en PE63.
Réalisation d'un branchement collectif en PE20 MPB.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;

- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

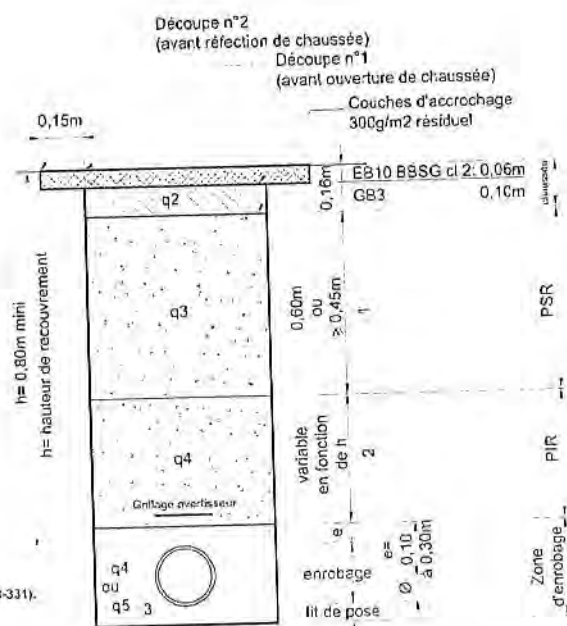
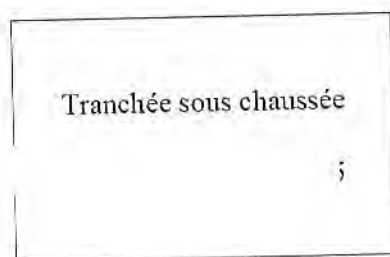
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$; q5 si non q4.

▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **01 mars 2023** au **01 mars 2038**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 février 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0155

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **rue Lacordaire**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **01/03/2023** pour les travaux de : **Raccordement électrique de la Villa Flora,**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

Raccordement électrique des quinze logements de la SCI Villa Flora par la création d'une descente aéro souterraine et la réalisation de 55 mètre linéaire de tranchée basse tension rue Lacordaire.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;

- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

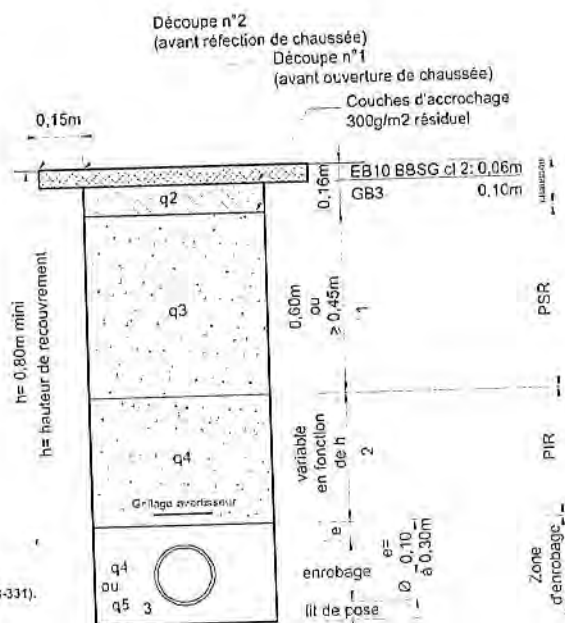
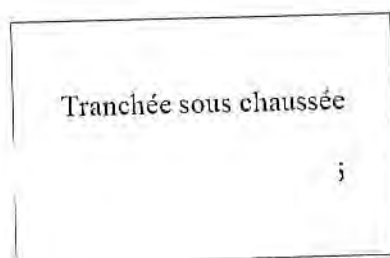
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 95-331).
- 2 : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **1^{er} mars 2023** au **1^{er} mars 2038**.

o **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

o **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.
La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

o **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.
Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.
Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.
La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

o **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.
Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

o **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.
Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0165

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **rue Xavier Jouvin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **27/01/2023** pour les travaux de :
Réalisation d'un branchement aéro souterrain et mise en place d'une logette.
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ **Détail du projet.**

Réalisation d'un branchement aéro souterrain,

Réalisation d'un mètre de tranchée.

Mise en place d'une logette.

◦ **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;

- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

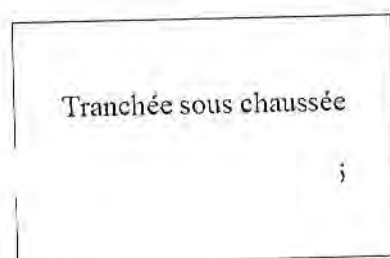
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

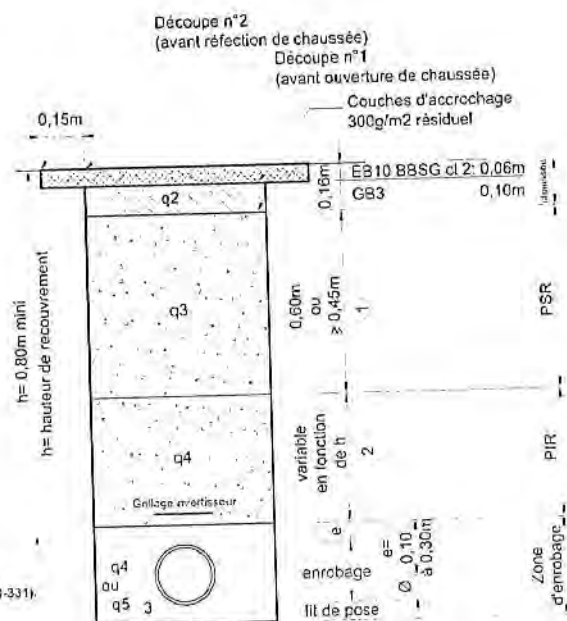
Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **08 mars 2023** au **08 mars 2038**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 7 mars 2023

Luc RÉMOND



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0183

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **25 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **BATI PIERRE pour le compte de la Banque Rhône Alpes** : en date du **16/03/2023** pour les travaux de : **Réalisation d'une tranchée pour eaux pluviales,**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ **Détail du projet.**

Réalisation d'un regard eaux pluviales au droit de la descente d'eaux.
Réalisation de 10 ml de tranchée eaux pluviales.
Raccordement dans regard existant.
Dépose et repose des pavés existants

◦ **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.
L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.
Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.
Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.
La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.
Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.
Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

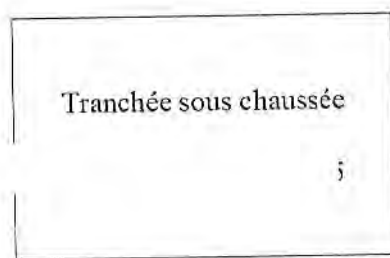
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

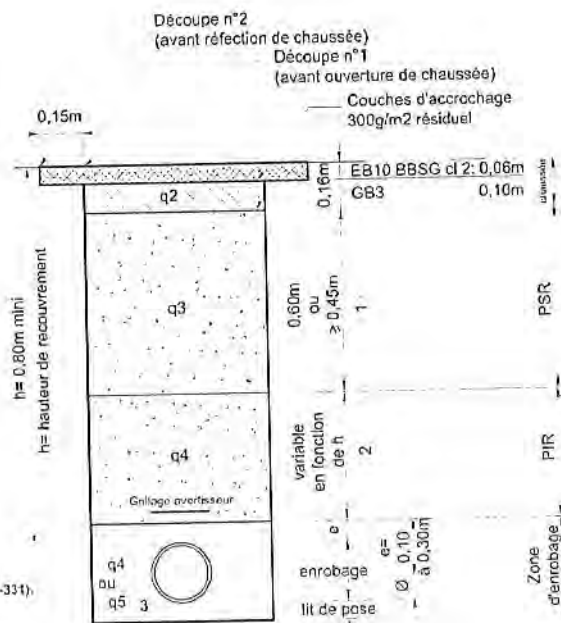
Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331);
- 2 : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331);
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **27 mars 2023** au **27 mars 2038**.

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0318

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public au **282 chemin de Didonnière côté Chemin vieux**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de Monsieur **DEVEAUX Grégory** : en date du **17/03/2023** pour les travaux de : **Mise en place d'un échafaudage**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

- Article 1 :** L'entreprise intervenant pour M. DEVEAUX est autorisée à mettre en place un échafaudage de 1,2 m x 12 m au **282 chemin de Didonnière côté du Chemin vieux**.
- Article 2 :** Cette autorisation est valable à compter du **27/03/2023** et pour une durée de **15 jours**.
- Article 3 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.
- Article 4 :** Cette autorisation ne prévaut pas autorisation d'urbanisme. Vous devez vous assurer que vos travaux ne relèvent pas notamment du code de l'urbanisme.
- Article 5 :** Un constat du secteur concerné par les travaux sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.
- Article 6 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.
- Article 7 :** La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

Article 8 : Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 10 : Les échafaudages seront signalés en permanence.

Article 11 : Mettre toutes les protections nécessaires afin d'éviter tout risque de chute d'objets. Des filets de protection verticaux seront mis en place afin d'éviter tout risque de projection. Les paliers intermédiaires ne présenteront pas de jours interstitiels pouvant occasionner la chute d'objets divers.

Article 12 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 13 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 20 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0359

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **Salle de l'Arrosoir**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la demande de l'association **Les bourses familiales de Voreppe** : en date du **15/03/2023** pour les travaux de : **Installation d'une banderole sur le parvis de l'Arrosoir**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du **3/04/2023** et pour une durée de **2 jours**.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : Un constat du secteur concerné sera fait par les services techniques municipaux, avant et après la pose. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 4 : La présente permission autorise le pétitionnaire à poser une banderole sur le **parvis de l'Arrosoir**.

Article 5 : La banderole devra être posée à l'aide de sangles ou de crochets.

Article 6 : La pose ne sera pas autorisée sur les végétaux.

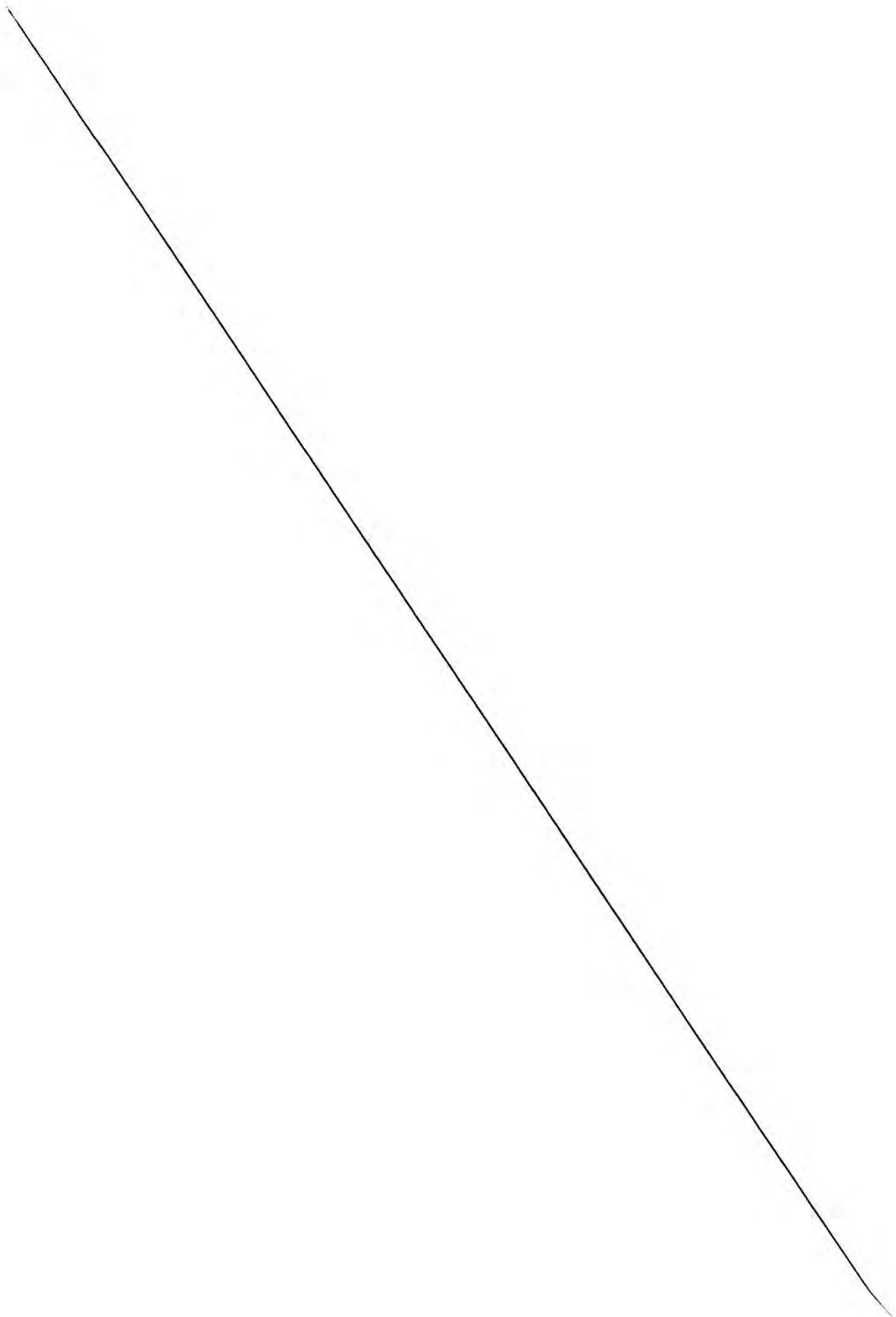
Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 22 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire





Permission de voirie

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0131

OBJET : Permission de Voirie : Autorisation d'occupation du domaine public au droit du **18 Place Debelle**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de permission de voirie de Madame Virginie ARUFE, gérante de la Société **LAUMAY CAFE**, demeurant 18 Place Debelle 38340 Voreppe,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Madame Virginie ARUFE, représentant la société **LAUMAY CAFE**, est autorisée à occuper le domaine public pour une terrasse au **18 Place Debelle** dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

Article 2 : Emprise sur l'espace public

La zone d'occupation autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **4,8** ml de long et **4,4** ml de large.

Soit une zone d'occupation de **21,12 m²**. (Le cheminement piéton longeant les espaces verts de la place Debelle doit rester libre de passage sur une largeur de 1,40 mètre).

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1^{er} avril au 31 décembre 2023, **pour une durée de 5 ans.**

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

Article 5 : Assurance

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

Article 6 : Redevance

En vertu de la délibération n°8535, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Responsabilité

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 6 juin 2023

Charly PETRE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Adjoint chargé de la prévention du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0132

OBJET : Permission de Voirie : Autorisation d'occupation du domaine public au droit du **24 Place Debelle**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de permission de voirie de Monsieur Ahmed TAIFFOUR, gérant de la Société **LE VERGER DE VOREPPE**, demeurant 24 Place Debelle 38340 Voreppe,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur Ahmed TAIFFOUR, représentant la société **LE VERGER DE VOREPPE**, est autorisé à occuper le domaine public pour une terrasse 24 Place Debelle dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

Article 2 : Emprise sur l'espace public

La zone d'occupation autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **1,7** ml de long et **0,40** ml de large.

Soit une zone d'occupation de **0,68 m²**.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1^{er} janvier au 31 décembre soit **pour une durée de 5 ans**.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

Article 5 : Assurance

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

Article 6 : Redevance

En vertu de la délibération n°8535, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Responsabilité

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 15 mars 2023

Charly PETRE



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Charly', is written over the official seal.

Service des
Affaires de
Proximité
Adjoint

Adjoint chargé de la prévention du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0133

OBJET : Permission de Voirie : Autorisation d'occupation du domaine public au droit du **28 Place Debelle**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de permission de voirie de Monsieur Maxime CHAUVIN, gérant de la Société **MAISON CHAUVIN**, demeurant 28 place Debelle 38340 Voreppe,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur Maxime CHAUVIN, représentant la société **MAISON CHAUVIN**, est autorisé à occuper le domaine public pour une terrasse au **28 Place Debelle** dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

Article 2 : Emprise sur l'espace public

La zone d'occupation autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **0,70** ml de long et **0,60** ml de large. (Rotissoire).

Soit une zone d'occupation de **0,42 m²**.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 soit **pour une durée de 5 ans.**

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

Article 5 : Assurance

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

Article 6 : Redevance

En vertu de la délibération n°8535, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Responsabilité

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 15 mars 2023

Charly PETRE



Adjoint chargé de la prévention du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0134

OBJET : Permission de Voirie : Autorisation d'occupation du domaine public au droit du **36 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de permission de voirie de Madame Florence MARTINELLI , gérante de la Société **FARANDOLE FLEURS**, demeurant 36 Grande Rue 38340 Voreppe,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Madame Florence MARTINELLI , représentant la société **FARANDOLE FLEURS**, est autorisée à occuper le domaine public pour une terrasse au **36 Grande Rue** dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

Article 2 : Emprise sur l'espace public

La zone d'occupation autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **8,6 ml** de long et **2 ml** de large. Soit une zone d'occupation de **17,2 m²**.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1er janvier au 31 décembre 2023 soit **pour une durée de 5 ans**.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

Article 5 : Assurance

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

Article 6 : Redevance

En vertu de la délibération n°8535, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Responsabilité

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 15 mars 2023

Charly PETRE



Par délégation
Anna PLATEL
Adjointe

Adjoint chargé de la prévention du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0135

OBJET : Permission de Voirie : Autorisation d'occupation du domaine public au droit du **67 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de permission de voirie de Monsieur Marwane HAJ DAHMAN, gérant de la Société **PETIT CASINO**, demeurant 67 Grande Rue 38340 Voreppe,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur Marwane HAJ DAHMAN, représentant la société **PETIT CASINO**, est autorisé à occuper le domaine public pour une terrasse **67 Grande Rue** dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

Article 2 : Emprise sur l'espace public

La zone d'occupation autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **2,5** ml de long et **0,8** ml de large. Soit une zone d'occupation de **2 m²**.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1er janvier au 31 décembre 2023 soit **pour une durée de 5 ans**.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

Article 5 : Assurance

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

Article 6 : Redevance

En vertu de la délibération n°8535, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Responsabilité

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 15 mars 2023

Charly PETRE



[Signature]
Adjoint chargé de la prévention du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0136

OBJET : Permission de Voirie : Autorisation d'occupation du domaine public au droit du **150 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de permission de voirie de Monsieur Patrice JOUBERT, gérant de la Société **LA PARENTHÈSE**, demeurant 150 Grande Rue 38340 Voreppe,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur Patrice JOUBERT, représentant la société **LA PARENTHÈSE**, est autorisé à occuper le domaine public pour une terrasse au **150 Grande Rue** dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

Article 2 : Emprise sur l'espace public

La zone d'occupation autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **3 m** de long et **2 m** de large. Soit une zone d'occupation de **6 m²**.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1er mars au 30 novembre 2023 soit **pour une durée de 5 ans.**

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

Les occupations consenties sur la Grande Rue ne peuvent pas être utilisées les vendredis jusqu'à 14 heures. Le marché est prioritaire sur la présente autorisation. Les tables pourront être sorties après le passage de l'unité propreté de la Commune.

Article 5 : Assurance

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

Article 6 : Redevance

En vertu de la délibération n°8535, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public, ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Responsabilité

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

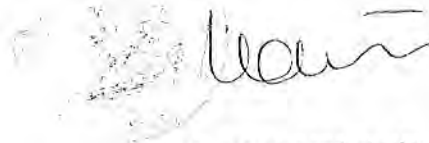
Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 15 mars 2023

Charly PETRE



Par délégation
Anna PLATEL
Adjointe

Adjoint chargé de la prévention du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0137

OBJET : Permission de Voirie : Autorisation d'occupation du domaine public au droit du **181 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de permission de voirie de Monsieur Alexandre WAGNER, gérant de la Société **RESTAURANT LES WALKYRIES**, demeurant 181 Grande Rue 38340 Voreppe,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur Alexandre WAGNER, représentant la société **RESTAURANT LES WALKYRIES**, est autorisé à occuper le domaine public pour une terrasse au **181 Grande Rue** dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

Article 2 : Emprise sur l'espace public

La zone d'occupation autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **10 ml** de long et **3 ml** de large. Soit une zone d'occupation de **30 m²**.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1er mars au 30 novembre 2023 soit **pour une durée de 5 ans.**

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

Article 5 : Assurance

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

Article 6 : Redevance

En vertu de la délibération n°8535, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Responsabilité

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 15 mars 2023

Charly PETRE



Par délégation
Anne PLATEL
Adjointe

Adjoint chargé de la prévention du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0138

OBJET : Permission de Voirie : Autorisation d'occupation du domaine public au droit du **54 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de permission de voirie de Monsieur Jérémie DROUOT, gérant de la Société **SO FOOD**, demeurant 2091 avenue du 11 Novembre 38340 Voreppe,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jérémie DROUOT, représentant la société **SO FOOD**, est autorisé à occuper le domaine public pour une terrasse 54 Grande Rue dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

Article 2 : Emprise sur l'espace public

La zone d'occupation autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **3** ml de long et **2** ml de large. Soit une zone d'occupation de **6 m²**.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1er mars au 30 novembre 2023 soit **pour une durée de 5 ans**.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

Article 5 : Assurance

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

Article 6 : Redevance

En vertu de la délibération n°8535, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Responsabilité

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 15 mars 2023

Charly PETRE



Adjoint chargé de la prévention du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0139

OBJET : Permission de Voirie : Autorisation d'occupation du domaine public au droit du **86 Rue de l'Isle**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de permission de voirie de Monsieur Jacques BELLEMIN-COMTE, gérant de la Société **RESTAURANT LES FLAGRANTS DELIRES**, demeurant 86 Rue de l'Isle 38340 Voreppe,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jacques BELLEMIN-COMTE, représentant la société **RESTAURANT LES FLAGRANTS DELIRES**, est autorisé à occuper le domaine public pour une terrasse **au 86 Rue de l'Isle** dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

Article 2 : Emprise sur l'espace public

La zone d'occupation autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **9,4** ml de long et **2** ml de large. Soit une zone d'occupation de **18,8 m²**.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1er mars au 30 novembre 2023 soit **pour une durée de 5 ans.**

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

Article 5 : Assurance

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

Article 6 : Redevance

En vertu de la délibération n°8535, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Responsabilité

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 15 mars 2023

Charly PETRE



Adjoint chargé de la prévention du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0140

OBJET : Permission de Voirie : Autorisation d'installation d'une terrasse au droit du Place Armand Pugnot

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de permission de voirie de Monsieur Claude TOGNON et Madame Sandrine JUVENTIN, gérants de la Société **L'UNIVERS DES BONS COPAINS**, demeurant Place Armand Pugnot,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur Claude TOGNON et Madame Sandrine JUVENTIN, représentant la société «**L'UNIVERS DES BONS COPAINS**», sont autorisés à occuper le domaine public pour une terrasse Place Armand Pugnot dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

Article 2 : Emprise sur l'espace public

La zone d'occupation autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **3,80** ml de long et **2,70** ml de large.

Soit une zone d'occupation de **10,26 m²**, qui sera matérialisée par les services de la Ville.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1^{er} juin au 30 septembre 2023, **pour une durée de 5 ans.**

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

Article 5 : Assurance

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document dans les 8 jours suivant la notification du présent arrêté, celui-ci sera purement et simplement abrogé.

Article 6 : Redevance

En vertu de la délibération n°8535, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Responsabilité

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 16 juin 2022

Charly PETRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line that extends to the left and then loops back under the 'P'.

Adjoint chargé de la prévention du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

**Autorisation de voirie portant à
permission**

ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0076

OBJET : Autorisation de voirie portant permission de voirie **Rue Jean Moulin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la demande de **Monsieur VALEYRE Nicolas demeurant 137, rue Jean Moulin, 38340 VOREPPE** en date du **13/12/2022** pour son propre compte, pour **les travaux d'élargissement d'accès à la parcelle privée BH 594,**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire pour la création de cet accès,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRETE :

Article I NATURE ET ETENDUE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation d'occupation ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

L'ensemble des travaux à réaliser dans l'emprise des travaux sera faite à la charge du pétitionnaire du fait du rôle d'équipement propre de l'ouvrage.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne prévaut pas de son obtention.

Article II MODALITÉS TECHNIQUES DE RÉALISATION

Élargissement de l'accès à la parcelle BH 594 sise Rue Jean Moulin

Les travaux seront exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier le profil en long et en travers des chaussées et des accotements.

Les parties d'accès sur le domaine public seront convenablement traitées pour résister à la circulation.

Les parties ouvrantes devront se rabattre vers l'intérieur de la propriété et en aucun cas sur le domaine public. Elles seront implantées en retrait.

Conditions d'ouverture de chaussée

Toute ouverture de chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsque aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en œuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

Obligation de résultat sur la tenue de l'ouvrage

L'ouvrage devra être construit dans les règles de l'art. Il devra résister à la circulation pour laquelle il aura été construit.

Le pétitionnaire reste responsable des dommages causés par son ouvrage.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur.

État des lieux

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

Modalités d'exécution des travaux

La mise à niveau ou le déplacement des ouvrages présents dans l'emprise des travaux sera faite à la charge du pétitionnaire. Pour les besoins propres de l'opération du pétitionnaire, il est autorisé, sous conditions :

- Le niveau fini du seuil devra être au minimum 2 cm au-dessus du bord de chaussée.
- les structures et fondations seront conformes aux règles de l'art.

En cas de non-respect des conditions ci-dessus, la Commune pourrait revoir cette autorisation, refaire le domaine public comme à son état initial et appliquer une amende de 1500 € en vertu du code de la voirie publique article R116-2.

Contrôles en cours de travaux

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Fin de travaux, conformité et garantie

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux sur demande du gestionnaire.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article III *RESPONSABILITE*

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article IV *ASSURANCES*

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

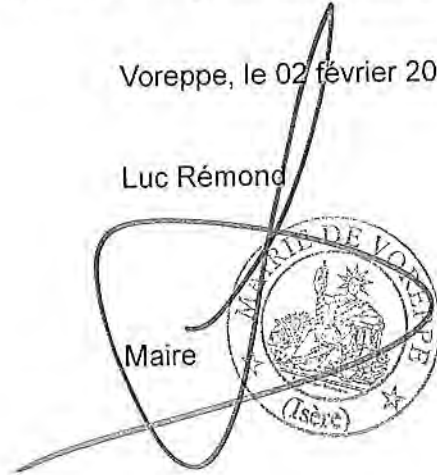
Article V **EXECUTION**

Monsieur le Directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

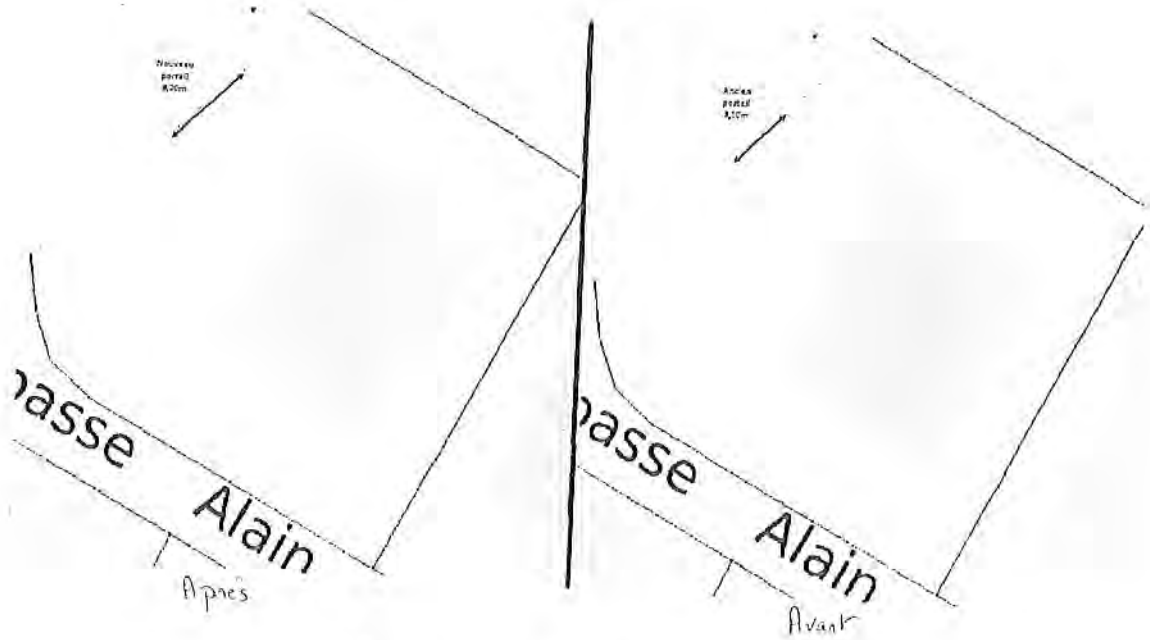
Voreppe, le 02 février 2023

Luc Rémond

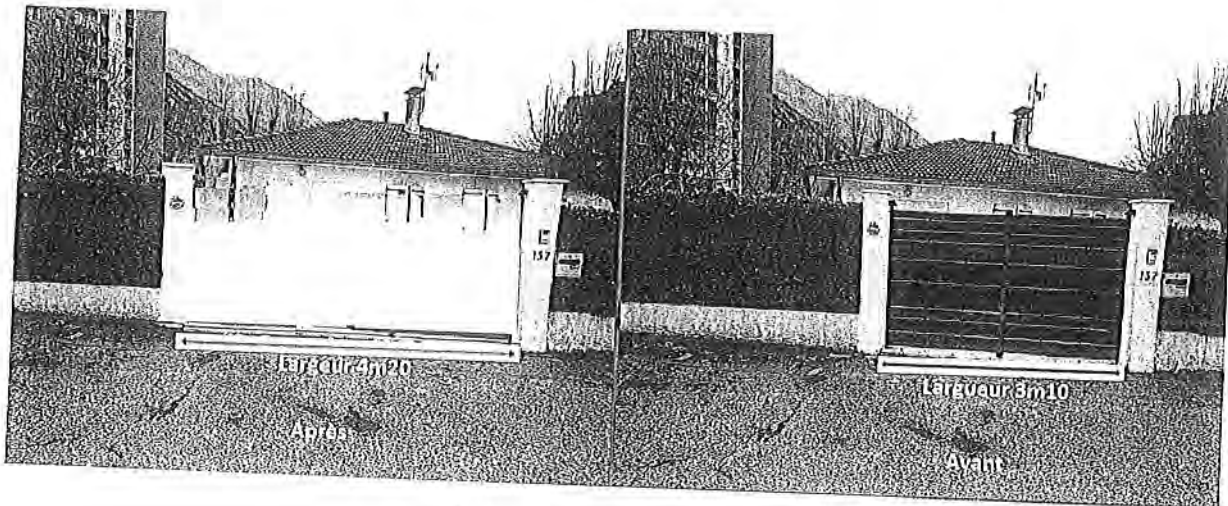
Maire



Annexes :



Plan de masse Après / Avant



Simulation nouveau portail

DÉLÉGATIONS

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 - 0034

OBJET : Délégation de signature – Marie PORRET-MOULIN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19, L2122-20 et R2122-8,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de l'animation de la vie locale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Madame Marie PORRET-MOULIN, responsable du service sport et équipements sportifs,

ARRÊTE

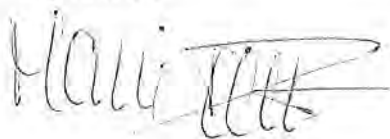
Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Marie PORRET-MOULIN, responsable du service sport et équipements sportifs, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

- (a) les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 500 €,
- (b) les factures attestant du service fait,
- (c) les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- (d) les ampliations, copies et extraits conformes, d'arrêtés et de décisions concernant les matières relevant des attributions du service.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée

Le 20 janvier 2023
Signature :

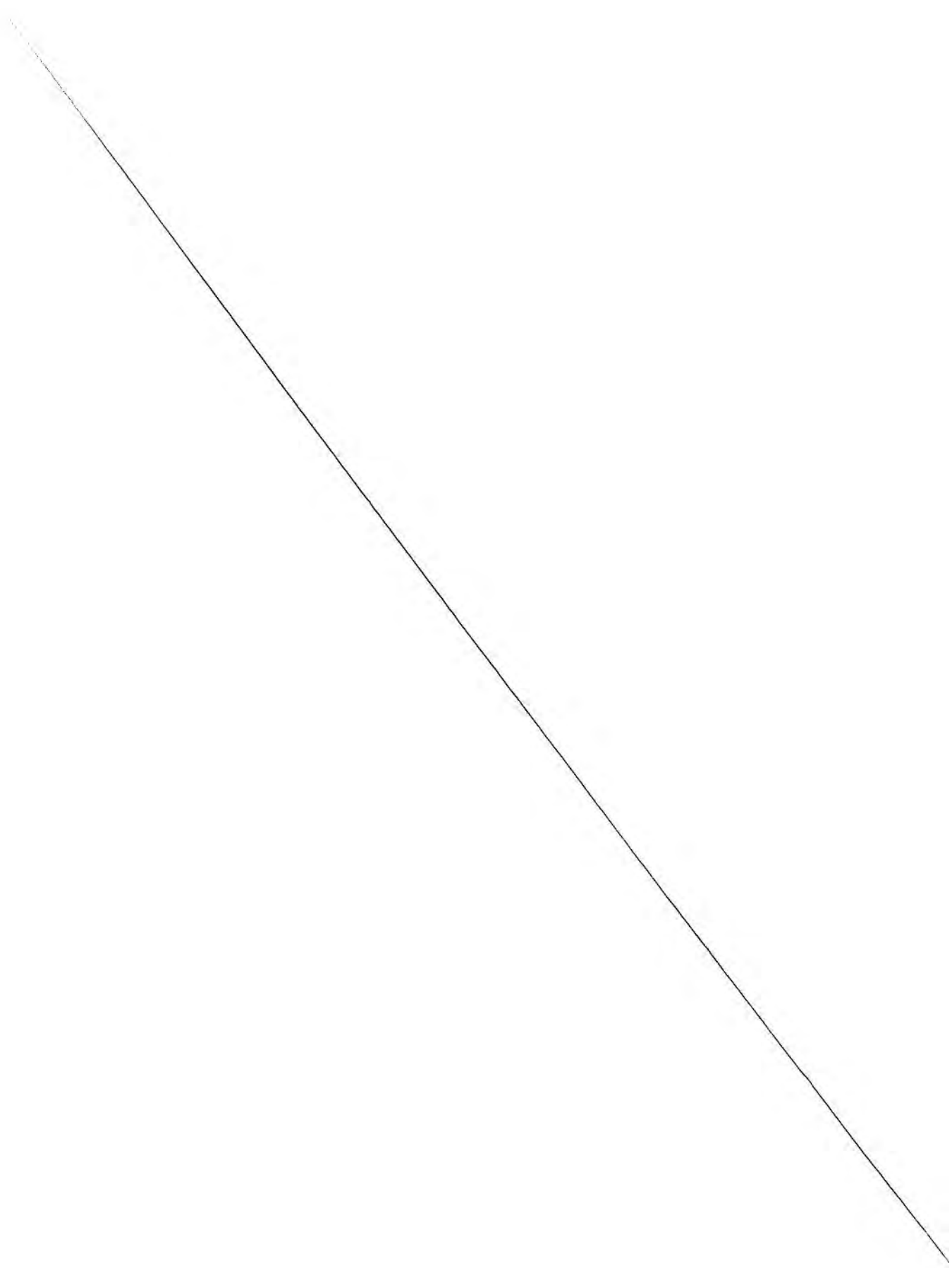


Voreppe, le 17 janvier 2023

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 - 0093

OBJET : Délégation de signature – Lydie FERNANDEZ

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19, L2122-20 et R2122-8,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de l'éducation, du périscolaire et de la jeunesse, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Madame Lydie FERNANDEZ, responsable du service entretien et restauration,

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Lydie FERNANDEZ, responsable du service entretien et restauration, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

- (a) les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 500 €,
- (b) les factures attestant du service fait,
- (c) les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- (d) les ampliations, copies et extraits conformes, d'arrêtés et de décisions concernant les matières relevant des attributions du service.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée

Le 1/03/23
Signature :

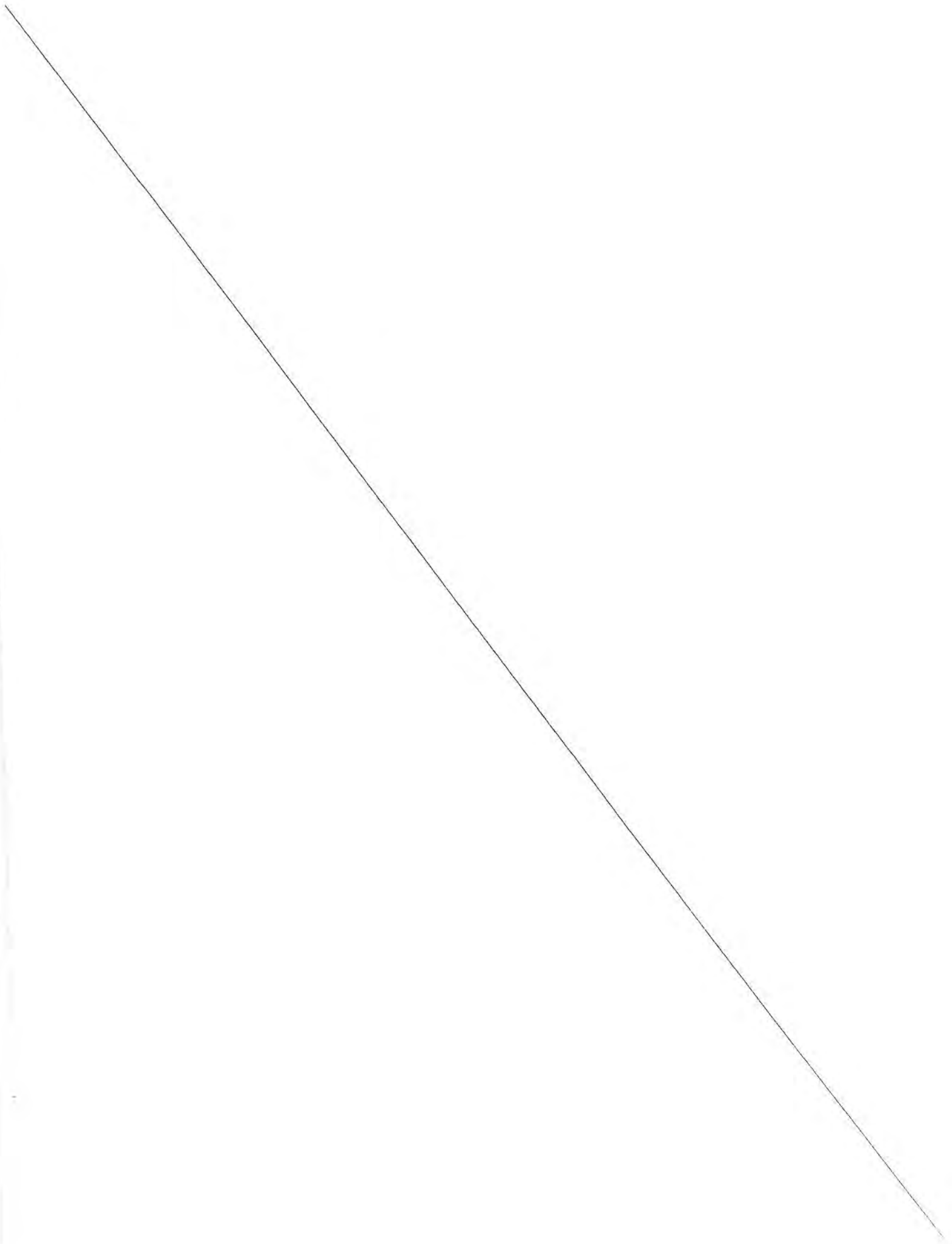


Voreppe, le 1^{er} mars 2023

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 - 0114

OBJET : Délégation de signature – Alexandre HERBIN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19, L2122-20 et R2122-8,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Monsieur Alexandre HERBIN, chef de l'unité bâtiment,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LANCELON, Directeur des Services Techniques, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre HERBIN, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

- (a) les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 500 €,
- (b) les factures attestant du service fait,
- (c) les ampliations, copies et extraits conformes, d'arrêtés et de décisions concernant les matières relevant des attributions de l'unité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé

Le 20/02/2023
Signature :

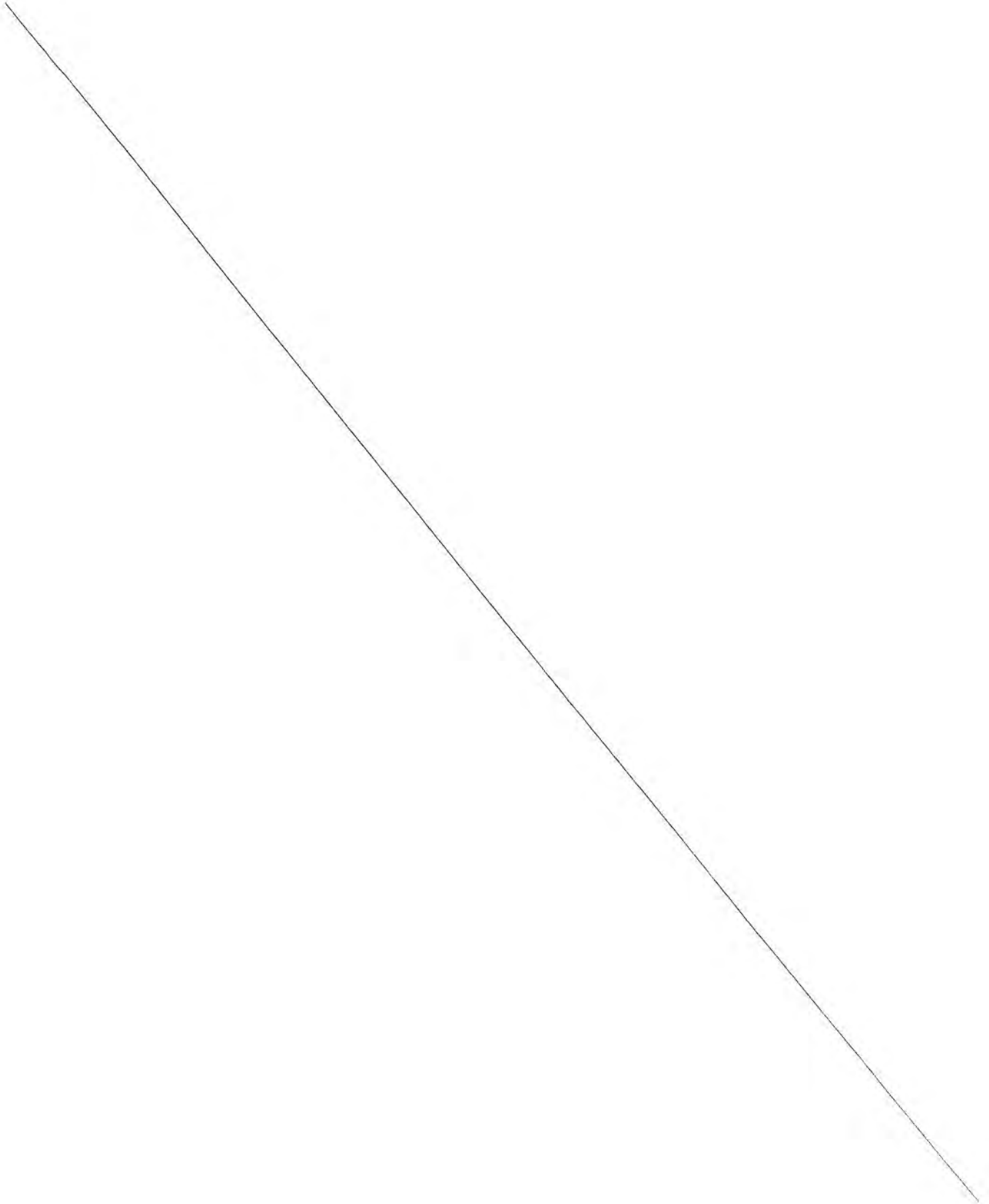


Voreppe, le 17 février 2023

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DIVERS

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 0065

OBJET : Mise en demeure d'évaluation comportementale

Le Maire,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-14-1 et L.211-14-2 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant Les faits récurrents de divagation concernant le chien de type malinois nommé PAKHAN (n° I-Cad 250 268 01717299) et le chien de type malinois nommé SALLY (n° I-Cad 250 268 780015003).

Considérant l'enregistrement d'incident animalier n° 003522 en date du 26 janvier 2023 relatif à des faits d'agression n'ayant pas entraîné de morsure par le chien de type malinois nommé PAKHAN (n° I-Cad 250 268 01717299).

Considérant l'enregistrement d'incident animalier n° 003523 en date du 27 janvier 2023, relatif à des faits de morsures sur personnes ayant entraîné des dégâts matériels par le chien de type malinois nommé PAKHAN (n° I-Cad 250 268 01717299).

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire agréé aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** M. BURILLON Florent, détenteur du chien de type malinois nommé PAKHAN (n° I-Cad 250 268 01717299) est mis en demeure de faire procéder avant le 15 février 2023, à l'évaluation comportementale de son chien auprès d'un vétérinaire agréé par la préfecture (liste en annexe).
- Article 2 :** M. BURILLON Florent informera, dans les meilleurs délais avant la visite, Monsieur le maire, de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste tenue à jour par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires.
- Article 3 :** La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de M. BURILLON Florent.
- Article 4 :** M. BURILLON Florent dispose de 8 jours francs et ouvrés pour présenter ses observations à compter de la réception de cet arrêté.
- Article 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification, devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour de la notification.
- Article 6 :** Monsieur le maire de la ville de Voreppe, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Voreppe, Monsieur

le responsable de la police municipale de Voreppe et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de l'Isère.

Voreppe, le 27 janvier 2023



Luc Remond
Maire

CONSTRUCTION

**ÉTABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC**

**Autorisation de travaux – Accord
avec prescriptions**

**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2023-0042

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : AT 038565 22 10011 Déposé le : 23/11/2022 Complet le : 23/11/2022 Par : Monsieur Ghislain VIALLET Demeurant : 9 RUE DU BOUTET 38340 VOREPPE Adresse des travaux : 9 RUE DU BOUTET Terrain cadastré : BK534</p>	<p>Objet : Modification d'un E.R.P. : déplacement de l'entrée du cabinet d'ostéopathie</p>

Le Maire,

Vu la demande de Autorisation de construire susvisée,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses Articles L 111.7 et suivants et R 111-18 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,

Vu l'arrêté du 20/04/2017 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours en date du 09 décembre 2022

Vu l'avis du Service accessibilité - DDT en date du 09 janvier 2023

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les règles de sécurité seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.

Voreppe, le 20/01/2023

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Autorisation de travaux – Accord

**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ACCORD**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0064

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : AT 038565 22 10010</p> <p>Déposé le : 15/11/2022</p> <p>Complet le : 15/11/2022</p> <p>Par : SAS JCD INVESTISSEMENT représentée par Monsieur JUVANON Didier</p> <p>Demeurant : 444 LE ROULET 38430 SAINT-JEAN-DE-MOIRANS</p> <p>Adresse des travaux : RUE DE LA GARE</p> <p>Terrain cadastré : BH168</p>	<p>Objet : Travaux d'aménagement (intérieur et extérieur) d'un bâtiment existant pour un commerce "U Technologie" et une micro-crèche.</p>

Le Maire,
Vu la demande de Autorisation de construire susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,
Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours en date du 19 janvier 2023,
Vu l'avis du Service accessibilité - DDT en date du 09 janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions et observations émises dans le rapport technique du dossier établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Les prescriptions et recommandations émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.
- L'autorisation d'ouverture des Etablissements interviendra après réception des attestations de contrôle (cf. avis du SDIS) et visite préalable.



Voreppe, le 27/01/2023

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE

**Non-opposition avec
prescriptions**

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0143

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 23 10009</p> <p>Déposé le : 18/01/2023</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 20/01/2023</p> <p>Complet le : 13/02/2023</p> <p>Par : Monsieur Ahmed MOUJANE</p> <p>Demeurant : 134 RUE DE SAINT OURS 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 134 RUE DE SAINT OURS</p> <p>Cadastré : BL127</p>	<p>Objet : Aménagement du garage en pièce d'habitation - Changement des menuiseries et modification des ouvertures</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 15,00 m²</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet</p>

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 13/02/2023, et modificatives du 20/02/2023,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22
 avril 2011,
 Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26 janvier 2023,
 Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 13/02/2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées (Cf avis ci-joint), à savoir :

- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.
- Les menuiseries seront toutes de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.
- La maçonnerie autour des ouvertures modifiées, ainsi que les appuis, devront être repris à l'identique des ouvertures existantes.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/02/2023

Le Maire,
Luc RÉMOND



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0146

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10019 Déposé le : 14/02/2023 Avis de dépôt affiché le : 16/02/2023 Complet le : 14/02/2023 Par : Monsieur Gilles DEVEAUX Demeurant : 560 RUE HECTOR BERLIOZ 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 560 RUE HECTOR BERLIOZ Cadastré : AV349	Objet : Réfection toiture Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article R 111-27,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 CONSIDÉRANT que, conformément à l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ou l'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les tuiles ne seront pas de couleur "Vieux toits". En effet, elles ne sont pas conformes au règlement d'urbanisme qui impose des couvertures de couleur rouge vieillie ou nuancée ou brune. Aussi, le demandeur est invité à choisir une autre teinte et la soumettre à la Commune pour validation avant tout commencement des travaux.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier :
 - L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)
 A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 27/02/2023
 Le Maire,
 Luc RÉMOND

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0256

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10024 Déposé le : 22/02/2023 Avis de dépôt affiché le : 23/02/2023 Complet le : 22/02/2023 Par : Monsieur Kévin ALVES DE CARVALHO Demeurant : 87 RUE CHAMPOLLION 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 87 RUE CHAMPOLLION Cadastré : BC116	Objet : Modification ouvertures Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti (y compris la porte d'entrée).
- En prévision des travaux d'isolation par l'extérieur (ITE), les menuiseries seront impérativement posées en retrait de l'isolation.
- Si toutefois le projet d'isolation par l'extérieur ne se réalise pas, il sera prévu :
 - ° de reprendre un enduit à l'identique sur les modifications d'ouvertures
 - ° de prévoir des caissons de volets roulants encastrés dans l'ouverture et non en saillie de façade.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Information risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 17/03/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne PlateL', is written over the printed name.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0316

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10001 Déposé le : 06/01/2023 Avis de dépôt affiché le : 13/01/2023 Complet le : 10/03/2023 Par : Monsieur Aurélien ROUX Demeurant : 51 IMPASSE DES HAUTINS 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 51 IMPASSE DES HAUTINS Cadastré : BH135, BH 860, BH 863, BH 136	Objet : Clôture Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les modifications du 06/03/2023 et les pièces complémentaires déposées le 10/03/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 13/02/2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées, notamment :

- Les teintes respecteront l'avis de l'Architecte conseil.
- Le dispositif surmontant le mur bahut devra nécessairement constituer une clôture ouverte en laissant 25% de vide en vue droite ; cette disposition s'appliquant également aux portails et portillons. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.
- La hauteur totale de la clôture, portail et/ou portillon compris, ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur. En tout état de cause le muret ne devra pas dépasser 0,60m de hauteur.

En tout état de cause, la clôture devra être réalisée en harmonie avec les deux maisons voisines constituant le même ensemble immobilier.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 20/03/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Platel'.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0389

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10030 Déposé le : 07/03/2023 Avis de dépôt affiché le : 15/03/2023 Complet le : 07/03/2023 Par : Madame Pascale ROUVRE Demeurant : 21 RUE VICTOR CASSIEN 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 21 RUE VICTOR CASSIEN Cadastré : BE354	Objet : Abri jardin et abri bois Destination(s) : Annexe habitation Surfaces de plancher : Créée : 4,88 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.
- La construction sera implantée strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins tout en respectant les prescriptions relatives aux risques.
- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, formes, couleurs.).

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone " Bi3 " correspondant à la crue historique et " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Il est de la responsabilité du Maître d'ouvrage de se prémunir contre ces risques, notamment : Le niveau de plancher à l'intérieur de l'abri de jardin fermé devra être situé à 0,50 m au dessus du terrain naturel. Quoi qu'il en soit, " l'égout " ne pourra excéder 2,50 mètres en limite.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 24/03/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne PlateL'.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0390

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10037 Déposé le : 14/03/2023 Avis de dépôt affiché le : 15/03/2023 Complet le : 14/03/2023 Par : Madame Denise PORTELLA Demeurant : 49 IMPASSE DES HAUTINS 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 49 IMPASSE DES HAUTINS Cadastré : BH863, BH860, BH136, BH135	Objet : Clôture Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : Sans objet Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le dispositif surmontant le mur bahut devra nécessairement constituer une clôture ouverte en laissant 25% de vide en vue droite ; cette disposition s'appliquant également aux portails et portillons. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.
- La hauteur totale de la clôture, portail et/ou portillon compris, ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur. En tout état de cause le muret ne devra pas dépasser 0,60m de hauteur.

En tout état de cause, la clôture devra être réalisée en harmonie avec les deux maisons voisines constituant le même ensemble immobilier, aussi :

- la teinte de l'enduit du muret sera en harmonie avec la maison
- la teinte du dispositif surmontant le muret ne sera pas gris anthracite réf. RAL 7016

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 24/03/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Anne PlateL", is written over the printed name.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0395

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 23 10032</p> <p>Déposé le : 02/03/2023</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 15/03/2023</p> <p>Complet le : 02/03/2023</p> <p>Par : Monsieur Lionel MARTIN</p> <p>Demeurant : 36 ALLEE DU LAVOIR 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 36 ALLEE DU LAVOIR</p> <p>Cadastré : AP488</p>	<p>Objet : Menuiseries et pompe à chaleur</p> <p>Destination(s) : Habitation,</p> <p>Nombre de logements créés : 0</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : Sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.
- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite, aussi le module extérieur de la pompe à chaleur sera bien posé au sol.
- Le caisson du volet roulant (1er étage façade Ouest) sera encastré dans l'ouverture et ne devra pas être posé en saillie de la façade.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :
Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 28/03/2023

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0396

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10143</p> <p>Déposé le : 16/11/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 24/11/2022</p> <p>Complet le : 06/03/2023</p> <p>Par : Monsieur Aurélio TEIXEIRA</p> <p>Demeurant : 64 ALLEE DES LUCIOLES 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 64 ALLEE DES LUCIOLES</p> <p>Cadastré : BH35</p>	<p>Objet : Isolation extérieure</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : Sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet</p>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu la/les pièces complémentaires déposées le 06/03/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 13/03/2023 (cf. avis ci-joint),

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées, à savoir :

- La couleur de la façade sera déterminée en accord avec la commune sur présentation d'échantillon, avant tout commencement de travaux à l'aide de la fiche « validation matériaux » ci-jointe. En tout état de cause, elle sera en harmonie avec la maison jumelée.
- Les volets roulants seront de la même teinte que les menuiseries pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti, soit BLANC.
- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.
- L'ITE (isolation par l'extérieur) va générer une surépaisseur par rapport à la maison jumelée. Aussi, la solution technique pour traiter cette surépaisseur fera l'objet d'une validation par la commune en mise en œuvre.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- Les volets battants seront conservés dans la mesure du possible afin de respecter l'harmonie de l'ensemble immobilier.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 28/03/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment l'accord de la copropriété.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0405

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10011 Déposé le : 27/01/2023 Avis de dépôt affiché le : 03/02/2023 Complet le : 29/03/2023 Par : JCD INVESTISSEMENT Représentée par Monsieur JUVANON Didier Demeurant : 444 CHEMIN DU ROULET 38430 SAINT JEAN DE MOIRANS Sur un terrain sis : 1008 AVENUE DE JUIN 1940 Cadastré : AD486, AD62	Objet : Modification façades, des abords et des stationnements Destination(s) : Habitat, Commerce, Entrepôt Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : inchangée Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées les 21/02/2023, 14/03/2023 et 29/03/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les menuiseries (existantes et projet) seront toutes de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.
- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. **En tout état de cause, il est recommandé de prévoir des arbres à haute tige au niveau des stationnements tant pour les critères environnementaux que pour le confort de la clientèle.**

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la

responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère-Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Il est de la responsabilité du Maître d'ouvrage de se prémunir contre ce risque. **La surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée mais recommandée dans les bâtiments existants à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux par exemple) soient mises en œuvre. En tout état de cause, les équipements et matériels vulnérables seront installés au dessus de la hauteur de référence.**

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 31/03/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

- La présente autorisation d'urbanisme ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation des enseignes (enseignes, pré-enseignes, totem.). Une demande spécifique devra être déposée en mairie auprès du service concerné.

- Tout projet de création ou de modification d'un Etablissement Recevant du Public doit être précédé d'une demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité à déposer auprès du service urbanisme avant tout commencement des travaux.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

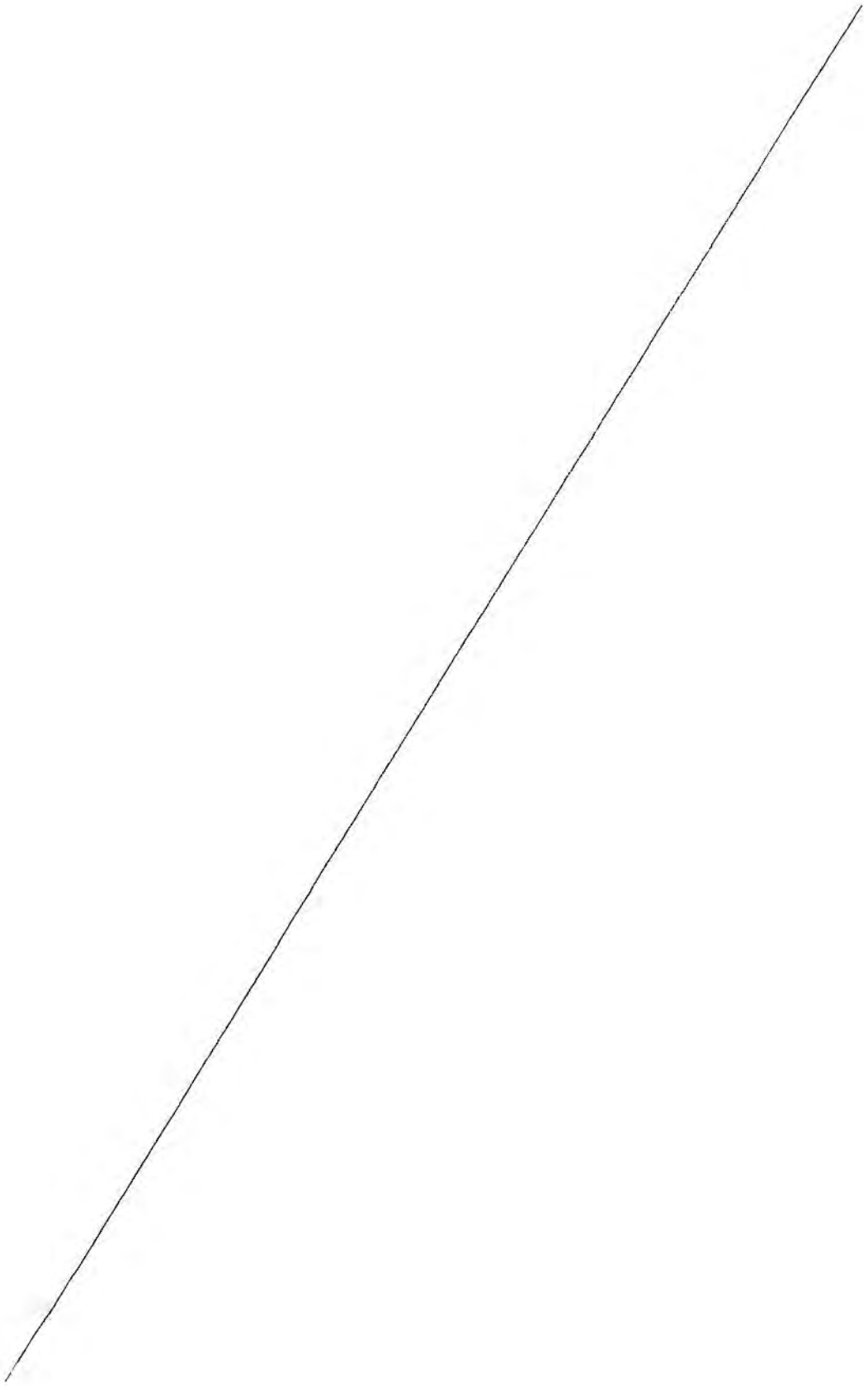
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0020

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10137 Déposé le : 26/10/2022 Avis de dépôt affiché le : 10/11/2022 Complet le : 10/01/2023 Par : Monsieur Nicola DI BENEDETTO Demeurant : 159 RUE DU PLASSAROT 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 159 RUE DU PLASSAROT Cadastré : AH269	Objet : Clôture Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées les 02/12/2022 et 10/01/2023,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le dispositif surmontant le mur bahut devra nécessairement constituer une clôture ouverte en laissant 25% de vide en vue droite ; cette disposition s'appliquant également aux portails et portillons. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- Il est recommandé de réaliser une clôture de teinte "gris chaud" pour une meilleure insertion dans l'environnement.

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 13/01/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0030

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10150 Déposé le : 15/12/2022 Avis de dépôt affiché le : 23/12/2022 Complet le : 04/01/2023 Par : Monsieur Marius COULET Demeurant : 20 RUE BEYLE STENDHAL 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 20 RUE BEYLE STENDHAL Cadastré : BC256</p>	<p>Objet : Clôture Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 04/01/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le dispositif surmontant le mur bahut devra nécessairement constituer une clôture ouverte en laissant 25% de vide en vue droite ; cette disposition s'appliquant également aux portails et portillons. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Information risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant.

Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 17/01/2023

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Platel'.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0031

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10154 Déposé le : 23/12/2022 Avis de dépôt affiché le : 23/12/2022 Complété le : 14/01/2023 Par : Monsieur François KERHARO Demeurant : 135 CHEMIN DE MALSOUICHE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 135 CHEMIN DE MALSOUICHE Cadastré : AP209	Objet : Piscine Destination(s) : annexe habitation Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Surface piscine : 24,50 m ²

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu la pièce complémentaire déposée le 23/12/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).
- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.
- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant, une zone violette "BT1" et une zone rouge "RT" de risque de crues des torrents. **Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.**

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 17/01/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0032

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10148 Déposé le : 13/12/2022 Avis de dépôt affiché le : 23/12/2022 Complété le : 17/01/2023 Par : Monsieur Nicolas VALEYRE Demeurant : 137 RUE JEAN MOULIN 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 137 RUE JEAN MOULIN Cadastré : BH594	Objet : Portail Destination(s) : habitation Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Stationnement extérieur : 1 place

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées les 05/01/2023 et 17/01/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le portail sera réalisé de type " clôture ouverte " à raison de 25 % de vide en vue droite.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Information risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou refoulement des réseaux.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 17/01/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0062

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10152 Déposé le : 16/12/2022 Avis de dépôt affiché le : 23/12/2022 Complet le : 13/01/2023 Par : Monsieur Dimitri KTENAS Madame Isabelle KTENAS Demeurant : 44 CHEMIN DE LA JACQUINIÈRE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 44 CHEMIN DE LA JACQUINIÈRE Cadastré : BI460, BL461	Objet : Piscine Destination(s) : Annexe habitation Surfaces de plancher : Créée : Sans objet Surfaces fiscales : Surface piscine : 24,50 m ²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 13/01/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, **les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées** (cf. courrier ci-joint).

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant et une zone bleue "Bt2" de risque de crues des torrents. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/01/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

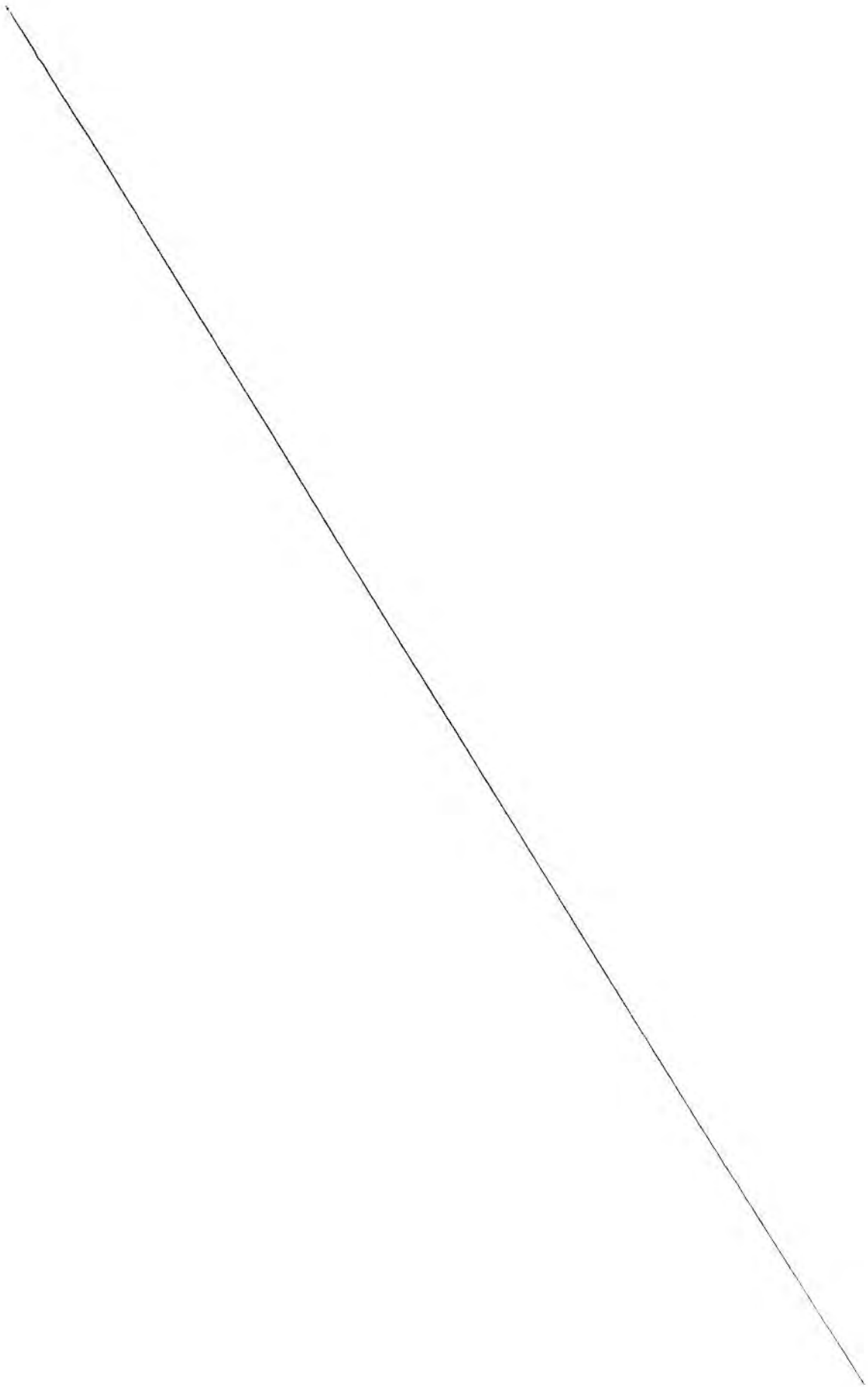
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0063

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10155 Déposé le : 23/12/2022 Avis de dépôt affiché le : 06/01/2023 Complet le : 11/01/2023 Par : BANQUE RHONE ALPES Représentée par Madame RAMS Aude Demeurant : 235 COURS LAFAYETTE 69006 LYON Sur un terrain sis : 25 GRANDE RUE Cadastré : BK108	Objet : Descente d'Eau Pluviale Destination(s) : Commerce Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu la pièce complémentaire déposée le 11/01/2023,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu l'accord de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19 janvier 2023 (cf. copie ci-jointe),

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le réseau d'eaux pluviales devra être réalisé conformément au plan masse fourni.
- S'agissant d'un réseau privé réalisé sous le domaine public, le demandeur devra solliciter et obtenir auprès du gestionnaire de la voirie compétent (Service Espace Public - Ville de Voreppe) une permission de voirie et une demande d'occupation du domaine public. Les prescriptions techniques seront précisées dans la permission de voirie. En tout état de cause, le terrain sera remis en état à l'identique (pavés).

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant et une zone bleue "Bt2" de risque de crues des torrents. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récèlement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/01/2023

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne PlateL', is written over the typed name.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0110

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10156 Déposé le : 26/12/2022 Avis de dépôt affiché le : 06/01/2023 Complet le : 23/01/2023 Par : Madame Monique POULENARD Demeurant : 630 CHEMIN DE BEAUPLAN 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 630 CHEMIN DE BEAUPLAN Cadastré : BD284	Objet : Changement des menuiseries Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 23/01/2023, et les précisions reçues par mail le 31/01/2023,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu les avis de l'architecte conseil en date du 09/01/2023 et 13/02/2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Conformément aux avis émis par l'architecte conseil, **les menuiseries ne seront pas d'une teinte Blanc RAL 9016 "blanc signalisation"** qui est trop vif et qui ne s'intégrera pas avec l'ensemble bâti. La teinte sera choisie parmi les propositions de l'Architecte conseil et fera l'objet d'une validation par la Commune à l'aide de la fiche ci-jointe.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :
Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 17/02/2023



Pour le Maire,
PETRE Charly
 Adjoint chargé de la préservation du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0111

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10142</p> <p>Déposé le : 15/11/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 17/11/2022</p> <p>Complet le : 23/01/2023</p> <p>Par : SAS JCD INVESTISSEMENT représentée par Monsieur JUVANON Didier</p> <p>Demeurant : 444 LE ROULET 38430 SAINT-JEAN-DE-MOIRANS</p> <p>Sur un terrain sis : 39 RUE DE LA GARE</p> <p>Cadastré : BH168</p>	<p>Objet : Aménagement d'un commerce et d'une micro-crèche par changement de destination</p> <p>Destination(s) : Commerce, Service public ou d'intérêt collectif</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : Sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Stationnement(s) extérieur(s) : 3 places</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 23/01/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La hauteur totale de la clôture, portail et/ou portillon compris, ne devra pas dépasser **1,60 m** sur la voie publique et en limite séparative; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune. En tout état de cause, le mur bahut ne devra pas dépasser **0,60m de hauteur**.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le stationnement ne semble pas intuitif, notamment pour : manque de recul pour la place n° 10 et largeur étroite pour se rendre sur les places 46 à 54.

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 17/02/2023

Pour le Maire,
PETRE Charly
Adjoint chargé de la préservation du cadre de
vie, de la vie des quartiers, de la proximité

- La présente autorisation ne vaut pas Autorisation de travaux au titre des Établissements recevant du public. Le volet ERP a fait l'objet d'une autorisation spécifique AT 0385652210010 accordée en date du 27/01/2023.
- La présente autorisation d'urbanisme ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation des enseignes (enseignes, pré-enseignes, totem.). Une demande spécifique devra être déposée en mairie auprès du service concerné.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0112

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10147 Déposé le : 02/12/2022 Avis de dépôt affiché le : 02/12/2022 Complet le : 03/02/2023 Par : Madame Lila NDIAYE Demeurant : 40 IMPASSE DES HAUTINS 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 40 IMPASSE DES HAUTINS Cadastré : BH860	Objet : Clôture Destination(s) : habitation Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 03/02/2023,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 13/02/2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées, notamment :

- Les teintes respecteront l'avis de l'Architecte conseil.
- Le dispositif surmontant le mur bahut devra nécessairement constituer une clôture ouverte en laissant 25% de vide en vue droite ; cette disposition s'appliquant également aux portails et portillons. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.
- La hauteur totale de la clôture, portail et/ou portillon compris, ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur. En tout état de cause le muret ne devra pas dépasser 0,60m de hauteur.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 17/02/2023



Pour le Maire,
PETRE Charly
Adjoint chargé de la préservation du cadre de
vie, de la vie des quartiers, de la proximité

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0117

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10013 Déposé le : 06/02/2023 Avis de dépôt affiché le : 10/02/2023 Complet le : 06/02/2023 Par : Monsieur Sébastien POOR Demeurant : 626 AVENUE ANDRE MALRAUX 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 626 AVENUE ANDRE MALRAUX Cadastré : BH443	Objet : Piscine Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Surface piscine : 32,00 m ²

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers un puits perdu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).
- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.
- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion et partiellement par une zone bleue "Bi'1" de risque d'inondation (projet en dehors). Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère-Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone "Bir" de risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement des réseaux.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 20/02/2023

Le Maire,
Luc RÉMOND



L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

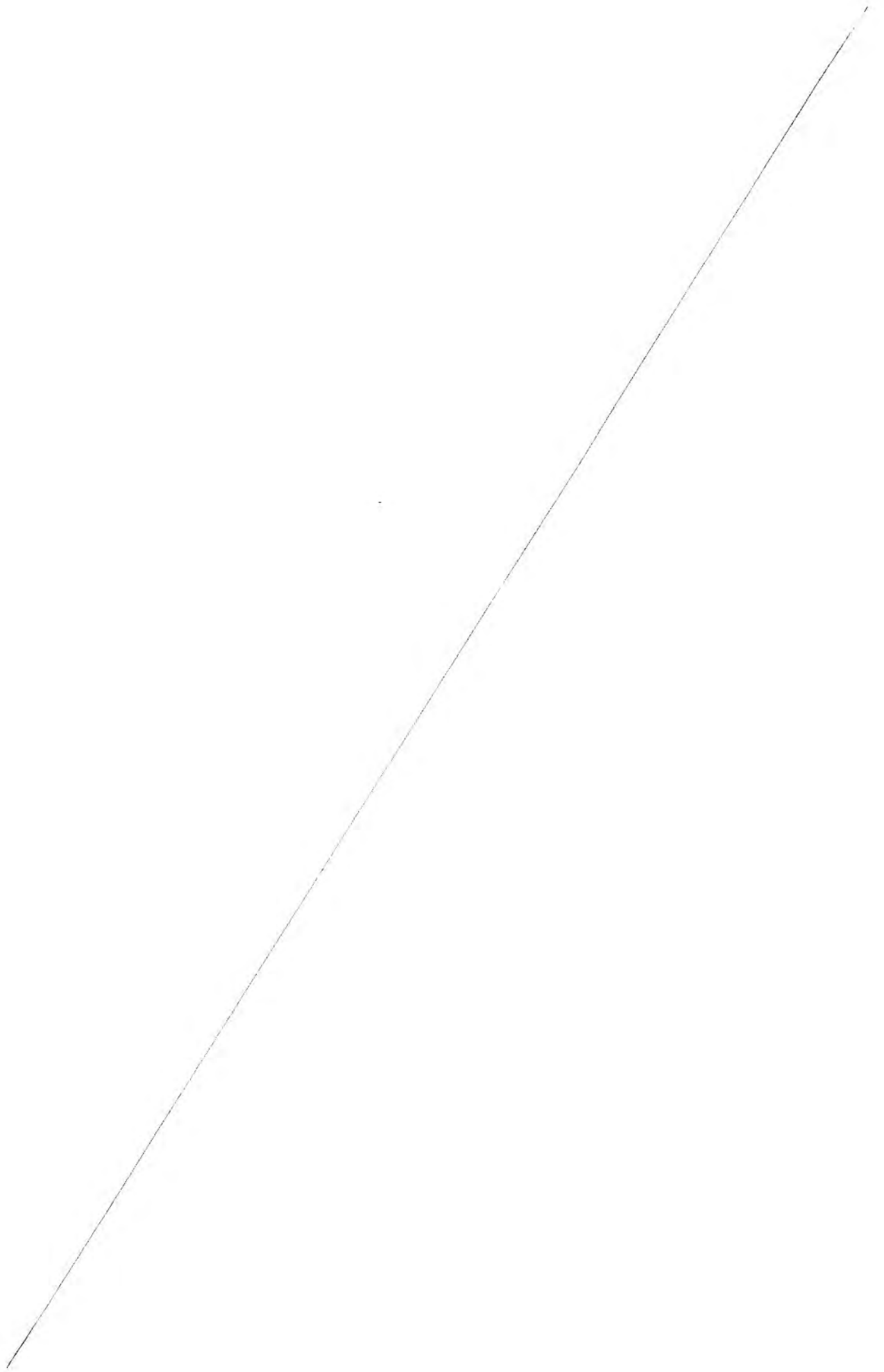
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Déclaration préalable -
Opposition**

Arrêté N° 2023-0014

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10149 Déposé le : 14/12/2022 Avis de dépôt affiché le : 23/12/2022 Complet le : 14/12/2022 Par : Monsieur Jérôme MARCHAND Demeurant : 127 CHEMIN DU PIGEONNIER 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 127 CHEMIN DU PIGEONNIER Cadastré : AX381	Objet : 4 panneaux photovoltaïques sur balcon Destination(s) : habitation Surfaces de plancher : Créée : sans objet

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article R 111-27,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu l'avis de l'Architecte Conseil en date du 09/01/2023,

CONSIDERANT que le projet est situé au Plan Local d'Urbanisme en zone agricole - sous-secteur "Ab" ciblant les constructions dispersées au sein des espaces agricoles dont le lien avec l'activité agricole est rompu,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de panneaux solaires en surimposition du garde-corps du balcon de l'étage,

CONSIDERANT que l'Article A.11 du Plan Local d'Urbanisme précise que la pose en saillie des ouvrages techniques est interdite,

CONSIDERANT par conséquent que l'Article A.11 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas respecté.

CONSIDERANT de plus que, conformément à l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ou l'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

CONSIDERANT que le projet ne s'intègre pas et porte atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 10/01/2023

Luc RÉMOND
Le Maire,

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté N° 2023-0118

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 23 10016</p> <p>Déposé le : 08/02/2023</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 10/02/2023</p> <p>Complet le : 08/02/2023</p> <p>Par : Madame Marie ARGENT</p> <p>Demeurant : 231 CHEMIN DES ILES 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 231 CHEMIN DES ILES</p> <p>Cadastré : BM881</p>	<p>Objet : 2 blocs clim</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article R 111-27,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ou l'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

CONSIDÉRANT que l'Article UD11-V du règlement d'urbanisme indique que la pose en saillie des ouvrages techniques **est interdite**,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'installation de deux blocs de climatisation :

- Un en saillie de la façade OUEST au niveau bas du R+1 donnant sur la cour intérieure
- Un en saillie de façade EST au niveau haut du R+1 donnant sur la rue

CONSIDÉRANT que par son aspect le projet est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants,

CONSIDÉRANT enfin que le projet n'est pas conforme à l'Article UD11-V du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 20/02/2023

Le Maire,
Luc RÉMOND

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté N° 2023-0145

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 23 10021</p> <p>Déposé le : 15/02/2023</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 16/02/2023</p> <p>Complet le : 15/02/2023</p> <p>Par : Monsieur Stéphane ALEXIS</p> <p>Demeurant : 136 CHEMIN DES LILAS 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 136 CHEMIN DES LILAS</p> <p>Cadastré : BE191</p>	<p>Objet : Pose d'une climatisation</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : Sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article R 111-27,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ou l'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

CONSIDÉRANT que l'Article UC11-V du règlement d'urbanisme en vigueur indique que la pose en saillie des ouvrages techniques est interdite.

CONSIDÉRANT que le projet porte sur : la pose d'un bloc technique de climatisation et d'une goulotte en saillie de façade,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas conforme à l'Article UC11-V du PLU et qu'il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/02/2023

Le Maire,
Luc RÉMOND



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCLARATION PRÉALABLE OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0398

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 23 10003</p> <p>Déposé le : 08/01/2023</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 13/01/2023</p> <p>Complété le : 17/03/2023</p> <p>Par : Madame Géraldine ROCH</p> <p>Demeurant : 30 RUE JEAN FRANCOIS HACHE 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 30 RUE JEAN FRANCOIS HACHE</p> <p>Cadastré : AZ766</p>	<p>Objet : Poêle à granules</p> <p>Destination(s) :</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 0 m²</p>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 17/03/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article R 111-27,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ou l'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

CONSIDÉRANT que l'Article UC11-V du règlement d'urbanisme en vigueur indique que la pose en saillie des ouvrages techniques est interdite.

CONSIDÉRANT que le projet porte sur : la pose d'une ventouse en saillie de façade pour l'évacuation d'un poêle à granulés,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas conforme à l'Article UC11-V du PLU et qu'il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 28/03/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Déclaration préalable - Transfert

**DÉCLARATION PRÉALABLE
TRANSFERT
TRANSFERT**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0156

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 21 10167 T01 Déposé le : 21/02/2023 Avis de dépôt affiché le : 23/02/2023 Complet le : 21/02/2023 Par : SCCV HORATIO Représentée par Monsieur GRÖLL Grégory Demeurant : 4 CHEMIN DU PETIT BOIS 38360 SASSENAGE Sur un terrain sis : AVENUE SIMONE VEIL, ZAC de L'HOIRIE Cadastré : BH1054, BH1047</p>	<p>Objet : 10 places de stationnement Destination(s) : Affecté à l'habitation Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée locaux : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : 10 places</p>

Le Maire,
Vu la DP 038565 21 10167 accordée le 25/03/2022,
Vu la demande de TRANSFERT de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu la ZAC de l'Hoirie ayant fait l'objet d'un dossier de création approuvé le 24/09/2015 et d'un
dossier de réalisation approuvé le 10/03/2016,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation susvisée,
accordée à : ATELIER GRÖLL représentée par Monsieur GRÖLL Grégory le 25/03/2022,
est transférée à SCCV HORATIO représentée par Monsieur GRÖLL Grégory.

Article 2 :

- Les prescriptions mentionnées sur le dossier initial d'origine sont maintenues.
- Les taxes afférentes à cette autorisation seront transférées en totalité à : SCCV HORATIO représentée par Monsieur GRÖLL Grégory.
- Le présent transfert n'a pas pour effet de modifier le délai de validité initial.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 03/03/2023

Le Maire,
Luc RÉMOND



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**Déclaration préalable -
Prorogation**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
PROROGATION**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0022

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 20 10020</p> <p>Accordée le : 12/03/2020</p> <p>A : Monsieur Christian REY</p> <p>Demeurant : 1525 Route de Racin 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : Chemin SAINTE CLAIRE</p> <p>Cadastré : AK428</p>	<p>Objet : Division en vue de la construction</p> <p>Destination(s) : habitation</p> <p>Nombre de lot(s) : 1</p>

Le Maire,
Vu la Déclaration préalable citée en objet,
Vu la demande de PROROGATION de Déclaration préalable susvisée reçue le 09/01/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.424-21,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre, et que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas évolué de façon défavorable,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation initiale susvisée est prorogée d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale, soit jusqu'au 12/03/2024.

Article 2 : Les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 13/01/2023

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



Handwritten signature of Anne Platel

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Déclaration préalable - Retrait

**DÉCLARATION PRÉALABLE
RETRAIT**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0023

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10069</p> <p>Accordé le : 01/07/2022</p> <p>A : Monsieur Vincent LATORRE</p> <p>Demeurant : 101 CHEMIN DE CHAMOSSIÈRE</p> <p>Sur un terrain sis : 101 CHEMIN DE CHAMOSSIÈRE</p> <p>Cadastré : AX725, AX726</p>	<p>Objet : Piscine</p> <p>Destination(s) : annexe habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet Surface piscine : 24,50 m²</p>

Le Maire,
Vu la Déclaration préalable susvisée, autorisée le 01/07/2022,
Vu la demande de RETRAIT de Déclaration préalable reçue le 29/12/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'urbanisme susvisée est retirée.

- Les taxes afférentes à cette autorisation seront annulées en totalité.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 13/01/2023

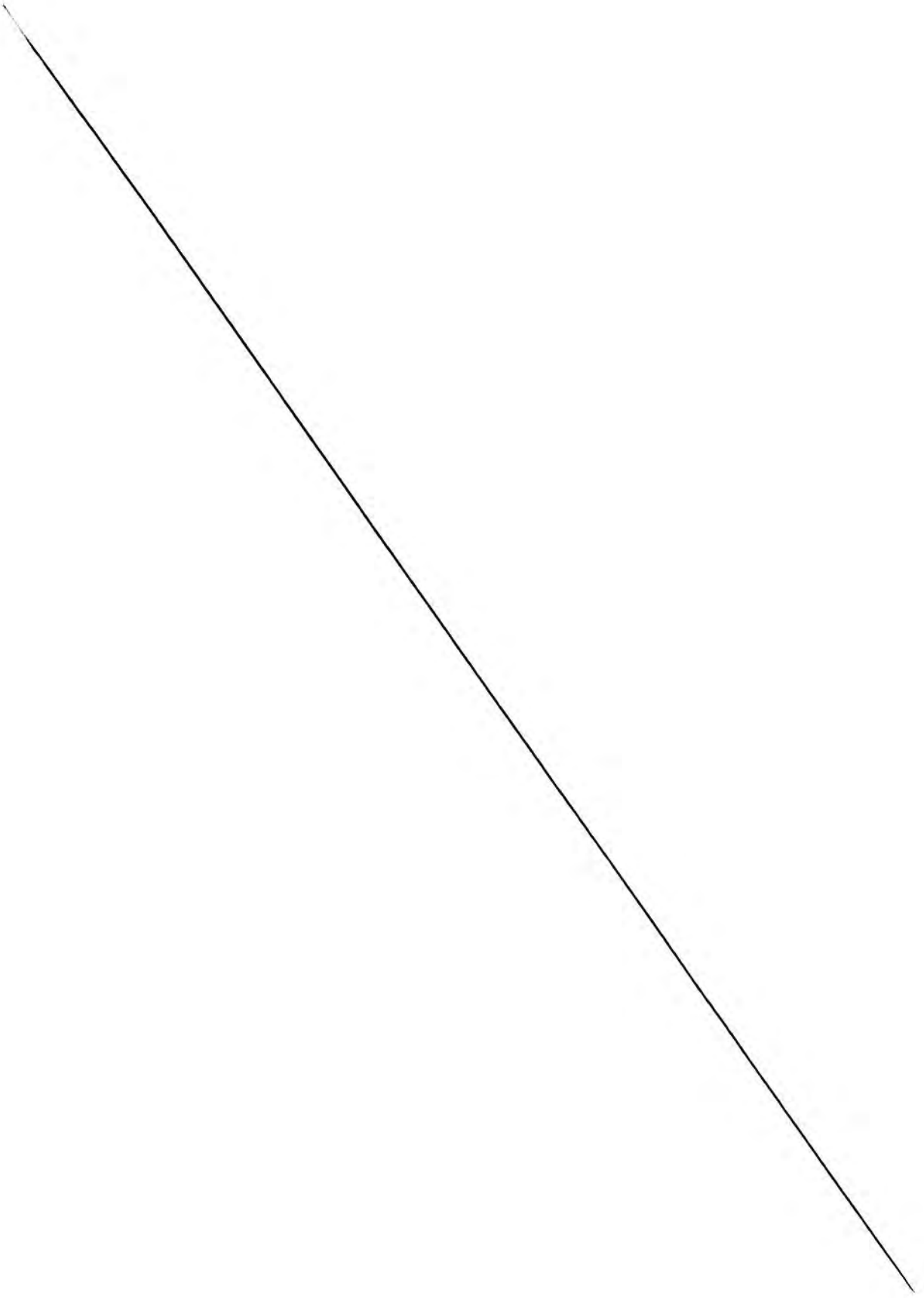
Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**Déclaration préalable de division
Non opposition avec
prescriptions**

**DÉCLARATION PRÉALABLE DE
DIVISION
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0176

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 23 10007</p> <p>Déposé le : 18/01/2023</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 20/01/2023</p> <p>Complet le : 24/02/2023</p> <p>Par : SARL MP</p> <p>Représentée par Monsieur LEVRAT Michel</p> <p>Demeurant : 7 RUE HENRI DAGALLIER - ZA TECHNISUD - 38000 GRENOBLE</p> <p>Sur un terrain sis : Le Chevalon Sud</p> <p>Cadastré : AV354p, AV 290</p>	<p>Objet : Division en vue de construire</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Nombre maximum de lots : 1 lot</p> <p>Surfaces fiscales :</p> <p>Surface taxable créée : sans objet</p> <p>Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet</p>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 24/02/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé "Le Chevalon Sud", en la division d'un lot d'un terrain d'une superficie de 798 m², en vue de la construction,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par une voie publique suffisante. Conformément à l'Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, les nouveaux accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité. La présente autorisation de division n'a pas pour objet de valider les conditions d'accès au lot. Aussi, je vous invite à déposer une permission de voirie afin de valider son positionnement et ses caractéristiques avant d'élaborer tout projet de construction.

- Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par des réseaux publics suffisants d'électricité, d'eau potable et d'assainissement. Le projet sera raccordé aux réseaux publics.

- La présente déclaration préalable n'a pas pour objet de valider la viabilisation du terrain mais uniquement sa division. Si des équipements communs sont mis en place et financés par l'aménageur, cela implique que le présent projet serait soumis à la formalité d'un Permis d'Aménager conformément à l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme

- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. En tout état de cause, le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être adapté au projet et à la nature du terrain. Le demandeur du permis de construire devra justifier le dimensionnement et la capacité du sol par la production d'une étude hydrogéologique qui devra être jointe à la demande de permis de construire. Elle sera demandée par le gestionnaire (CAPV-GEPU).

- Collecte des ordures ménagères : Compte tenu de la configuration du terrain, le demandeur est invité à se rapprocher du Service de Collecte des ordures ménagères du Pays Voironnais avant le dépôt du permis de construire.

Article 2 : Stabilisation des règles d'urbanisme :

La présente Déclaration Préalable (DP) de division a pour effet de cristalliser pendant 5 ans les règles d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance de la présente autorisation. Aussi, pendant une période de 5 ans, il sera fait application du PLU approuvé le 17/02/2014, modifié le 28/01/2016, le 07/07/2016, le 18/05/2017 et le 21/03/2019 et le 27/05/2021, sans que ne puisse être opposées de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à cette date (révision, modification du PLU,...).

Enfin, pendant la période comprise entre 5 ans et 10 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation, il sera concomitamment fait application du PLU opposable à la date de délivrance de l'autorisation et du PLU en vigueur à la date de la délivrance de la présente autorisation. Dans ce cas de figure, ce seront les règles les plus contraignantes qui s'appliqueront.

- Vous trouverez ci-joint le règlement de la zone UA du PLU susvisé.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Dénomination des voies et numérotation des habitations :

- L'aménageur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir des attestations de numérotation pour chaque future construction, et communiquer celles-ci aux gestionnaires de réseaux et aux porteurs de projet.

- Les boîtes aux lettres devront être implantées le plus près possible de la voie publique. Le demandeur du permis de construire est invité à se rapprocher de LA POSTE afin de déterminer l'emplacement adéquat pour la distribution du courrier.

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Article 3 : Régime des taxes et participations applicables au terrain :

Taxes et participations :

Le projet sera soumis à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 14/03/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

- Un architecte est à votre disposition pour conseiller gratuitement pour l'élaboration de votre projet de construction. Renseignez-vous en mairie auprès du service urbanisme.
- Tout projet de clôture ou portail devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme.
- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment les servitudes de passage, conformément à l'article 678 du Code Civil.
- L'attention du demandeur est attiré sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

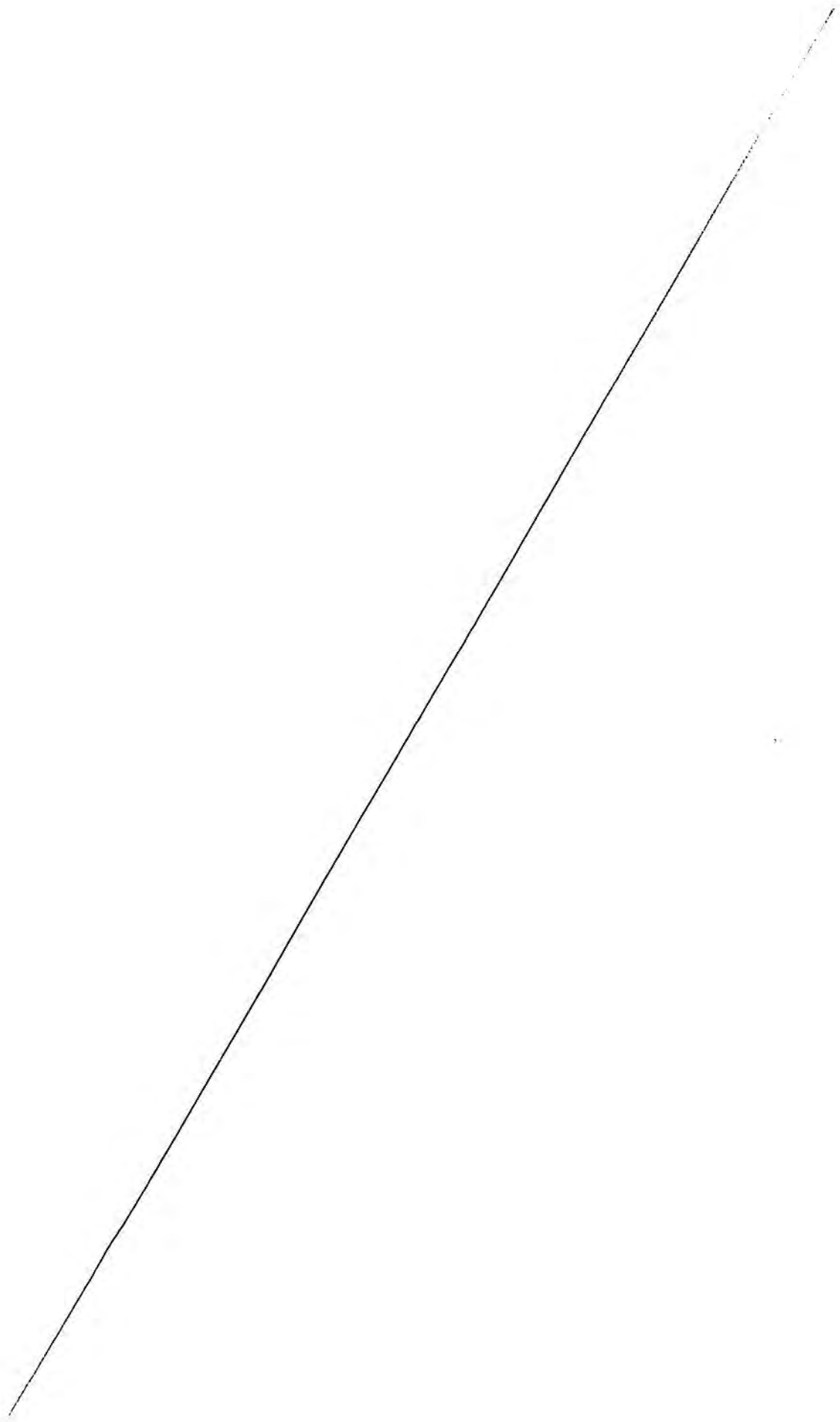
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



PERMIS DE CONSTRUIRE

**Permis de construire -
Accord avec prescriptions**

Arrêté N° 2023-0011

RÉFÉRENCE DU DOSSIER	DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Numéro PC 038565 22 10019 Déposé le 30/09/2022 Avis de dépôt affiché le 03/10/2022 Complet le 27/12/2022 Par LB IMMOBILIER Représentée par Monsieur BALDUCCI Lionel Demeurant 16 RUE PASTEUR 38180 SEYSSINS Sur un terrain sis 339 RUE DES MARTYRS Cadastré BN311, BN472, BN923	Objet Aménagement combles pour création 2 appartements Destination(s) Habitation Nombre de logements créés : 2 Surfaces de plancher Créée : 107,00 m ² Surfaces fiscales Surface taxable créée : 107,00 m ² Stationnement(s) extérieur(s) sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu la/les pièce(s) complémentaire(s) et modificative(s) déposée(s) le(s) 27/12/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 25 octobre 2022,

Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 25 octobre 2022,

Vu l'avis du Service GEPU - CAPV en date du 3 novembre 2022,

Vu l'avis du Service Gestion des déchets - CAPV en date du 21 octobre 2022,

Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 11 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1 L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes

- Accès : L'accès se fera à partir de l'existant.
- Réseaux : Le projet sera raccordé à partir des réseaux existants : Eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité....(cf. avis ci-joints).
- Les fenêtres de toit ne seront pas blanches. Leur teinte devra s'harmoniser avec la couleur des tuiles pour une meilleure intégration.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés sur l'aire de présentation prévue conformément au plan de masse. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective (cf. avis CAPV).

Article 2 Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes

Risques naturels et nuisances

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par des zones bleues "Bv" de risque de ruissellement sur versant et "Bf2" de risque de suffosion.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère-Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou refoulement des réseaux.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s).

- Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 1 et 2 et en tissu ouvert. Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n° 2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux ([lien : https //www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976))

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https //www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Article 3 La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 09/01/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Anne PlateL".

- Un architecte est à votre disposition pour conseiller gratuitement pour l'élaboration de votre projet de construction, ou pour une validation de matériaux. Renseignez-vous en mairie auprès du service urbanisme.
- L'attention du demandeur est attiré sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf. avis ci-joint).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

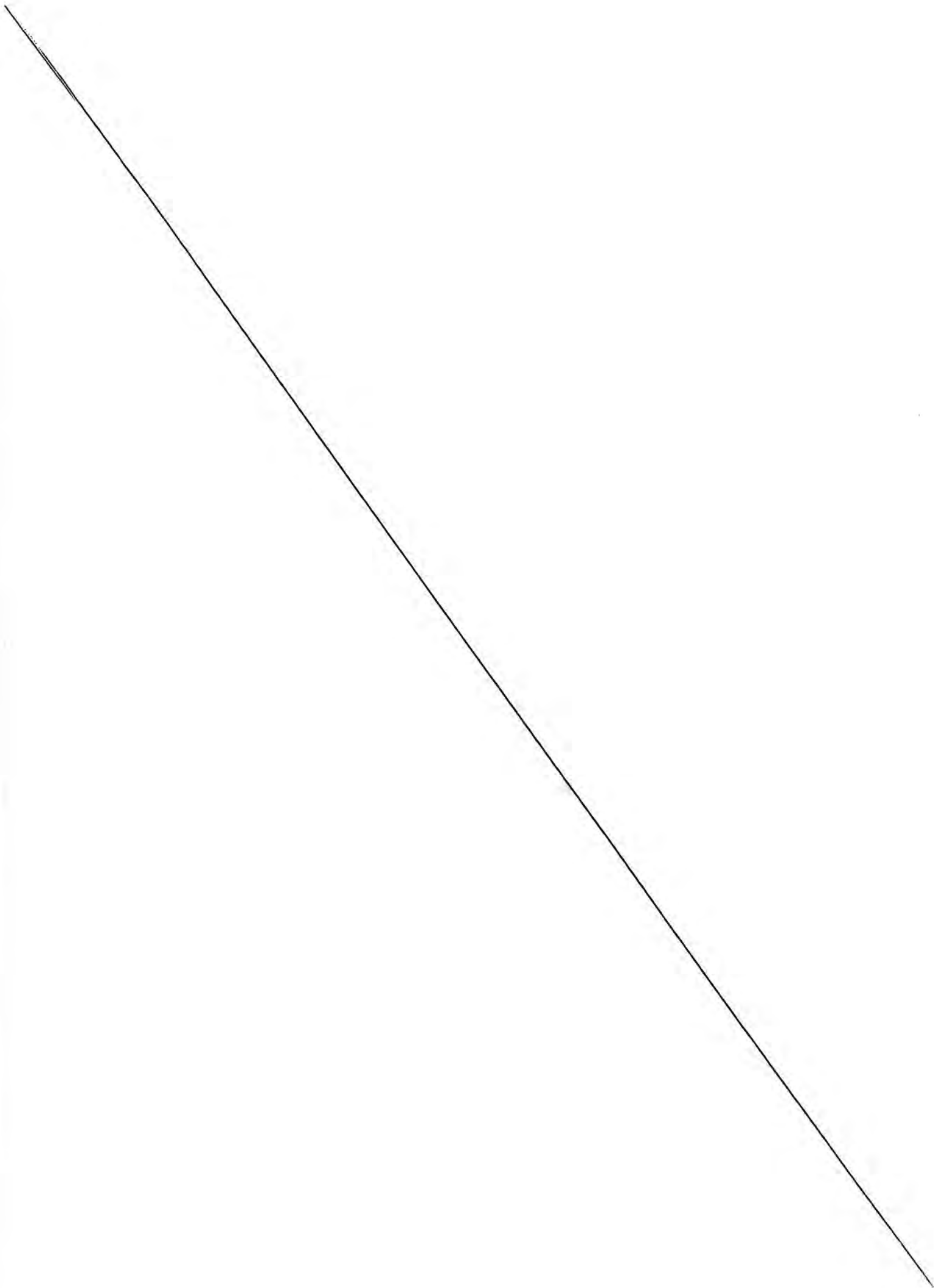
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Arrêté N° 2023-0113

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 22 10016 Déposé le : 25/07/2022 Avis de dépôt affiché le : 27/07/2022 Complet le : 22/11/2022 Par : SASU SONNEDIX FRANCE SERVICES représentée par Monsieur MARCHAND Frédéric Demeurant : Espace Performance - Bâtiment M1 35760 SAINT-GREGOIRE Sur un terrain sis : 220 ROUTE DE VOIRON Cadastré : AD402,400,404,401,408,403,203,54,333	Objet : Installations ombrières photovoltaïques et 2 postes de transformation Destination(s) : Industrie et bureaux Surfaces de plancher : Créée : 36,00 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 36,00 m ²

Le Maire,
 Vu la demande de Permis de construire susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées les 21/11/2022 et 22/11/2022, et les pièces modificatives déposées le 16/02/2023,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le décret 2011-842 du 15 juillet 2011, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
 Vu l'Arrêté Préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970 relatif aux servitudes de fossés,
 Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27/07/2022,
 Vu l'avis de l'Association Syndicale des Dignes et Canaux en date du 24 août 2022
 Vu l'avis du Service Transport Electricité Rhône Alpes / Auvergne - EDF - RTE en date du 31 août 2022,
 Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 13 septembre 2022,
 Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 19 septembre 2022,
 Vu l'avis du Service Eau - CAPV en date du 9 septembre 2022,
 Vu l'avis du Service Assainissement - CAPV en date du 9 septembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le projet sera raccordé aux réseaux publics existants aux frais du demandeur (cf. avis ci-joints).
- Les eaux pluviales (de l'ombrière et des postes de transformation) seront traitées sur la parcelle à partir de l'existant, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux ; tout rejet dans le fossé est interdit. En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPV et par l'Association Syndicale Pique Pierre, gestionnaire du fossé seront strictement respectées. De plus, le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité.

- Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité (cf. avis ci-joint).
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est surplombé par une ligne électrique aérienne ou traversé par un câble électrique souterrain, les constructions érigées devront respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si les constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Le demandeur est tenu de solliciter une étude à ENEDIS pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.
- Tous les réseaux seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.

Postes de transformation :

- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec l'ensemble du site (matériaux, formes, couleurs.).
- Le modèle devra faire l'objet d'une validation par la commune avant mise en œuvre.
- Les arbres plantés seront de taille suffisante pour masquer les postes

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. **Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction (concerne les postes de transformation).**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné partiellement par :

- ° Une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement
- ° Une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion
- ° Une zone rouge "RP" de chutes de blocs
- ° Une zone rouge "RI" de risque d'inondation correspondant au fossé classées

Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques et notamment par le respect du plan de masse qui prévoit une implantation des nouvelles constructions en dehors des zones rouges inconstructibles.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que Le terrain est concerné par une servitude d'utilité publique de 4 mètres sur chaque rive, instaurée par l'arrêté préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes. Les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructure.) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions. Pour tout projet de construction, une marge de recul des fossés de 5 mètres par rapport à l'axe du lit doit être respectée :

- sans que, dans ce cas la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 mètres.
- et avec respect d'une bande de 4 mètres (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

En tout état de cause, les prescriptions et les réserves émises par l'Association Syndicale des Dîques et Canaux de Pique Pierre à Roize seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement. A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 17/02/2023

Pour le Maire,
Charly PETRE
Adjoint chargé de la préservation du cadre de
vie, de la vie des quartiers, de la proximité

J'attire votre attention sur le fait que la présente décision ne préjuge en rien d'une éventuelle autorisation liée à une autre législation.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

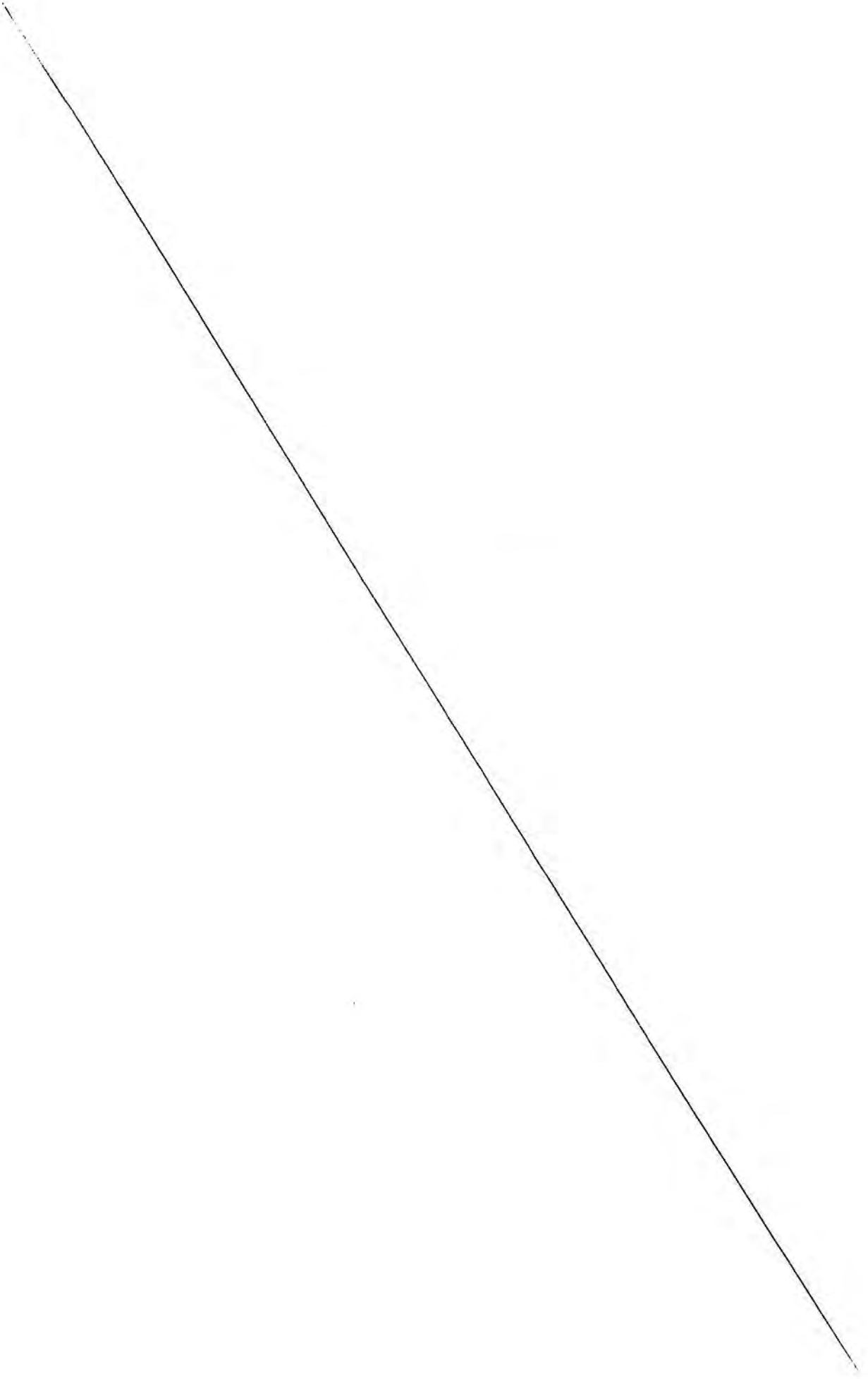
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Arrêté N° 2023-0159

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 22 10026 Déposé le : 14/12/2022 Avis de dépôt affiché le : 23/12/2022 Complet le : 23/01/2023 Par : Monsieur Anwar MAHAMMED Demeurant : 15b RUE DE LA CONTAMINE BATIMENT B - 38120 SAINT-EGREVE Sur un terrain sis : RUE DE L'ALAMBIC Cadastré : BM991, BM990, BM989, BM124	Objet : 2 logements jumelés Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 2 Surfaces de plancher : Créée : 233,30 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 233,30 m ² + 2 garages Stationnement(s) extérieur(s) : 3 places Surface piscine : sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/01/2023, et modificatives déposées le 06/02/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article L 123-1 relatif à l'adaptation mineure,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles R 431-24 et R 151-21 relatifs au permis de construire valant division parcellaire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Vu les avis de l'architecte conseil en date du 09/01/2023 et 13/02/2023,

Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 11 janvier 2023 ,

Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 11 janvier 2023 ,

Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 1^{er} mars 2023

Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 18 janvier 2023 ,

Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 25 janvier 2023 ,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,

CONSIDERANT que le règlement indique que "les lignes de faîtes des toitures des bâtiments à l'alignement doivent être parallèles à l'axe des voies",

CONSIDERANT que le projet présente des faitages perpendiculaires à l'axe de la voie,

CONSIDERANT que dans le hameau et notamment les maisons voisines présentent des faitages perpendiculaires à l'axe de la voie,

CONSIDERANT que l'Architecte Conseil de la Commune estime qu'il est préférable d'harmoniser les sens de faitage avec les maisons voisines pour une bonne cohérence et une meilleure intégration architecturale,

CONSIDERANT que le règlement indique que "les couvertures seront de couleur rouge vieillie ou nuancée"

CONSIDERANT que le projet présente des tuiles de couleur brunes,

CONSIDERANT que les toitures voisines sont en tuiles mécaniques dont le vieillissement donne une teinte brun/brun rouge,
CONSIDERANT que la teinte brune est justifiée par un projet proposant un caractère moderne et des lignes contemporaines, tout en restant en accord avec les constructions voisines,
CONSIDERANT que l'Architecte Conseil de la Commune estime que cette couleur s'intègre parfaitement dans le paysage avoisinant,

CONSIDERANT d'autre part que le règlement indique que "la dépassée de toiture ne devra pas être inférieure à 0,50 m sauf dans le cas de construction sur limite séparative ou contemporaine",
CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de débord de toit, de façon à lire un volume supérieur sobre et simple dans ses traitements,
CONSIDERANT que l'architecture du projet se veut respectueuse et en harmonie et non en rupture avec les constructions traditionnelles environnantes tout en proposant des lignes contemporaines,

CONSIDERANT que globalement, le projet a été élaboré en étroite collaboration avec l'Architecte Conseil de la Commune qui est favorable à ces touches de modernité qui s'intègrent parfaitement avec le paysage avoisinant et restent en accord avec les constructions voisines,
CONSIDERANT qu'ainsi le projet n'étant pas conforme à l'article UA11 du Plan Local d'urbanisme, il est fait application d'une adaptation mineure rendue nécessaire par le caractère des constructions avoisinantes, et justifiée par le caractère contemporain du projet.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le présent permis de construire vaut autorisation de division en propriété ou en jouissance qui interviendra avant l'achèvement des travaux de l'ensemble du projet.
- Les accès se feront conformément au plan de masse. Les garages étant situés en bordure de voirie, pour des questions de sécurité, il est fortement recommandé de rentrer en marche arrière afin d'avoir la visibilité lors de la sortie. Pour ce qui concerne les stationnements extérieurs, l'accès se fera par la parcelle BM 988 qui fera l'objet d'un aménagement de "parking public" par la Commune, et ce, au plus tard fin juillet 2024. Toute entrée et sortie sur la rue de l'Alambic devra se faire en marche avant (pas de manœuvre sur la rue).
- Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint).
- La construction sera raccordée au réseau public d'eaux usées aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint). Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau public.
- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Elles devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe au dossier. En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GÉPU seront strictement respectées. **De plus, le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité.**
- Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité (cf. avis ci-joint). L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 2X12 kVA monophasé. **La position des coffrets sera devra être validée par Enedis à la demande de raccordement. En tout état de cause, les coffrets devront être intégrés à la façade ou positionnés dans le renforcement des entrées (pas de pose sur le domaine public).**
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective.
- Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. En tout état de cause, les surfaces minimum d'espaces libres, plantations et surfaces de pleine terre devront être respectées.

Implantation :

- La construction sera implantée strictement en limite séparative coté EST, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.
- La construction sera implantée strictement à l'alignement de la voie.

Architecture :

- Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées :
 - ° Les casquettes béton devront être équipées d'un petit profil discret de teinte identique, de type "Rivnet".
 - ° Les teintes de rive de toit et des couvertines des acrotères devront être les mêmes que celles de la couverture et de l'enduit.
- Le dispositif surmontant le mur bahut devra nécessairement constituer une clôture ouverte en laissant 25% de vide en vue droite ; cette disposition s'appliquant également aux portails et portillons. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune. En tout état de cause la hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur. Le muret quant à lui ne devra pas dépasser 0,60 m de haut.
- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels et nuisances :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.
- Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 2 et 4 et en tissu ouvert. Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n° 2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Adresses postales :

L'adresse postale est définie de la façon suivante :

- Entrée 1 : n° 61 rue de l'Alambic - 38340 VOREPPE
- Entrée 2 : n° 69 rue de l'Alambic - 38340 VOREPPE

Le demandeur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir une attestation de numérotation et communiquer celle-ci aux gestionnaires de réseaux.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*) **Cette dernière doit être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3).**

Il est conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement. A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe le 03/03/2023

Le Maire,
Luc RÉMOND

- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé.
- L'attention du demandeur est attiré sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf.. avis ci-joint).
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2023-0172

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 22 10021</p> <p>Déposé le : 20/10/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 26/10/2022</p> <p>Complet le : 20/02/2023</p> <p>Par : Monsieur Lionel POYET Madame Josiane POYET</p> <p>Demeurant : 66 ALLEE DES BASTIDES 83150 BANDOL</p> <p>Sur un terrain sis : CHEMIN DU PIT/IMPASSE DES ABEILLES</p> <p>Cadastré : AX587</p>	<p>Objet : Maison individuelle</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Nombre de logements créés : 1</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 103,00 m²</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Maison & garage accolé Stationnement extérieur : 1 place Surface piscine : sans objet</p>

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées les 24/01/2023 et 20/02/2023, et les pièces modificatives déposées le 02/03/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 21 10003 accordé à Messieurs Jean-Yves et Pierre BURLET le 14/12/2021,

Vu le Permis d'Aménager modificatif accordé le 03/11/2022,

Vu l'arrêté autorisant Messieurs BURLET à différer les travaux de finition et procéder à la vente des lots par anticipation en date du 03/11/2022,

Vu la conformité partielle des travaux en date du 06/02/2023,

Vu le document établi par l'aménageur en date du 19/09/2022, attestant l'achèvement des équipements desservant le lot N° 1,

Vu le certificat établi par l'aménageur en date du 19/09/2022 indiquant la surface constructible attribuée au lot n°1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 17 novembre 2022,

Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 17 novembre 2022,

Vu l'avis ddu Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 07 février 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- L'accès se fera à partir de la nouvelle voie réalisée dans le cadre du permis d'aménager "Impasse des Abeilles" qui elle-même passe en servitude à partir de la voie communale "Chemin du Pit". **Toute manœuvre sur le domaine public est interdite.**
- Le projet sera raccordé aux réseaux publics (eau potable, eaux usées, électricité...) à partir des réseaux mis en place dans le cadre du permis d'aménager (cf. avis ci-joints).
- Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau.
- **Eaux pluviales :**
 - ° Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe (puits d'infiltration).
 - ° **Les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPV seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).**
 - ° **Le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité en phase travaux.**
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble...) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera à partir de l'aire de présentation réalisée dans le cadre du permis d'aménager en servitude le long du "Chemin de Chamoussière". Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective.
- La boîte aux lettres devra être implantée le plus près possible de la voie publique. **Le demandeur est invité à se rapprocher de LA POSTE afin de déterminer l'emplacement adéquat pour la distribution du courrier.**
- **La construction sera implantée strictement en limite séparative au niveau du garage, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.**
- **Les menuiseries seront toutes de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti, y compris porte d'entrée et porte de garage.**
- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur...) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.
- Les mouvements de terrain seront strictement limités à ceux indiqués dans le dossier de permis de construire.
- Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. En tout état de cause, les surfaces minimum d'espaces libres, plantations et surfaces de pleine terre devront être respectées.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que certaines surfaces sont limitées à savoir :
 - ° Surface de pleine terre minimale exigée par le lotisseur : 315,00 m². Le présent permis représente 325,00 m²
 - ° Surface d'emprise au sol des constructions maximale attribuée par le lotisseur : 126,00 m² et majoration pour les annexes de 31,50 m². Le présent permis représente 114,80 m² au total.
 - ° Surface de plancher maximale attribuée par le lotisseur : 200,00 m². Le présent permis représente 103,00 m².

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel **en tout point de la construction.**
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Adresses postales :

L'adresse postale est définie de la façon suivante : **n° 74 impasse des Abeilles - 38340 VOREPPE.** Le demandeur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir une attestation de numérotation et communiquer celle-ci aux gestionnaires de réseaux.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)

- **Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.**

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

Cette dernière doit être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3).

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 13/03/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

- Tout projet de clôture ou portail devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme.
- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment les servitudes de passage, conformément à l'article 678 du Code Civil.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf. avis ci-joint).
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0393

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 22 10025 Déposé le : 03/11/2022 Avis de dépôt affiché le : 10/11/2022 Complet le : 15/02/2023 Par : Monsieur Jean-Christophe GERONIMO 6 route de Saint-Quentin 38210 MONTAUD & Madame Laëtitia AIT-YOUCHEF 2B rue Barbières 38120 LE FONTANIL CORNILLON Sur un terrain sis : Chemin du Pit/Impasse des Abeilles Cadastré : AX587	Objet : Maison individuelle avec garage annexe. Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 1 Surfaces de plancher : Créée : 148,70 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : maison + garage Stationnement(s) extérieur(s) : 1 place Surface piscine : 17,10 m ²

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées les 25/01/2023 et 15/02/2023, et les pièces modificatives déposées les 17/03/2023 et 24/03/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 21 10003 accordé à Messieurs Jean-Yves et Pierre BURLET le 14/12/2021,

Vu le Permis d'Aménager modificatif accordé le 03/11/2022,

Vu l'arrêté autorisant Messieurs BURLET à différer les travaux de finition et procéder à la vente des lots par anticipation en date du 03/11/2022,

Vu la conformité partielle des travaux en date du 06/02/2023,

Vu le document établi par l'aménageur en date du 19/09/2022, attestant l'achèvement des équipements desservant le lot N° 3,

Vu le certificat établi par l'aménageur en date du 19/09/2022 indiquant la surface constructible attribuée au lot n°3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 01 décembre 2022,

Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 01 décembre 2022,

Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 16 décembre 2022,

Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 09 mars 2023,

Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 28 novembre 2022,

Vu les avis de l'architecte conseil en date des 09/01/2023 et 13/02/2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- L'accès se fera à partir de la nouvelle voie réalisée dans le cadre du permis d'aménager "Impasse des Abeilles" qui elle-même passe en servitude à partir de la voie communale "Chemin du Pit". **Toute manœuvre sur le domaine public est interdite.**
- Le projet sera raccordé aux réseaux publics (eau potable, eaux usées, électricité...) à partir des réseaux mis en place dans le cadre du permis d'aménager (cf. avis ci-joints).
- Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau.
- **Eaux pluviales :**
 - ° Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe (puits d'infiltration).
 - ° **Les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPV seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).**
 - ° **Le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité en phase travaux.**
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble...) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera à partir de l'aire de présentation réalisée dans le cadre du permis d'aménager en servitude le long du "Chemin de Chamoussière". Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective.
- La boîte aux lettres devra être implantée le plus près possible de la voie publique. **Le demandeur est invité à se rapprocher de LA POSTE afin de déterminer l'emplacement adéquat pour la distribution du courrier.**
- **La construction sera implantée strictement en limite séparative au niveau de la pergola, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.**
- **Les menuiseries seront toutes de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti, y compris porte d'entrée et porte de garage.**
- Les mouvements de terrain seront strictement limités à ceux indiqués dans le dossier de permis de construire.
- Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. En tout état de cause, les surfaces minimum d'espaces libres, plantations et surfaces de pleine terre devront être respectées.

Piscine :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).
- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.
- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

- Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :
- La recommandation de l'Architecte conseil concernant la pompe à chaleur sera suivie dans la mesure du possible (cf. avis ci-joints)
 - L'attention du demandeur est attirée sur le fait que certaines surfaces sont limitées à savoir :
 - ° Surface de pleine terre minimale exigée par le lotisseur : 315,00 m². Le présent permis représente 315,50 m²
 - ° Surface d'emprise au sol des constructions maximale attribuée par le lotisseur : 126,00 m² et majoration pour les annexes de 31,50 m². Le présent permis représente 126,00 m² pour la maison et la piscine et 31,50 m² pour le garage. **A ce titre, il est précisé que le garage ne devra pas avoir de communication avec la maison pour être considéré comme annexe.**
 - ° Surface de plancher maximale attribuée par le lotisseur : 200,00 m². Le présent permis représente 148,70 m².

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel **en tout point de la construction.**
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Adresses postales :

L'adresse postale est définie de la façon suivante : n° 4 impasse des Abeilles - 38340 VOREPPE. Le demandeur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir une attestation de numérotation et communiquer celle-ci aux gestionnaires de réseaux.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)
 - **Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.**
 - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)
- Cette dernière doit être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3).

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/03/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment les servitudes de passage, conformément à l'article 678 du Code Civil.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf. avis ci-joint).
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0399

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 23 10005 Déposé le : 14/02/2023 Avis de dépôt affiché le : 16/02/2023 Complet le : 14/02/2023 Par : Monsieur Patrick REVILLIOD Demeurant : 3081 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 3081 AVENUE DU 11 NOVEMBRE Cadastré : AW430	Objet : Fermeture terrasse, volets roulants, clôture Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 36,00 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Véranda Stationnement(s) extérieur(s) : 1 place Surface piscine : sans objet

Le Maire,
 Vu la demande de Permis de construire susvisée,
 Vu les pièces modificatives déposées le 15/03/2023,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère-Aval" (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La véranda sera implantée strictement dans le volume existant.
- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (couleur des menuiseries, tuiles, clôture...)
- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.
- La planche de rive de la toiture de la véranda ne sera pas blanche.
- Les eaux pluviales de toiture seront gérées à la parcelle à partir de l'existant.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels et nuisances :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Il est de la responsabilité du Maître d'ouvrage de se prémunir contre ce risque. La surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée mais recommandée dans les bâtiments existants à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux par exemple) soient mises en œuvre. En tout état de cause, les équipements et matériels vulnérables seront installés au dessus de la hauteur de référence.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

- Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 3 et en tissu ouvert. Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n° 2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 28/03/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

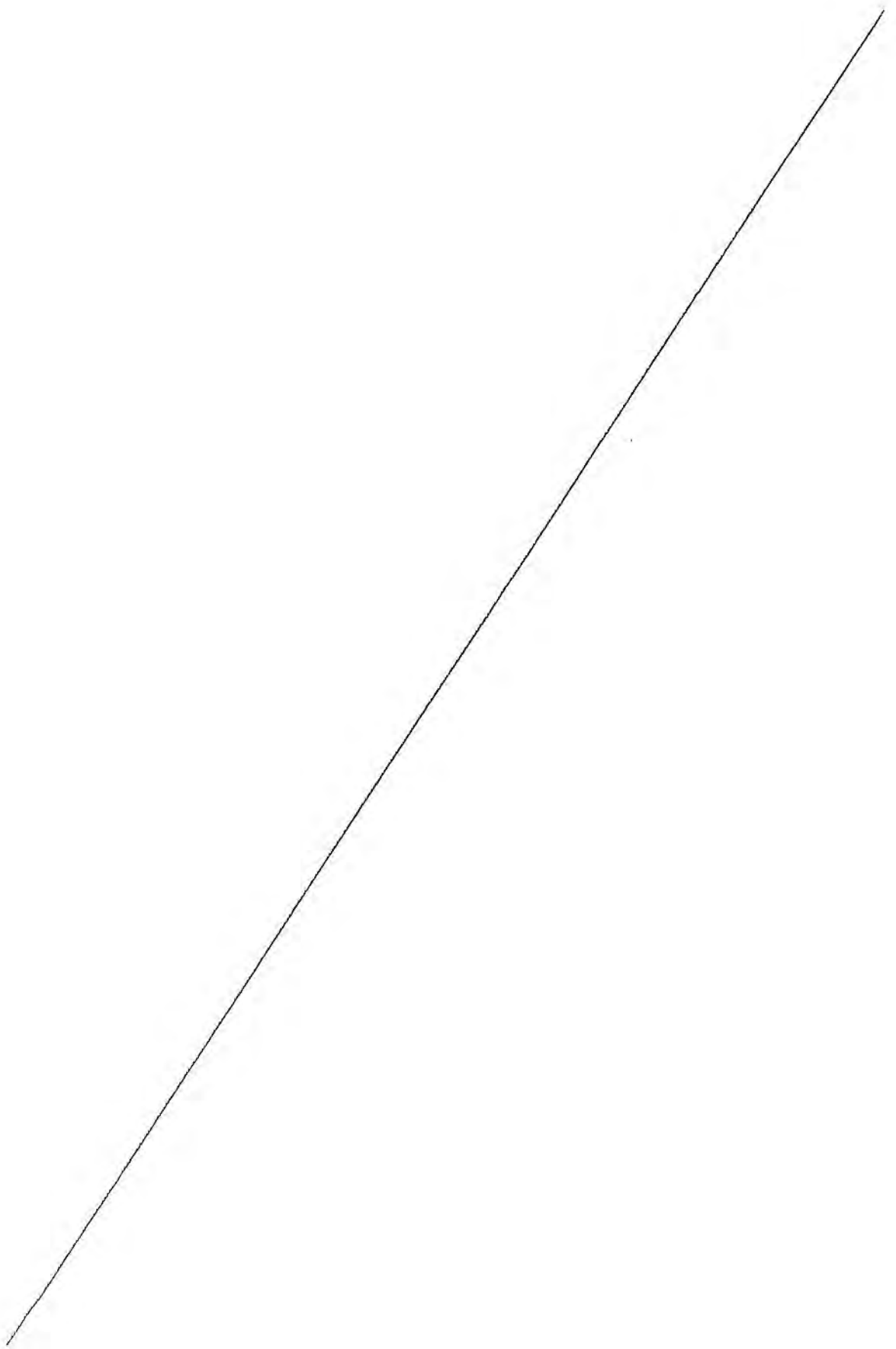
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Permis de construire modificatif-
Accord avec prescriptions**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2023-0021

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 16 10018 M02 Déposé le : 07/09/2022 Avis de dépôt affiché le : 09/09/2022 Complet le : 03/01/2023 Par : Monsieur Habib HAMMADA Demeurant : 199 CHEMIN DES BALMES 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 199 CHEMIN DES BALMES Cadastré : AD482	Objet : Maison individuelle : Modification de l'aspect extérieur, des abords et clôture Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 1 Surfaces de plancher : Créée : Inchangée Surfaces fiscales : Surface taxable créée : inchangée

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 16 10018 accordé le 24/10/2016,
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux reçue le 05/12/2017,
Vu l'opposition à la conformité des travaux en date du 06/02/2018,
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées les 16/12/2022, 23/12/2022 et 03/01/2023 et les pièces modificatives déposées le 10/01/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 09/01/2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.
- Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées :
 - ° Le dispositif surmontant le mur bahut devra nécessairement constituer une clôture ouverte en laissant 25% de vide en vue droite ; cette disposition s'appliquant également aux portails et portillons. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.
 - ° La hauteur du muret ne devra pas dépasser 0,60 m. Il sera impérativement enduit en harmonie avec la couleur de la maison.
 - ° La hauteur totale de la clôture, portail et/ou portillon compris, ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant et une zone bleue "Bi1" de risque d'inondation. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que

ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s).

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant une nouvelle Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

Cette dernière doit être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 13/01/2023

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2023-0078

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 19 10018 M03 AT 038565 22 10012</p> <p>Déposé le : 29/11/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 02/12/2022</p> <p>Complet le : 26/12/2022</p> <p>Par : CR2M DEVELOPPEMENT & DIVERTY EVENTS représenté par Mme Céline CUSSET</p> <p>Demeurant : 1129 Route de Nalletière 38470 COGNIN LES GORGES</p> <p>Sur un terrain sis : 495 RUE DU POMMARIN</p> <p>Cadastré : AC632</p>	<p>Objet : Travaux sur construction existante - Modification façades, abords et création d'une terrasse</p> <p>Destination(s) : Bureaux, Commerce, Entrepôt,</p> <p>Nombre de logements créés : 0</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Stationnement(s) extérieur(s) : 1 place supplémentaire</p>

Le Maire,
Vu le Permis de construire PC 038565 19 10018 valant AT n°038565 1910003 en date du 12/11/2019,
Vu le Permis de construire modificatif PC 038565 19 10018 M01 valant AT n°038565 2110001 en date du 23/04/2021,
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu la pièce complémentaire déposée le 26/12/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 décembre 2022,
Vu l'avis du Service accessibilité - DDT en date du 09 janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation du permis de construire initial et de son éventuel modificatif sont maintenues.

Etablissement Recevant du Public :

- La présente autorisation vaut Autorisation de travaux au titre des Établissements recevant du public,

- Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Les règles de sécurité seront strictement respectées (cf. avis ci-joint),

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation du permis de construire initial et de son éventuel modificatif sont maintenues.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 06/02/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Anne Platel".

- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision ne préjuge en rien d'une éventuelle autorisation liée à une autre législation.
- La présente autorisation d'urbanisme ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation des enseignes (enseignes, pré-enseignes, totem.). Une demande spécifique devra être déposée en mairie auprès du service concerné.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2023-0317

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 19 10032 M02 Déposé le : 27/01/2023 Avis de dépôt affiché le : 27/01/2023 Complet le : 14/02/2023 Par : Monsieur David MAZZILLI Demeurant : 105 RUE DE L'ECHAILLON 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 105 RUE DE L'ECHAILLON Cadastré : BL238, BL237, BL234	Objet : Modification Clôture Destination(s) : Habitation, Commerce Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : Inchangée Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet

Le Maire,
 Vu le permis de construire initial PC 038565 19 10032 accordé 23/06/2020,
 Vu le permis de construire modificatif PC 038565 1910032 M01 accordé le 05/01/2022,
 Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 14/02/2023,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 13/03/2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale et de son modificatif sont maintenues.
- Le dispositif surmontant le mur bahut devra nécessairement constituer une clôture ouverte en laissant 25% de vide en vue droite. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune. **En tout état de cause, la présente clôture sera réalisée en harmonie avec la clôture existante "rue de l'Echaillon" et notamment dans la même continuité de hauteur.**

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

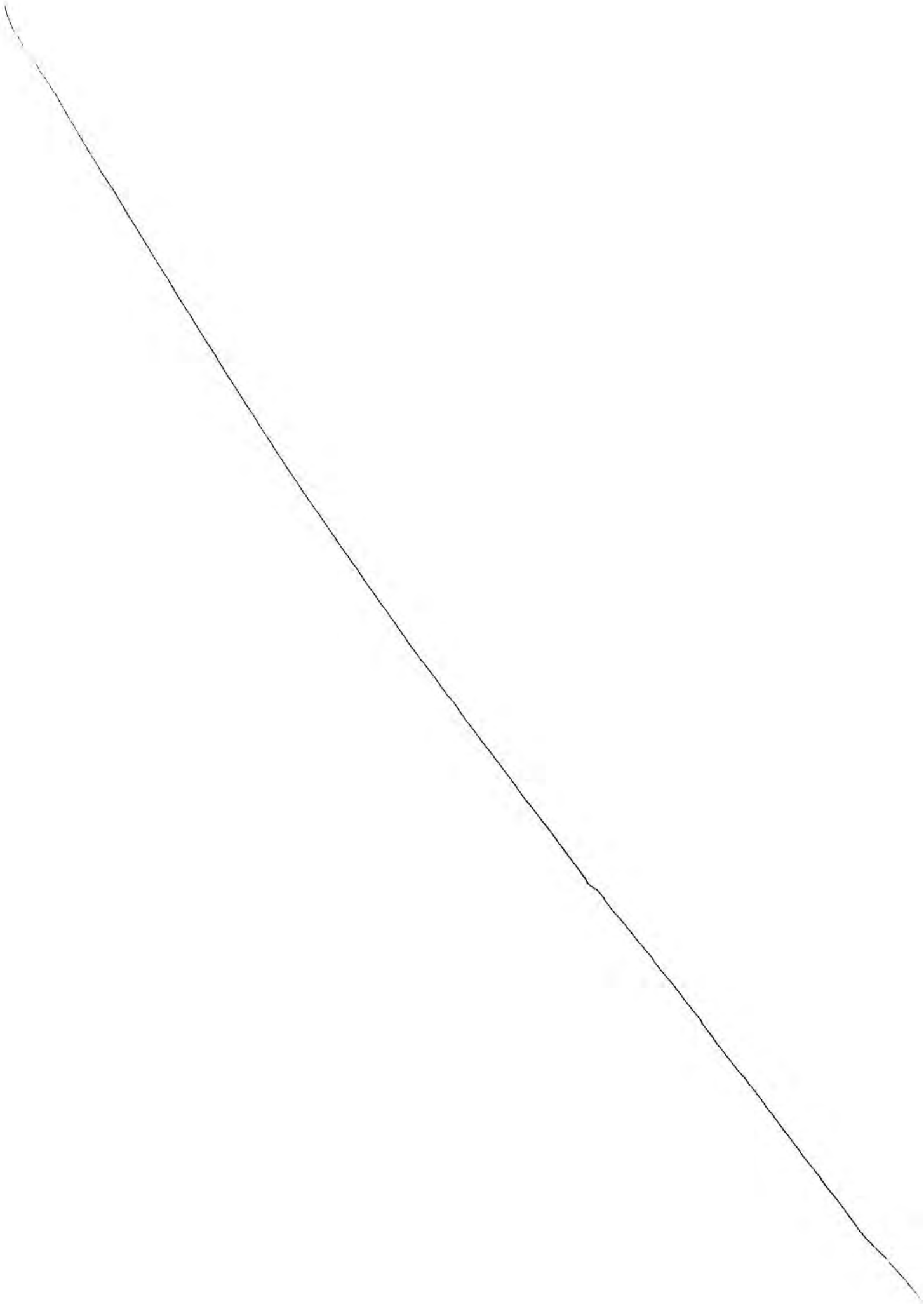
Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 20/03/2023



Pour le Maire,
 Anne PLATEL
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
 qualité de la ville





**Permis de construire – Transfert
Accord avec prescriptions**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
TRANSFERT
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0121

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 22 10011 T01</p> <p>Déposé le : 31/01/2023</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 03/02/2023</p> <p>Complet le : 31/01/2023</p> <p>Par : GTL DEVELOPMENT représentée par Monsieur ZANNINI Christian</p> <p>Demeurant : 220 RUE DU POMMARIN 38430 MOIRANS</p> <p>Sur un terrain sis : RUE LOUIS ARMAND</p> <p>Cadastré : BN816, BN267, BN824</p>	<p>Objet : Bâtiment bureaux et activités</p> <p>Destination(s) : Bureaux, Industrie</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 11 379,00 m²</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 11611,30 m² (inchangée)</p>

Le Maire,
Vu le permis de construire PC 038565 22 10011 accordé le 07/12/2022,
Vu la demande de TRANSFERT de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation initiale susvisée accordée à : SAS GLOBAL TRANSPORT LOGISTIC INTERNATIONAL représentée par Monsieur ZANNINI Loïc le 07/12/2022, est transférée à GTL DEVELOPMENT représentée par Monsieur ZANNINI Christian.

Article 2 :

- Les prescriptions mentionnées sur le dossier initial d'origine sont maintenues.
- Les taxes afférentes à cette autorisation seront transférées en totalité à : GTL DEVELOPMENT représentée par Monsieur ZANNINI Christian.
- Le présent transfert n'a pas pour effet de modifier le délai de validité initial.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 20/02/2023

Le Maire,
Luc RÉMOND



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**Permis d'aménager modificatif -
Accord avec prescriptions**

Arrêté N° 2023-0083

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PA 038565 21 10005 M01</p> <p>Déposé le : 31/10/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 10/11/2022</p> <p>Complet le : 31/10/2022</p> <p>Par : Monsieur David MUNARI</p> <p>Demeurant : 127 RUE LACORDAIRE 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : NARDAN</p> <p>Cadastré : B1287</p>	<p>Objet : 2 lots à bâtir : Modification superficielle des lots, aire présentation poubelles et boîte aux lettres</p> <p>Destination(s) : Artisanat et habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : Sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Inchangée</p>

Le Maire,

Vu le permis d'aménager initial PA 038565 21 10005 accordé le 11/05/2022

Vu la demande de Permis d'aménager modificatif susvisée,

Vu les pièces modificatives déposées les 18 et 27/01/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 17 novembre 2022,

Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 29 novembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes** :

- Les prescriptions mentionnées dans les documents modifiés présents dans le dossier de demande et annexés à cet arrêté, seront respectées, soit :

- Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement
- Plan de composition d'ensemble du projet
- Plan coupe faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel
- Programme des travaux d'aménagement
- Plan des travaux d'aménagement
- Le tableau de répartition des droits à construire (surface plancher, emprise au sol, pleine terre)

- Les autres prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.

- Les eaux pluviales de l'espace commun et des deux lots devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe (tranchées drainantes). En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GÉPU seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

- L'aire de présentation des bacs à ordures ménagères et les boîtes aux lettres seront réalisées conformément au plan de composition ci-joint par l'aménageur. Les prescriptions émises par le gestionnaire seront strictement respectées (cf. avis ci-joint)

Article 2 : Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sous quinzaine une attestation de non contestation. Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement qui précisera notamment l'altimétrie au droit de chaque accès aux lots. Cette information devra être communiquée à chaque porteur de projet.

Il est rappelé que la délivrance des permis de construire sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager est subordonnée à l'achèvement total des travaux constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10. **Aussi, aucun permis de construire ne pourra être délivré tant que le constat de la conformité des travaux ne sera réalisé en présence des gestionnaires des réseaux.**

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 07/02/2023



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Platel', is written over the printed name.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.